

MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE

Réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit en Ontario

Ligne directrice pour soutenir le déploiement plus rapide de l'Internet à haut débit

Version 4.0

Date de publication de la version 1.0 : 30 novembre 2021

Date de publication de la version 2.0 : 4 août 2022

Date de publication de la version 3.0 : 14 août 2023

Date de publication de la version 4.0 : 28 janvier 2025



Contenu

Partie 1 Introduction	4
1 Introduction.....	5
Version 4.0 de la Ligne directrice.....	6
Lois.....	6
Règlements.....	7
Bulletins techniques d'Hydro One pour optimiser les travaux préparatoires.....	8
Mises à jour techniques de Bell Canada pour optimiser les travaux préparatoires.....	8
Accélérer l'accès par droit de passage municipal.....	9
Partie 2 Ligne directrice de la <i>Loi sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit 4.0</i>	10
2.1 Dispositions générales et administratives.....	11
Objectif de la Ligne directrice de la <i>Loi sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit</i>	11
Par ailleurs, la Ligne directrice :.....	12
Renseignements généraux	12
À qui s'applique cette Ligne directrice.....	13
Rôle du ministère de l'Infrastructure	13
Rôle d'Infrastructure Ontario	14
Rôle des parties dans les projets désignés d'Internet à haut débit.....	14
Requêtes	14
Loi applicable	14
Modifications de la Ligne directrice.....	15
Bulletins.....	15
2.2 Accélérer l'accès aux poteaux et par droit de passage des SDL	16
Raccordement aux poteaux appartenant aux SDL.....	16
Lacunes importantes et suspension des délais de rendement	23
Liste de contrôle de l'examen préliminaire de l'équipe d'aide technique (EAT).....	23
Travaux préparatoires à touche unique.....	24
1. Travaux préparatoires aux télécommunications (« télécommunications »)	24
2. Travaux simples préparatoires à l'électricité.....	25
3. Travaux complexes préparatoires à l'électricité	25
Entrepreneurs préqualifiés pour les OTMR	25
Clause d'indemnisation de 120 jours	26
Processus des travaux préparatoires à touche unique : les bonnes pratiques.....	27
Approche d'examen des permis de raccordement à des poteaux appartenant à des tiers.....	31

Réduire, reporter et simplifier les travaux préparatoires.....	32
Répartition des coûts pour les travaux préparatoires	36
Accélération des négociations sur le consentement municipal	40
Si les parties ont besoin d'aide pour faciliter les échanges sur ces accords, elles peuvent s'adresser à l'EAT.	43
<i>Ligne directrice concernant les exigences relatives à l'excavation manuelle d'un mètre.....</i>	<i>43</i>
Accès aux tracés souterrains sur les droits de passage municipaux.....	44
Demandes de données au moyen de la plateforme BOW	48
Accès aux autoroutes provinciales.....	48
Ressources pour les demandes de permis spéciaux.....	49
2.3 Équipe d'aide technique	50
2.4 Résolution des différends	51
Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande.....	60
Dessins de recolement et dossiers	61
Exigences en matière de dessin	64
Ingénieur Dessins de conception, analyse structurelle et dispositions de conception	75
Décentrement des services publics classiques	82
Exemple d'accord de travaux préparatoires à touche unique.....	83
Modèle de demande de raccordement aérien	87
Exemple de déclaration de modification sensiblement négligeable	96
Exemple de certificat de déviation	102
Enregistrement des exemples d'accords d'accès municipaux de la plateforme BOW	105
Modèle de demande de consentement municipal.....	106
Modèle de demande d'occupation de route	109
Modèle d'avis d'achèvement.....	115
Exemple de formulaire de rapport d'inspection	117
Annexe 2 : Réduire davantage le travail complexe de mise en route	120
Annexe 3 : plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit	122
Annexe 4 : Ontario One Call - Rationalisation des localisations pour les projets désignés	129
Annexe 5 : Exigences supplémentaires du ministère des Transports.....	132
Annexe 6 : Directives de la CEO sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit.....	135
Annexe 7 : Lettre de la CEO sur le partage des coûts à taux constant pour les projets désignés d'Internet à haut débit.....	140
Glossaire	142

Partie 1 Introduction

1

Introduction

Le gouvernement de l'Ontario a consacré près de 4 milliards de dollars pour donner à chaque région de l'Ontario un accès à un réseau Internet fiable et à haute vitesse d'ici la fin de 2025.

En avril 2021, la *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit* (LRAPIHD) a été adoptée parallèlement à des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (LCEO). L'objectif principal de la LRAPIHD et des modifications de la LCEO est d'accélérer la réalisation de projets d'Internet à haut débit d'intérêt provincial en éliminant les obstacles à la mise en place de projets d'Internet à haut débit. En avril 2022, des modifications ont été apportées à la LRAPIHD au moyen de la *Loi de 2022 pour un Ontario connecté* afin d'éliminer davantage les obstacles aux projets désignés d'Internet à haut débit. Ces changements comprenaient également des modifications à la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* (*Loi sur Ontario One Call Ltd.*), afin d'exiger l'utilisation d'un localisateur attitré pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Depuis l'adoption de la LRAPIHD, la province a constamment indiqué qu'elle s'attendait à ce que tous les partenaires participant au déploiement des projets d'Internet à haut débit travaillent en collaboration afin de réduire davantage les obstacles administratifs, de soutenir le déploiement opportun des projets d'Internet à haut débit, et de limiter les coûts.

Publiée en novembre 2021, la Ligne directrice *Réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit en Ontario* (version 1.0) visait à établir les pratiques exemplaires, processus et calendriers aux intervenants du haut débit afin de soutenir un déploiement plus rapide. La version 1.0 comprenait une déclaration faisant état de l'intention de la province d'introduire une série de mesures supplémentaires à l'appui du déploiement d'Internet à haut débit, notamment de nouvelles exigences législatives et réglementaires. En août 2022, la Ligne directrice (version 2.0) a été mise à jour et publiée pour inclure les nouvelles exigences législatives et réglementaires entrées en vigueur après la publication de la Ligne directrice 1.0. Il s'agissait notamment de modifications de la LRAPIHD visant à éliminer davantage les obstacles liés aux délais de délivrance des permis par la municipalité et au partage des données, aux exigences de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.* relatives au modèle de localisateur attitré et aux règlements de la LCEO sur les délais et les processus pour la fixation à un poteau et les travaux préparatoires. En août 2023, les lignes directrices (version 3.0) ont fait l'objet d'une mise à jour et d'une publication afin de refléter les modifications législatives et réglementaires supplémentaires, ainsi que les modifications apportées au processus de règlement des différends entre les intervenants d'Internet à haut débit, et d'inclure un cadre pour soutenir le partage des frais des raccordements aux poteaux et des travaux préparatoires.

La Ligne directrice 4.0 fait état de conseils supplémentaires pour assurer le succès de la mise en œuvre des exigences législatives et réglementaires, y compris des instructions améliorées sur l'accélération de l'accès par droit de passage municipal, des modifications au modèle de localisateur attitré pour aider les FSI à réaliser des localisations, ainsi que des mises à jour des outils et ressources disponibles pour réduire les travaux préparatoires et optimiser le déploiement aérien. Ensemble, ces efforts contribueront à l'accomplissement de l'engagement pris par le gouvernement de connecter les municipalités de l'ensemble de la province d'ici la fin de 2025.

Version 4.0 de la Ligne directrice

La Ligne directrice a été mise au point dans le but de réduire les obstacles, d'accélérer le déploiement de l'Internet à haut débit et de soutenir la mise en œuvre réussie de la LRAPIHD. Les intervenants et les ministères du gouvernement de l'Ontario ont participé à son élaboration. La Ligne directrice actuelle reflète les dernières exigences législatives et réglementaires et sera mise à jour si de nouvelles mesures sont élaborées et mises en œuvre.

En résumé, conformément à la législation et à la réglementation, la Ligne directrice 4.0 comprend les principales mises à jour suivantes :

- Fournit des [directives](#) visant à accélérer les négociations sur l'accès par droit de passage municipal. Présente les instructions améliorées destinées aux municipalités pour leurs échanges avec les FSI, afin de réduire au minimum les retards et les coûts liés à la construction et au déploiement de l'Internet à haut débit.
- Incorpore des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration des accords d'accès municipaux.
- [Résume](#) les récentes mises à jour du bulletin technique d'Hydro One visant à optimiser les travaux préparatoires.
- [Résume](#) les mises à jour techniques de Bell Canada visant à optimiser les travaux préparatoires.
- [Explicite](#) le rôle de l'équipe d'aide technique (EAT), y compris des conseils et des ressources supplémentaires sur les passages à niveau, les servitudes et les FSI multiples sur la même ligne courante.

Lois

En vertu de la *Loi de 2024 sur le désengorgement du réseau routier et le gain de temps*, qui a reçu la sanction royale le 25 novembre 2024, des modifications ont été apportées à la LRAPIHD afin de permettre au ministre, au besoin, d'accélérer l'expropriation d'une servitude sur une propriété privée pour un projet d'Internet à haut débit afin d'éviter les retards. De cette façon, les propriétaires individuels ne peuvent pas empêcher d'autres membres du public d'avoir accès à l'Internet à haut débit.

Le processus proposé serait utilisé uniquement :

- Après avoir épuisé tous les autres moyens raisonnables d'obtenir la servitude requise;
- À la demande du FSI qui, en pleine connaissance, doit en assumer la responsabilité financière.

Les modifications renforcent le pouvoir d'expropriation existant du ministre en vertu de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*. Ce pouvoir est assujéti aux dispositions de la *Loi de 1990 sur l'expropriation*. Entre autres, les modifications :

- Prévoient une exemption de l'obligation de tenir des audiences (à la demande des propriétaires fonciers) afin d'éviter les retards.
- Autorisent le ministre, par instruction, à définir un processus pour recevoir et examiner les commentaires des propriétaires fonciers sur un projet d'expropriation.
- Autorisent le transfert de la servitude de la Couronne à un FSI ou à d'autres entités.
- Obligent le FSI ou toute autre entité à indemniser la Couronne pour les coûts d'expropriation, selon l'évaluation du ministre.

Règlements

La province a modifié un certain nombre de règlements en vigueur pour établir des obligations claires pour les intervenants. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

Règlements aux termes de la LRAPIHD

- A. **Le Règlement de l'Ontario 436/22 (Définitions et dispositions prescrites)** a fait l'objet d'une mise à jour pour inclure les exigences auxquelles les promoteurs doivent se conformer lorsqu'ils sont autorisés à mener des travaux préparatoires par le ministre de l'Infrastructure.
- B. **Le Règlement de l'Ontario 324/23 : Pénalités administratives** prescrit les dispositions 5, 9 et 20.1 de la LRAPIHD aux fins des pénalités administratives prévues au paragraphe 24(1) de la Loi.
 - Les articles 5 et 9 comprennent des exigences pour les sociétés de distribution locales (SDL) et les promoteurs de projets désignés d'Internet à haut débit en ce qui concerne les avis et les ordonnances du ministre.

L'article 20.1 exige que certains propriétaires ou exploitants d'infrastructures de services publics partagent les données demandées par le ministre dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Règlements en vertu de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*

- A. **Règlement de l'Ontario 376/24** – le 20 novembre 2024, la *Loi de 2024 visant à réduire les formalités administratives et à favoriser l'essor de l'Ontario* a été déposée. Elle propose des modifications à la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario*. Le 4 décembre 2024, le projet de loi a reçu la sanction royale et les modifications législatives sont entrées en vigueur.

Les modifications législatives apportées à la Loi offriront une certaine flexibilité concernant l'exigence selon laquelle l'ensemble des propriétaires d'infrastructures souterraines (PIS) concernés et le propriétaire du projet doivent s'accorder sur le choix d'un localisateur attitré. Les modifications permettront à Ontario One Call d'autoriser certains PIS à effectuer leur localisation en fonction de facteurs précis (préoccupations en matière de sécurité, nature spécialisée de l'infrastructure du membre concerné, toute limitation concernant les informations cartographiques du membre concerné et tout autre facteur déterminé par le ministre).

Les propriétaires d'infrastructures souterraines concernés et le propriétaire du projet n'ont pas convenu d'un fournisseur de services de localisation attitré;

- Le projet, en tout ou en partie, est situé dans :
 - Une municipalité locale dont la population est inférieure à 100 000 habitants (selon le recensement officiel le plus récent de Statistique Canada); ou
 - Le Nord de l'Ontario, comme défini par la *Loi sur Ontario One Call Ltd.* (c.-à-d. les districts territoriaux suivants : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming et la Ville du grand Sudbury).

Bulletins techniques d'Hydro One pour optimiser les travaux préparatoires

Hydro One a publié un nombre de mises à jour techniques dans le but d'appuyer et d'accélérer l'expansion du projet d'Internet à haut débit dans toute la province. Les mises à jour concernent les politiques suivantes :

- Superposition – charge déjà évaluée (SCDE)
- Exigences d'évaluation dans le cas d'un raccordement aux poteaux existants
- Hiérarchisation de la correction des défauts
- Modifications sensiblement négligeables
- Déviations
- Exigences relatives à la demande de permis
- Remise à neuf des poteaux

Un tableau plus détaillé résumant les bulletins techniques publiés par Hydro One dans le cadre du programme pour l'accès Internet à haut débit figure à la **page 38** de la présente ligne directrice.

Mises à jour techniques de Bell Canada pour optimiser les travaux préparatoires

Belle One a publié un nombre de mises à jour techniques dans le but d'appuyer et d'accélérer l'expansion du projet d'Internet à haut débit dans toute la province.

Les mises à jour concernent les politiques suivantes :

- Modifications sensiblement négligeables
- Poutrelle en acier
- Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) – formulaire d'accès accéléré

Un résumé des mises à jour techniques effectuées par Bell Canada dans le cadre du programme d'accès Internet à haut débit figure à la [page 38](#) de la présente ligne directrice.

Nouvelles mesures concernant les travaux préparatoires

Le gouvernement de l'Ontario a réalisé un nouvel investissement dans les travaux préparatoires pour faire face à la hausse des coûts qui y sont associés.

Le ministère de l'Infrastructure, en collaboration avec Hydro One, a mis au point un modèle opérationnel permettant de verser l'investissement sous forme de subvention aux FSI. La subvention comporte deux volets :

1. Coûts d'habilitation du programme d'accès Internet à haut débit (CHPI) : compensation intégrale des postes de coûts administratifs, à l'exclusion de la TVH.
2. Travaux préparatoires : Un pourcentage (%) de crédit porté à la facture finale relative à une demande d'utilisation conjointe en fonction du niveau des travaux préparatoires nécessaires

pour faciliter le raccordement.¹

Aux fins d'admissibilité à cette subvention, les FSI doivent avoir entamé les travaux préparatoires nécessaires au déploiement aérien sur les poteaux d'Hydro One. Les travaux préparatoires doivent être associés à un projet d'Internet à haut débit. Les FSI sont tenus de fournir des données et informations trimestrielles sur les prévisions de raccordement aux poteaux appartenant à Hydro One, ainsi que les plans d'acheminement aérien, afin de déterminer le montant de la subvention admissible. Les investissements subventionnés visent à apporter une aide financière aux FSI.

Pour toute question relative à la subvention des investissements pour les travaux préparatoires, veuillez communiquer avec l'équipe d'aide technique, à TAT@infrastructureontario.ca.

Accélérer l'accès par droit de passage municipal

En vue de favoriser le respect des délais et des exigences en matière de services municipaux et d'accès par droit de passage municipal dans le cadre de la LRAPIHD, **la section 2.2** de la présente ligne directrice a fait l'objet d'une mise à jour pour inclure des instructions améliorées visant à accélérer les négociations dans le cadre des accords d'accès municipaux.

¹Le pourcentage de crédit sera recalculé régulièrement (chaque trimestre) en fonction des prévisions des FSI concernant les poteaux.

Partie 2 Ligne directrice de la *Loi sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit 4.0*

2.1 Dispositions générales et administratives

Objectif de la Ligne directrice de la *Loi sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit*

La présente Ligne directrice sert de guide d'accompagnement à la *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit* (LRAPIHD). Il s'agit d'un outil essentiel pour permettre la mise en œuvre du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse du gouvernement de l'Ontario, qui, avec les autres projets d'Internet à haut débit financés par la province (projets désignés d'Internet à haut débit), vise à fournir un accès à l'Internet à haut débit à toutes les collectivités d'ici la fin de 2025.

La Ligne directrice a été conçue pour améliorer la coordination et l'engagement des intervenants du projet en ce qui concerne le déploiement de l'infrastructure d'Internet à haut débit, y compris la simplification des processus associés au raccordement de lignes d'Internet à haute vitesse aux poteaux des services publics d'électricité appartenant à la SDL et la fourniture en temps opportun de l'accès par DP municipaux et provinciaux. Il est reconnu que les FSI, également connus sous le nom de fournisseurs de services de télécommunications (FST), ont besoin d'un accès rapide aux poteaux des SDL et par DP. Les gains d'efficacité dans le processus et recommandés par la présente Ligne directrice peuvent avoir une incidence positive sur les coûts, la complexité et les délais au niveau des projets liés au déploiement efficace des réseaux à large bande.

La Ligne directrice est un outil qui peut être utilisé, sans s'y limiter, par les SDL, les FSI et les FST, Ontario One Call et leurs tiers respectifs pour coordonner l'installation et l'offre de services, ainsi que par les ministères du gouvernement de l'Ontario, Infrastructure Ontario (IO), les municipalités, les collectivités autochtones et les partenaires gouvernementaux, comme l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE), Ontario One Call et la CEO.

La Ligne directrice fournit des orientations et des conseils conformément aux lois et règlements, adoptés à l'égard des projets désignés d'Internet à haut débit pour :

- Encourager la communication et la collaboration de bonne foi entre les participants;
- Accélérer l'exécution sûre et rentable des projets désignés d'Internet à haut débit;

- Atteindre l'objectif du gouvernement de l'Ontario de connecter chaque région de la province à un service Internet à haut débit essentiel et fiable d'ici la fin de 2025;
- Aider les municipalités et les SDL à accorder un accès en temps opportun à leurs infrastructures selon des conditions raisonnables, y compris les droits de passage municipaux et les poteaux appartenant aux SDL pour soutenir les projets d'Internet à haut débit.

Par ailleurs, la Ligne directrice :

- Fournit des détails sur la plateforme BOW, une nouvelle plateforme de collecte d'informations et de données. Il s'agit d'un système électronique destiné à soutenir la conception, l'approvisionnement, la construction et la gestion des projets désignés d'Internet à haut débit par le Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse et potentiellement d'autres projets désignés d'Internet à haut débit. Les parties sont invitées à fournir aussi des données pertinentes sur les infrastructures au moyen de cette plateforme dans le but d'améliorer le partage des informations et d'agir en amont pour anticiper et régler les différends.
- Prévoit que le ministère de l'Infrastructure de l'Ontario exploite la plateforme BOW et participe à la médiation des différends informels.
- Établit le rôle de l'équipe d'aide technique (EAT) qui fournira un soutien, des conseils informels et une assistance aux municipalités, aux FSI et aux SDL sur la mise en œuvre de la Ligne directrice et la mise en œuvre des projets désignés d'Internet à haut débit, ainsi que participera au règlement informel des différends.

En général, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à faire en sorte que chaque collectivité ait accès à l'Internet à haut débit d'ici la fin de 2025. Cette Ligne directrice, si elle est suivie correctement, sera un outil essentiel pour aider à atteindre cet objectif ambitieux.

Renseignements généraux

Bien que le gouvernement de l'Ontario s'efforce depuis plusieurs années d'élargir l'accès à l'Internet à haut débit dans toute la province, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence le rôle essentiel d'un Internet à haut débit fiable pour participer pleinement à l'économie actuelle, notamment sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, en télémédecine et dans le commerce en ligne.

Pour remédier à cette situation, l'Ontario a annoncé en mars 2021 un engagement de près de 4 milliards de dollars pour connecter chaque région à l'Internet à haut débit d'ici la fin de 2025. Il s'agit du plus important investissement dans l'Internet à haut débit, dans n'importe quelle province, par n'importe quel gouvernement dans l'histoire du Canada.

En avril 2021, la LRAPIHD a été promulguée pour accélérer la réalisation de projets désignés d'Internet à haut débit, prescrits par la réglementation, en simplifiant les processus et en éliminant les obstacles qui peuvent entraîner des coûts supplémentaires et des retards pour atteindre ces collectivités non desservies et mal desservies en Ontario. Ce projet de loi s'appuie sur l'initiative Passons à une vitesse supérieure : Plan d'action de l'Ontario pour l'accès aux services à large bande et au réseau cellulaire de 2019 du gouvernement, qui décrit un plan visant à étendre l'accès à large bande et cellulaire dans les collectivités qui ne sont pas desservies ou qui sont mal desservies.

Lien vers la LRAPIHD : [Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit, L.O. 2021, chap. 2, annexe 1 \(ontario.ca\)](#).

Lien vers la LCEO : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/98o15>

Lien vers la *Loi sur Ontario One Call Ltd.* : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/12o04>

À qui s'applique cette Ligne directrice

La présente Ligne directrice doit s'appliquer aux personnes suivantes :

- Un promoteur qui est légalement lié par l'accord de transfert de paiement conclu avec le gouvernement de l'Ontario pour un projet désigné d'Internet à haut débit qui est financé par l'Ontario.
- Les SDL dont les territoires de service comprennent la couverture des zones géographiques où se trouvent les projets désignés d'Internet à haut débit ou les SDL qui prévoient par ailleurs de réaliser ou de soutenir des projets d'Internet à haut débit et qui souhaitent adopter des pratiques dans ce cadre.
- Les municipalités de l'Ontario dont les limites municipales comprennent les zones géographiques où se trouvent les projets désignés d'Internet à haut débit.
- Les membres d'Ontario One Call (c.-à-d. les propriétaires/exploitants d'infrastructures souterraines) pour soumettre des demandes de localisation d'infrastructures souterraines et y répondre.
- Les localisateurs et fournisseurs de services de localisation (FSL) spécialisés dans la localisation d'infrastructures souterraines pour les projets désignés d'Internet à haut débit.
- Toute autre personne disposant d'une infrastructure qui nécessite un accès par droit de passage pour un projet désigné d'Internet à haut débit et toute autre personne dont la coopération est requise pour réaliser un projet désigné d'Internet à haut débit.

Ces parties sont définies dans le présent document comme « les intervenants des projets financés par la province ».

Cette Ligne directrice serait également utile pour d'autres parties concernées, notamment les entrepreneurs en construction, les prestataires de services d'ingénierie, les fournisseurs de systèmes d'information géographique et les arpenteurs-géomètres.

Rôle du ministère de l'Infrastructure

Le ministère de l'Infrastructure est chargé de la mise en œuvre du cadre réglementaire et législatif et de la supervision générale des projets désignés d'Internet à haut débit pour veiller à leur réalisation en temps opportun. À cet égard, il peut :

- Fournir à l'EAT des éclaircissements sur les exigences législatives ou réglementaires, si nécessaire
- Fournir au ministre de l'Infrastructure des éclaircissements sur l'utilisation de ses pouvoirs en vertu de la LRPIHD, si nécessaire
- Soutenir la mobilisation avec les ministères partenaires et les agences gouvernementales, y compris la supervision et la mise en œuvre de stratégies de mobilisation pour assurer la préparation des intervenants du projet
- Évaluer et traiter les plaintes qui sont soumises au ministère directement ou indirectement par

l'intermédiaire de l'EAT

- Exécuter tous les accords de financement légaux pour les projets désignés d'Internet à haut débit et gérer la surveillance de ces accords dans le cadre de ses obligations en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des politiques et lignes directrices connexes
- Mettre à jour la Ligne directrice sur la LRAPIHD pour assurer la transparence du secteur et définir les attentes des intervenants

Rôle d'Infrastructure Ontario

- Supervision de la plateforme BOW, notamment son développement, sa maintenance, sa formation des utilisateurs finaux et son utilisation de la plateforme. La plateforme BOW permet également la publication de rapports sur le projet, le processus d'autorisation de raccordement aux poteaux municipaux et de tiers et la résolution des demandes d'aide sur une plateforme commune.
- Supervision de l'équipe d'aide technique (EAT) pour surveiller les progrès du projet des FSI dans le cadre du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse et aider les partenaires d'exécution, notamment les FSI, les municipalités, les SDL et autres propriétaires d'infrastructures, pour les programmes désignés d'Internet à haut débit. L'EAT fournira une aide avec les ressources des utilisateurs, la coordination des permis, le soutien technique et administratif (notamment la mise en œuvre de la législation, des règlements et des lignes directrices) et le règlement informel des différends.
- Développement de processus pour établir des moyens et des méthodes et soutenir les projets du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse et, selon le cas, d'autres projets désignés d'Internet à haut débit
- Évaluation et atténuation des risques pour le Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse grâce à une coordination efficace avec les partenaires d'exécution, les ministères et les agences partenaires concernés

Rôle des parties dans les projets désignés d'Internet à haut débit

Cette Ligne directrice vise à fournir des orientations et des pratiques exemplaires, à toutes les parties qui participent à des projets désignés d'Internet à haut débit qui sont financés par l'Ontario, conformément à la législation et les règlements en vigueur.

On s'attend à ce que les intervenants des projets financés par le gouvernement provincial s'engagent de bonne foi, sans préjudice, d'une manière conforme à l'esprit de partenariat et de collaboration. Les intervenants doivent s'assurer qu'ils mènent leurs activités de manière à assurer le déploiement sûr et le fonctionnement continu des infrastructures à large bande, municipales, de transport, électriques et autres actifs connexes.

Les autorités législatives décrites dans la LCEO et ses règlements et la LRAPIHD et ses règlements servent de garanties dans le cas où la négociation entre les projets à large bande désignés n'aboutirait pas, entraînant le non-respect des exigences législatives ou réglementaires.

Requêtes

Cette Ligne directrice doit s'appliquer à tout projet désigné d'Internet à haut débit”.

Loi applicable

Rien dans cette Ligne directrice n'est censé limiter les obligations de toute partie de se conformer à toute autre loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les dernières versions de ce qui suit :

- la *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit* et ses règlements d'application;
- la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et ses règlements d'application;
- le Règlement de l'Ontario 22/04 (Electrical Distribution Safety) pris aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (« Electrical Distribution Safety Regulation » ou « Règlement de l'Ontario 22/04 »);
- l'Association canadienne de normalisation, norme C22.3 n° 1, remarques du Electrical Distribution Safety Regulation, la norme CSA C22.3 n° 1-15 (ou la plus récente) pour les lignes de distribution aériennes et la norme CSA C22.3 n° 7-15 pour les réseaux souterrains, dans ses versions successives;
- la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements;
- le Règlement de l'Ontario 164/99 (Code de sécurité électrique) pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (« Code de sécurité électrique de l'Ontario » ou « CSIEO ») et,
- la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* (*Loi sur Ontario One Call Ltd.*).

Modifications de la Ligne directrice

Les modifications apportées à cette Ligne directrice doivent être approuvées par le ministère de l'Infrastructure en consultation avec le ministre de l'Énergie et de l'Électrification (ÉNERGIE) et le ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPE), et publiées sur le site Web du ministère de l'Infrastructure.

Bulletins

Le ministère de l'Infrastructure peut, à l'occasion, publier des bulletins à cette Ligne directrice. L'objectif de ces bulletins est de fournir des renseignements précis sur des questions, des conflits et des malentendus pour lesquels il est nécessaire d'apporter des clarifications immédiates ou supplémentaires. Les bulletins seront affichés en tant que suppléments à la présente Ligne directrice et permettront aux intervenants des projets financés par la province de s'abonner à un fil RSS pour les mises à jour publiées.

2.2 Accélérer l'accès aux poteaux et par droit de passage des SDL

Cette partie définit les processus et les délais qu'il est recommandé de suivre pour les promoteurs et leurs fournisseurs de services, les SDL et les municipalités, et se limite généralement à tout projet désigné d'Internet à haut débit pour lequel le promoteur a confirmé son intention d'utiliser la plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit (plateforme BOW) pour l'autorisation et la construction dudit projet.

Raccordement aux poteaux appartenant aux SDL

Cette section décrit le processus d'autorisation de la plateforme BOW pour les raccordements aux poteaux appartenant aux SDL, y compris les exigences de conception technique ainsi que les normes applicables auxquelles les intervenants doivent se conformer.

Lorsque le promoteur a confirmé son intention d'utiliser la plateforme BOW pour l'autorisation et la construction d'un projet désigné d'Internet à haut débit, le SDL doit également l'utiliser. Le processus général pour obtenir une demande d'autorisation approuvée par les SDL pour accéder à un pôle appartenant aux SDL est indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Bien que le processus ci-dessous suppose généralement que la plateforme BOW soit utilisée, le promoteur et la SDL peuvent convenir de conditions différentes que celles énoncées ci-dessous aux fins de l'exécution d'une demande de raccordement.

Tableau 1 : Processus illustratif du tracé aérien sur les poteaux appartenant aux SDL

	Activité	Détails du processus
1	Détermination du tracé possible	- Le promoteur détermine le tracé possible en utilisant les meilleures pratiques de l'industrie, y compris les cartes numériques, l'information disponible sur la plateforme BOW et les dossiers du réseau existant. - Le promoteur soumet le tracé prévu à la plateforme BOW et demande aux SDL et aux entreprises raccordées existantes de lui fournir les renseignements manquants. - Sur demande, Infrastructure Ontario fait circuler la notification du tracé prévu/possible à toutes les parties concernées connues (c.-à-d., municipalités, SDL, Enbridge et autres services de télécommunications).
2	Inspection/enquête sur le terrain	- Le promoteur et la SDL se coordonnent avant l'inspection ou l'arpentage sur le terrain des poteaux faisant l'objet de la demande et déterminent qui élaborera les conceptions techniques, car les lignes directrices de l'OSIE prévoient des conceptions, des instructions ou des plans de travail élaborés tant par le propriétaire (c.-à-d. la SDL) que le demandeur (c.-à-d. le promoteur). - Les SDL et les entreprises raccordées existantes fournissent les renseignements demandés par le promoteur - Les SDL et les entreprises raccordées existantes fournissent les renseignements demandés par le promoteur. Les renseignements sur la charge fournis par

	Activité	Détails du processus
		toutes les parties peuvent être fondés sur des hypothèses aux fins de la faisabilité.
3	Dessins de conception approuvés par un ingénieur - Analyse structurelle - Raccordement d'équipements de télécommunication - Tout travail préparatoire à l'électricité	- Le promoteur ou la SDL (comme cela a été convenu) effectue une analyse structurelle de la charge des poteaux, prépare des dessins de conception approuvés par un ingénieur (certifiant que la conception répond aux exigences de la norme CSA 22.3 n° 1-15 ou la plus récente) et du Règlement de l'Ontario 22/04 et détermine les travaux préparatoires aux télécommunications et à l'électricité, s'il y a lieu, qui doivent être effectués pour un raccordement sécuritaire. Le Règlement de l'Ontario 22/04 vise la norme CSA C22.3 n° 1-15 pour les lignes de distribution aériennes et la norme CSA C22.3 n° 7-15 pour les systèmes souterrains. Dans le cas des conceptions dirigées par le promoteur, celui-ci doit fournir des documents à la SDL pour qu'elle les examine et qu'elle en tienne compte dans les étapes ultérieures. - Annexe 1 : Exigences d'application, modèles et formulaires, fournit des modèles d'exigences de dessin de base et d'exigences de conception qui peuvent être utilisés.
4	Détermination du séquençage des travaux préparatoires - Triage des travaux préparatoires à l'électricité - Déterminer les besoins nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires.	- Le promoteur ou la SDL (comme cela a été convenu lors de la coordination avant l'inspection ou l'étude sur le terrain) détermine si les travaux préparatoires à l'électricité peuvent être effectués en toute sécurité parallèlement à tout raccordement ou après celui-ci (y compris tout travail temporaire) ou si les travaux préparatoires à l'électricité doivent être effectués avant le raccordement (c.-à-d. le « triage » des travaux préparatoires à l'électricité). - Annexe 2 : Réduire davantage les travaux préparatoires complexes permet de fournir des conseils sur le triage des travaux préparatoires à l'électricité.
5	Approbation de la demande d'autorisation - Formulaire de demande d'autorisation - Dessins de conception approuvés par un ingénieur - Analyse structurelle complète de la charge des poteaux	- Le promoteur soumet à la plateforme BOW un formulaire de demande comprenant les dessins de conception approuvés par un ingénieur et une analyse structurelle complète de la charge des poteaux. Pour garantir la qualité des soumissions, il est recommandé de réaliser cette analyse à l'aide d'un logiciel standard de l'industrie. - Infrastructure Ontario, en tant qu'administrateur du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse, examine la demande (voir la liste de contrôle de l'examen préliminaire de l'autorisation ci-dessous) pour s'assurer que tous les renseignements requis ont été soumis. - La SDL examine et, le cas échéant, approuve la demande. Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande, fournit les renseignements à inclure dans chaque formulaire de demande, y compris les dessins de conception approuvés par un ingénieur et l'analyse structurelle complète de la charge des poteaux.

	Activité	Détails du processus
6	La SDL émet un devis pour des travaux préparatoires à l'électricité	- La SDL informe le promoteur si elle compte effectuer les travaux préparatoires à l'électricité ou si l'autorisera à les effectuer - La SDL (si elle effectue les travaux préparatoires) fournit un plan de travaux préparatoires à l'électricité et un devis pour la répartition du coût réel des travaux, conformément au 410-2022 - Le promoteur fournit un bon de commande ou un chèque certifié, selon ce que détermine la SDL.
7	Conseiller le calendrier de construction (avec permis d'occupation routière)	Certaines municipalités peuvent exiger un permis d'occupation routière (POR) et ont des échéanciers et des processus connexes qui doivent être respectés, conformément à la LRAPIHD (voir la ligne 4 du tableau 3).
8	Conseiller le calendrier de la construction (sans POR, notez que le point 7 ne s'applique pas dans ce cas).	Lorsqu'un POR n'est pas requis, le promoteur avise la municipalité directement avant le début des travaux dans les limites du délai de rendement établi.
9	Achèvement des travaux préparatoires	Le promoteur et la SDL négocient la coordination de tous les travaux préparatoires à l'électricité et aux télécommunications, y compris la planification de toutes les interruptions de service nécessaires. Voir la section sur les travaux préparatoires à touche unique ci-dessous.
10	La SDL délivre une autorisation	La SDL délivre une autorisation au moyen de la plateforme BOW ou d'autres moyens convenus.
11	Raccordements filaires	Le promoteur coordonne avec les autres FSI l'exécution de tous les autres travaux préparatoires des entreprises de télécommunications pendant que le promoteur procède à l'installation des raccordements aux poteaux avec les mêmes équipes.
12	Dessins de recolement soumis aux SDL	- Le promoteur procède à l'installation des raccordements aux poteaux et soumet les dessins « de recolement » à une SDL, y compris un formulaire d'enregistrement d'inspection acceptable. Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande fournit un modèle de formulaire de rapport d'inspection. - Le raccordement du câble de communication doit être demandé à ce moment-là et la SDL peut fournir un devis distinct et obtenir un bon de commande pour ce travail en tant que projet distinct du processus de demande.
13	La SDL effectue une inspection après la construction	La SDL effectue toute inspection après la construction. La SDL peut recouvrer les coûts effectivement engagés de l'inspection après la construction auprès du promoteur.
14	Autorisation fermée	La SDL facture au promoteur selon les coûts réels une fois que tous les problèmes en suspens découverts lors des inspections sont résolus.

Règlement de l'Ontario 410/22 établit les délais de rendement qu'une SDL doit respecter en l'absence d'une autre entente entre ladite SDL et un promoteur. Ces délais débutent une fois que la SDL a reçu un avis du promoteur selon lequel l'utilisation du réseau de distribution de la SDL ou l'accès à celui-ci est nécessaire aux fins d'un projet désigné d'Internet à haut débit et prennent fin une fois que la SDL fournit l'autorisation de raccordement.

Le tableau 2 présente des délais de rendement suggérés, non exécutoires, pour chaque étape recommandée prévue au tableau 1. Il convient de noter qu'en vertu du Règlement de l'Ontario 410/22, les SDL sont tenues de traiter une demande de raccordement à un poteau de distribution filaire au plus tard dans les délais prévus par le règlement, sous réserve de la possibilité pour le distributeur et le promoteur de convenir d'un autre délai et de conclure un contrat à cet effet.

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 410/22 définit les délais de rendement en jours civils, tandis que le tableau 2 définit des délais de rendement non exécutoires pour chaque étape recommandée dans le tableau 1 en jours ouvrables.

Tableau 2 : Délai de rendement – Tracé aérien sur les poteaux appartenant aux SDL

	Activité ²	Délai de rendement (jours ouvrables)				
		Jusqu'à 29 poteaux	De 30 à 59 poteaux	De 60 à 200 poteaux x	500 poteaux x	500 poteaux x (permis soumis après le 1 ^{er} janvier 2025)
1	Détermination du tracé possible ^{3 4}	S.O.				
2	Inspection/enquête sur le terrain	5	10	20	35	35
3	Dessins de conception approuvés par un ingénieur - Analyse structurelle - Raccordement d'équipements de télécommunication - Tout travail préparatoire à l'électricité	35	40	60	100	100
4	Détermination du séquençage des travaux préparatoires Triage des travaux					

² Le délai de rendement fourni dans les quatre premières activités (détermination du tracé possible; inspection/enquête sur le terrain; dessins de conception approuvés par un ingénieur; et détermination des travaux préparatoires) ne s'applique qu'aux SDL (c.-à-d. dans les cas où elles choisissent d'effectuer ce travail pour les conceptions élaborées par le propriétaire ou si elles choisissent d'accompagner le promoteur pour l'inspection/l'enquête sur le terrain).

³ Les SDL doivent indiquer si elles acceptent ou refusent de participer à l'inspection/enquête sur le terrain dans les 5 jours ouvrables.

⁴ Les SDL doivent indiquer dans les 5 jours ouvrables si elles acceptent ou refusent de participer à l'enquête sur le terrain.

	Activité²	Délai de rendement (jours ouvrables)				
		Jusqu'à 29 poteaux	De 30 à 59 poteaux	De 60 à 200 poteau x	500 poteau x	500 poteau x (permis soumis après le 1^{er} janvier 2 025)
	préparatoires à l'électricité Déterminer les besoins nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires					
5	Approbation de la demande d'autorisation - Formulaire de demande d'autorisation - Dessins de conception approuvés par un ingénieur - Analyse structurelle complète de la charge des poteaux					
6	La SDL publie un devis pour les travaux préparatoires à l'électricité Dans les cas où il n'y a pas de travaux préparatoires et que le permis peut être délivré à ce stade, un délai de 5 jours ouvrables peut être ajouté à cette étape pour délivrer le permis (puisque l'étape 9 ne	15	20	40	70	65

	Activité ²	Délai de rendement (jours ouvrables)				
		Jusqu'à 29 poteaux	De 30 à 59 poteaux	De 60 à 200 poteaux	500 poteaux	500 poteaux x (permis soumis après le 1 ^{er} janvier 2025)
	s'applique plus).					
7	Informé du calendrier de la construction (dans les cas où un POR est nécessaire)	5 (avant la date de début)	5 (avant la date de début)	5 (avant la date de début)	5 (avant la date de début)	5 (avant la date de début)
8	Informé du calendrier de la construction (lorsque le POR n'est pas requis)	5	5	5	5	5
9	Achèvement des travaux préparatoires	Simple 25 Complexe 40	Simple 30 Complexe 60	Simple 35 Complexe 80	Simple 60 Complexe 145	Simple 55 Complexe 130
10	La SDL délivre une autorisation	5	5	5	5	5
11	Raccordements filaires	Sous réserve des délais de validité des permis stipulés par la SDL.				
12	Dessins de recolement soumis aux SDL					
13	La SDL effectue une inspection après la construction	Dans les 120 jours suivant la réception de la notification d'achèvement	Dans les 120 jours suivant la réception de la notification d'achèvement	Dans les 120 jours suivant la réception de la notification d'achèvement	Dans les 120 jours suivant la réception de la notification d'achèvement	Dans les 120 jours suivant la réception de la notification d'achèvement

	Activité ²	Délai de rendement (jours ouvrables)				
		Jusqu'à 29 poteaux	De 30 à 59 poteaux	De 60 à 200 poteau x	500 poteau x	500 poteau x (permis soumis après le 1 ^{er} janvier 2 025)
1 4	La SDL ferme l'autorisation	20	20	20	20	20
	Délai de rendement maximal recommandé conformément au Règlement de l'Ontario 410/2 2 <i>* Les jours mentionnés dans le règlement correspondent à des jours civils</i>	*110 OU le 1^{er} juillet 20 25, si le permis est soumis avant le 1^{er} janvier 2 025, selon la première éventualité	*145 OU le 1^{er} juillet 20 25, si le permis est soumis avant le 1^{er} janvier 2 025, selon la première éventualité	*215 OU le 1^{er} juillet 20 25, si le permis est soumis avant le 1^{er} janvier 2 025, selon la première éventualité	*240 OU le 1^{er} juillet 20 25, si le permis est soumis avant le 1^{er} janvier 2 025, selon la première éventualité	*180

Bien que les informations ci-dessus présentent les délais recommandés pour les activités recommandées dans le tableau 1, le Règlement de l'Ontario 410/22 définit les exigences générales en matière de délais pour traiter une demande de raccordement de poteaux de distribution filaire qui s'appliquent après réception par le distributeur de l'avis écrit du promoteur. Les délais stipulés dans le règlement sont exécutoires, à moins que la SDL et le promoteur ne concluent un accord en prévoyant d'autres.

Pour les travaux d'installation de plus de 200 poteaux, cette Ligne directrice établit un délai de 215 jours plus un jour pour chaque 12 poteaux ou moins au-delà du 200^e, arrondis au lendemain. Il établit également un délai de 180 jours, quel que soit le nombre de poteaux sur l'avis à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces délais sont indiqués dans le Règlement de l'Ontario 410/22.

Lacunes importantes et suspension des délais de rendement

Les délais peuvent être suspendus lorsqu'une SDL donne un avis de lacune importante conformément au Règlement de l'Ontario 410/22. S'il y a un différend quant à la nature d'une telle lacune et à la façon de le résoudre, les parties sont encouragées à s'entendre entre elles dans un esprit de collaboration. Lorsqu'une entente entre le promoteur et la SDL ne peut être conclue, le promoteur peut demander à l'équipe d'aide technique (EAT) une aide informelle pour régler le différend (voir la section 2.3 pour plus d'informations) ou soumettre une demande à la CEO pour résoudre le problème (veuillez consulter l'article 2.4 du Règlement des différends pour plus d'information).

Liste de contrôle de l'examen préliminaire de l'équipe d'aide technique (EAT)

Une équipe d'aide technique (EAT) a été créée pour soutenir les FSI, les SDL et les municipalités relativement aux projets désignés d'Internet à haut débit (voir la section 2.3 pour plus d'information).

Les promoteurs peuvent demander l'examen par l'EAT de la nouvelle demande de raccordement à des poteaux appartenant à des ^{tiers} soumise au moyen de la plateforme BOW. Cette révision peut inclure les éléments suivants :

- Examiner le formulaire de demande d'autorisation et vérifier si tous les renseignements ont été remplis de manière complète et précise.
- Vérifier si les dessins de conception requis sont inclus dans le formulaire de demande d'autorisation et s'ils semblent conformes aux exigences en matière de normes.
- Vérifier si les fichiers requis de l'analyse structurelle de la charge des poteaux sont joints.

S'ils sont inclus et complets dans le dossier de demande, les critères ci-dessus garantiront la qualité de la demande de raccordement de poteaux appartenant à des ^{tiers} et accéléreront son approbation.

Travaux préparatoires à touche unique

Dans le cadre du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse, cette Ligne directrice prévoit plusieurs mécanismes, processus et outils pour accélérer l'accès aux poteaux des SDL tout en garantissant le respect des normes de sécurité. La présente Ligne directrice adopte le processus de travaux préparatoires à touche unique (**OTMR**) en tant qu'option qui permet aux promoteurs et aux SDL de coordonner leurs ressources et de ne choisir qu'une seule équipe de ressources au lieu de plusieurs, de n'entreprendre que le travail raisonnablement nécessaire pour préparer les poteaux pour les nouveaux raccordements, puis leur raccordement aux poteaux des SDL.

La présente Ligne directrice adopte comme référence la définition de « travaux préparatoires » de **l'OSIE**, qui est la suivante : « travaux préparatoires » qui consistent en la pratique du réarrangement, de l'installation ou de l'enlèvement d'équipement afin d'accueillir en toute sécurité une infrastructure supplémentaire dans ou sur une structure de soutènement d'une ligne de distribution. Voici les différents types de travaux préparatoires qui peuvent être effectués :

1. Travaux préparatoires aux télécommunications (« télécommunications »)

Les travaux préparatoires aux télécommunications sont l'ensemble des travaux effectués dans l'espace de communication concernant les raccordements d'équipements de télécommunication. Ce travail consiste principalement à réorganiser ou à retirer les câbles de télécommunication existants, les fibres et autres équipements (p. ex., boîtiers d'épissure, alimentations) afin de :

- Faire de la place dans l'espace de communication pour le nouveau raccordement d'équipements de télécommunication
- Réparer la séparation inadéquate entre les raccordements d'équipements de télécommunication existants (cela ne comprend pas les travaux dans l'espace électrique du poteau).
- Corriger la garde au sol inadéquate des raccordements d'équipements de télécommunication existants.

Les FSI sont encouragés à travailler de manière proactive avec leurs SDL hôtes pour permettre le déplacement rapide et adapté des actifs et des infrastructures de télécommunications des poteaux que la SDL a indiqués comme devant être remplacés ou améliorés.

2. Travaux simples préparatoires à l'électricité

Les travaux simples préparatoires à l'électricité sont des travaux non complexes qui sont effectués à l'extérieur de l'espace de communication, notamment les suivants :

- Remplacer le fil de terre en cuivre manquant sur le poteau.
- Réorganiser ou raccourcir les boîtiers des conducteurs de transformateurs (par exemple, les boucles d'égouttement) qui empiètent sur l'espace de communication.
- Tendre et déplacer (c.-à-d. soulever) le neutre pour créer la séparation nécessaire avec les raccordements d'équipements de télécommunication.

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de « travaux préparatoires », après l'installation du câble de télécommunication, les FSI et les SDL doivent continuer à consulter les règlements, normes et autres documents de sécurité électrique applicables dans les circonstances.

3. Travaux complexes préparatoires à l'électricité

Les travaux complexes préparatoires à l'électricité sont des travaux qui sont effectués principalement dans l'espace électrique et qui nécessitent des équipes spécialisées. Une partie d'entre eux est nécessaire pour corriger les lacunes des installations électriques, notamment les suivantes :

- Remplacer les poteaux, y compris transférer les raccordements électriques existants vers le nouveau poteau.
- Recadrer le haut du poteau
- Remplacer les isolateurs
- Relocaliser les transformateurs (qui sont trop bas)

Voir l'annexe 2 : Réduire davantage le travail complexe de préparation pour les approches novatrices des travaux préparatoires.

Entrepreneurs préqualifiés pour les OTMR

La SDL peut autoriser le promoteur à faire appel à des entrepreneurs préqualifiés pour effectuer les travaux préparatoires à l'électricité en plus de ses propres travaux préparatoires aux télécommunications. Les autres parties de télécommunications dans l'espace de communication sont encouragées à autoriser le promoteur à effectuer tout travail préparatoire lié aux télécommunications sur son infrastructure.

Un promoteur qui se prévaut du processus OTMR doit signer un accord de clause d'indemnisation de 120 jours (voir ci-dessous).

Les SDL sont encouragées à tenir à jour une liste d'entrepreneurs préqualifiés pour :

- Exercer ses activités dans l'espace électrique;

- Exercer ses activités à la fois dans l'espace électrique et dans l'espace de communication.

Le déploiement de ressources qualifiées pour travailler dans les espaces d'électricité et de communication permettra au promoteur d'effectuer les travaux préparatoires et de raccordement aux poteaux de manière sûre, efficace et opportune.

La SDL peut imposer aux entrepreneurs des exigences raisonnables en matière de sécurité et de fiabilité, comme l'utilisation de matériel ou d'équipement particulier (p. ex., boulons, vis ou autres pièces approuvés par la SDL) pour les travaux préparatoires.

Clause d'indemnisation de 120 jours

Lorsqu'une SDL ne fait pas appel à ses propres personnes autorisées pour effectuer les travaux préparatoires à l'électricité, ces travaux peuvent être pris en charge par des personnes désignées par le promoteur uniquement si :

1. Elles répondent aux exigences énoncées dans la définition de « personne compétente » du Règlement de l'Ontario 22/04 (Sécurité de la distribution électrique) pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
2. La SDL reçoit du promoteur une indemnité pour tout dommage ou toute lacune de son réseau de distribution, attribuable aux personnes désignées par le promoteur au paragraphe 1 pour accomplir les travaux pendant la période en question. De plus, l'indemnité en faveur de la SDL doit durer au moins 120 jours après la fin des travaux.

Lorsqu'elle autorise les personnes désignées par le promoteur à effectuer les travaux préparatoires requis, la SDL n'est pas autorisée à refuser l'accès à son réseau de distribution dans le but d'obtenir des exigences qui sont différentes de celles spécifiées dans le règlement (p. ex., une période d'indemnisation supérieure à 120 jours).

Le promoteur est tenu d'indemniser la SDL pendant la période au cours de laquelle les travaux préparatoires sont effectués ainsi que pendant une période de 120 jours après l'achèvement de ces travaux. Cette période d'indemnisation de 120 jours doit entrer en vigueur après l'achèvement des travaux préparatoires, une fois que le promoteur a présenté les dessins « de recolement » à une SDL, y compris un formulaire de rapport d'inspection rempli. Cela donne aux SDL et à tout FSI existant déjà raccordés au poteau de la SDL le temps d'effectuer leurs propres inspections, et donne au promoteur plus de clarté concernant les délais associés au déploiement des équipements de télécommunication.

Les SDL et les FSI existants doivent aviser le promoteur de tout dommage à leur infrastructure respective dans les 120 jours suivant la date à laquelle le promoteur a soumis les dessins « de recolement » à une SDL, y compris le formulaire de rapport d'inspection rempli. On s'attend à ce que les accords commerciaux conclus entre les SDL et les promoteurs comprennent des dispositions selon lesquelles, à moins que le promoteur puisse démontrer le contraire, les dommages seront présumés avoir été causés par le promoteur. D'autres dispositions du contrat devraient stipuler que, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'une SDL ou d'un FSI existant, le promoteur devrait remédier aux dommages relevés à ses propres frais ou tenter de résoudre le problème avec la SDL ou le FSI existant par le biais du processus officiel de résolution des différends⁵.

Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande, fournit un modèle d'accord de consentement d'indemnité de 120 jours.

La clause d'indemnisation de 120 jours pourrait inclure ce qui suit :

- Le promoteur reconnaît que la SDL s'appuie sur la propre inspection du FSI pour approuver l'autorisation.
- Le promoteur comprend et accepte tous les risques liés à son travail.
- Le promoteur accepte les coûts de remise en état de toutes les installations temporaires qu'il met en place.
- Tout dommage survenant à la structure dans les 120 jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux du promoteur sera présumé à première vue avoir été causé par le promoteur, à moins qu'il ne puisse démontrer une autre cause.
- Alors que le processus OTMR laisse le temps d'examiner les conceptions proposées par le promoteur, les autorisations du processus OTMR doivent être estampillées par un ingénieur, en supposant que la SDL n'examine pas ou ne conteste pas l'ingénierie, mais effectue plutôt une inspection après le déploiement.
 - Le promoteur peut soit accepter le risque de devoir refaire le travail si des corrections sont nécessaires, soit demander de manière proactive une inspection préalable au déploiement ou simultanée par la SDL pour confirmer ce qui est requis en ce qui concerne son application.
 - Si le promoteur compromet la sécurité, la fiabilité du système électrique ou agit d'une manière qui est interdite par le contrat, la capacité du promoteur à se prévaloir du processus OTMR peut être révoquée par une SDL avec des raisons écrites.

Processus des travaux préparatoires à touche unique : les bonnes pratiques

Cette partie décrit un processus OTMR typique dirigé par le promoteur et recommande les bonnes pratiques pour traiter les permis de raccordement de poteaux appartenant aux SDL et les travaux de préparation sur des projets désignés d'Internet à haut débit, y compris les exigences de conception technique, les normes applicables et les processus d'autorisation de la plateforme BOW.

Le processus recommande et séquence des activités clés comme la conception normalisée, le recours à des entrepreneurs préqualifiés pour la construction, les protocoles de repérage et d'élimination des débris et la planification des interruptions de service du réseau. Le nombre des étapes des SDL fluctue en fonction de leurs politiques opérationnelles.

À la demande du promoteur, la SDL utilisera la plateforme BOW pour les permis et les approbations associés aux travaux préparatoires. Le tableau 3 ci-dessous illustre les étapes générales et les bonnes pratiques basées sur la consultation avec les partenaires de la réalisation accélérée du projet Internet à haut débit pour un processus de travaux préparatoires à touche unique typique pour accéder aux poteaux appartenant aux SDL.

Bien que le processus ci-dessous suppose généralement que la plateforme BOW soit utilisée, le promoteur et la SDL peuvent convenir de conditions différentes que celles énoncées ci-dessous aux fins de l'exécution d'une demande de raccordement.

Tableau 3 : Processus illustratif des travaux préparatoires à touche unique du tracé aérien pour les poteaux appartenant aux SDL

	Activité	Détails du processus
1	Détermination du tracé possible et avis aux SDL	- Le promoteur détermine le tracé possible en utilisant les meilleures pratiques de l'industrie, y compris les cartes numériques, l'information disponible sur la plateforme BOW et les dossiers du réseau existant. - Le promoteur soumet un avis et un tracé planifié au moyen d'une proposition initiale (dirigée par l'entreprise raccordée) dans le cadre d'une demande de raccordement de poteaux appartenant à des tiers sur la plateforme BOW pour examen par la SDL. - Le promoteur peut également demander des informations en attente à la SDL et aux entreprises raccordées.
2	Réponse et détermination des processus des SDL	- Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis du promoteur, la SDL avise le promoteur si elle l'autorise à appliquer le processus dirigé par l'entreprise raccordée. - Si oui, le promoteur soumet une proposition OTMR à la SDL au moyen de la plateforme BOW - Si non, le promoteur définit un processus distinct, convenu d'un commun accord avec la SDL - Les SDL et les entreprises raccordées fournissent d'autres informations demandées par le promoteur. Les renseignements sur la charge fournis par toutes les parties peuvent être fondés sur des hypothèses aux fins de la faisabilité. - Les SDL peuvent également fournir des conseils sur le remplacement des actifs et consulter sur les futurs plans du tracé.
3	Accord de travaux	- La SDL et le promoteur concluent un accord de travaux pour une proposition donnée ainsi qu'un protocole contractuel - La SDL et le promoteur élaborent un accord commercial pour un modèle dirigé par une entreprise raccordée comprenant un cadre de répartition des coûts pour partager le coût des travaux OTMR de bout en bout (voir la section ci-dessous sur « Répartition des coûts pour les travaux préparatoires » pour plus de détails). L'accord peut inclure les principales activités OTMR et leurs échéanciers.
4	Approvisionnement des entrepreneurs préqualifiés	Le promoteur attribue le tracé OTMR à un entrepreneur préqualifié pour commencer la conception et la construction
5	Activités de conception des	Le promoteur/l'entrepreneur doit :

	Activité	Détails du processus
	travaux préparatoires	• Effectuer une enquête sur les poteaux et rédiger des informations à ce sujet • Superposer la conception de la fibre à l'infrastructure existante • Poursuivre la conception des travaux préparatoires pour les tracés OTMR • Signaler la nécessité de tailler les arbres et de remplacer l'équipement • Repérer les poteaux et l'infrastructure à l'emplacement des travaux préparatoires nécessaires • Discuter avec la SDL de la conception préliminaire et des considérations relatives au propriétaire/droit de passage • Coordonner avec la SDL l'élaboration d'un plan en cas d'interruption de service des réseaux fonctionnant en permanence et touchés par les travaux OTMR • Soumettre les documents de conception OTMR et les coûts initiaux pour approbation de la SDL avec la demande de raccordement à des poteaux appartenant à des ^{tiers} au moyen de la plateforme BOW, y compris ▪ Conception des télécommunications : analyse de la charge des poteaux, ensemble de travaux préparatoires pour la conception, plan en cas d'interruption de service du réseau, échéancier du projet, consentement des tiers sur les servitudes et droits de passage, nomenclature, articles d'approvisionnement et solutions de rechange ▪ Trousse des travaux préparatoires de la conception électrique • Pour assurer la qualité des demandes de raccordement à des poteaux appartenant à des ^{tiers}, il est recommandé que l'analyse de conception soit effectuée à l'aide d'un logiciel standard du secteur.
6	Approbation de la conception de raccordement à des poteaux appartenant à des ^{tiers}	• La SDL examine la demande de raccordement à des poteaux appartenant à des ^{tiers} et la trousse de conception OTMR • La SDL fournit des informations à jour sur l'éventuel transfert ou remplacement des actifs et de l'équipement et des possibles modifications de la trousse de conception. • Si une enquête plus approfondie et des modifications ne sont pas nécessaires, la SDL approuve la conception

	Activité	Détails du processus
		La SDL fournit au promoteur un avis pour procéder à l'OTMR des travaux de construction
7	Début de l'OTMR de la construction	Le promoteur tient une réunion de lancement de la construction avec l'entrepreneur afin d'élaborer les documents de construction et s'aligner sur les coûts de construction
8	Approvisionnement en matériel pour l'OTMR	- Le promoteur détermine les délais d'approvisionnement et avise l'entrepreneur de procéder à l'approvisionnement en matériel - Le promoteur et l'entrepreneur suivent la liste des fournisseurs approuvés par la SDL afin de finaliser la stratégie de la chaîne d'approvisionnement et passer les bons de commande
9	Achèvement des travaux préparatoires Processus en cas d'interruption de service du réseau et de déclassement	- Le promoteur et la SDL négocient la coordination de tous les travaux préparatoires à l'électricité et aux télécommunications, y compris la planification de toutes les interruptions de service nécessaires. - L'entrepreneur exécute le processus de localisation, achète le matériel de construction et envoie la demande d'interruption de service du réseau à la SDL, au besoin - La SDL examine et approuve le plan d'interruption de service du réseau de l'entrepreneur et s'enquiert des exigences réglementaires pour obtenir l'autorisation pour les interruptions de service prévues - La SDL obtient l'avis nécessaire pour procéder à l'interruption du réseau pour l'OTMR des travaux et commence l'exécution. Après avoir reçu l'ordre d'exécution de la SDL, l'entrepreneur procède à l'OTMR de la construction, coordonne les activités d'interruption de service du réseau et vérifie les protocoles d'avis d'incident. - L'entrepreneur prévoit également de gérer l'élimination des poteaux déclassés et autres articles de terrain. Il enregistre également les articles trouvés, les étapes d'élimination et le processus de déclassement des poteaux. - L'entrepreneur effectue l'inspection finale et soumet le projet de rapport d'inspection au promoteur pour examen
10	Dessins de recolement	- Le promoteur examine le rapport d'inspection et obtient un avis pour procéder à la soumission des dessins de recolement - L'entrepreneur est chargé de la création des dessins de recolement et de leur soumission

	Activité	Détails du processus
		avec la facture pour les coûts totaux sur la plateforme BOW Le promoteur reçoit les dessins de recolement, envoie à la SDL la facture des coûts imputés et envoie une demande de paiement incluant les nouveaux coûts
11	Achèvement de la construction	La SDL reçoit et examine les dessins de recolement pour vérifier l'achèvement du processus de construction
12	Inspection après la construction	- Le promoteur rémunère l'entrepreneur, élabore un accord avec la SDL pour l'inspection après la construction et effectue cette inspection - La SDL repère les défauts lors de l'inspection - L'entrepreneur enquête et corrige les défauts - La SDL envoie au promoteur un avis ainsi que les conclusions de l'inspection et obtient une approbation d'inspection conforme au Règlement de l'Ontario 22/04.
13	Autorisation fermée	- Le promoteur reçoit un avis d'approbation d'inspection - La SDL délivre l'approbation du raccordement à des poteaux appartenant à des tiers sur la plateforme BOW, reconnaît l'achèvement de l'OTMR et rembourse le promoteur conformément au cadre de répartition des coûts convenu

Approche d'examen des permis de raccordement à des poteaux appartenant à des tiers

Sous réserve de l'exigence générale en vertu du Règlement de l'Ontario 410/22 selon laquelle le comptage des jours au cours desquels le travail de raccordement/préparation doit être achevé commence lorsque le premier avis est reçu par la SDL d'un promoteur, un FSI peut soumettre plusieurs avis (c.-à-d. demandes de permis) à une SDL pour un même projet désigné d'Internet à haut débit. Bien que les exigences de calendrier des SDL en vertu du Règlement de l'Ontario 410/22 soient déterminées en fonction du nombre total de poteaux indiqués dans les avis pour un même projet, il est recommandé que les SDL examinent et approuvent rapidement les permis à mesure qu'ils sont soumis. L'examen des permis à mesure qu'ils sont soumis répartira la charge de travail et évitera les retards inutiles, permettant aux FSI de commencer à travailler dans de petites zones alors qu'ils continuent à soumettre des permis dans d'autres emplacements. En outre, le regroupement des permis à des fins d'examen et d'approbation peut prendre plus de temps et être plus compliqué en fonction des divergences ou des problèmes dans le dossier de demande plus vaste.

Voici les meilleures pratiques que les SDL peuvent prendre en compte dans le cadre de leur processus d'examen :

- Examiner et approuver les permis progressivement, au lieu d'attendre d'avoir reçu toutes les soumissions pour le faire. Cela doit être fait en procédant par réseau ou par étapes, lorsqu'un certain nombre de permis/travaux préparatoires des poteaux sont examinés et approuvés

simultanément. Par exemple, les SDL peuvent délivrer des approbations pour commencer la construction après que l'exhaustivité d'un pourcentage donné de demandes a été vérifiée ou après qu'une étape particulière atteinte pour la plupart des travaux préparatoires proposés signifie qu'ils sont réputés conformes aux exigences réglementaires. Cela aidera les promoteurs à s'assurer que les travaux progressent sans heurts et selon leurs échéanciers prévus.

- Communiquer clairement les attentes aux promoteurs concernant les processus d'examen et d'approbation progressifs. Cela comprend la fourniture d'informations sur l'échéancier, les exigences et toute information spécifique nécessaire pour chaque étape de l'examen du permis.
- Collaborer avec les promoteurs et communiquer de manière proactive avec eux tout au long du processus de demande et d'approbation du permis. Cela peut inclure des réunions régulières et des séances de planification conjointes pour élaborer une stratégie d'approche d'examen des permis et répondre rapidement à toute préoccupation ou tout problème.
- Fournir rapidement des commentaires aux promoteurs pendant le processus d'examen par étape des permis. Cela comprend la communication rapide de tout problème ou de toute préoccupation pouvant survenir au cours du processus d'examen et la collaboration avec les promoteurs pour les résoudre.

Réduire, reporter et simplifier les travaux préparatoires

Afin d'accélérer l'accès aux poteaux appartenant aux SDL, les SDL et les promoteurs de projets désignés d'Internet à haut débit doivent collaborer pour optimiser les travaux préparatoires. Cette optimisation permettra le déploiement le plus rapide de l'infrastructure aérienne d'Internet à haut débit.

L'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) a publié un certain nombre de bulletins contenant des orientations sur la façon de démontrer la conformité au Règlement de l'Ontario 22/04 (Sécurité des installations électriques) en ce qui concerne plusieurs sujets. Ces bulletins fournissent des informations sur les mesures spécifiques qui peuvent être prises pour réduire, reporter et/ou simplifier en toute sécurité les travaux préparatoires. Voir le tableau 4 ci-dessous pour obtenir la liste des bulletins qui soutiennent le déploiement accéléré de projets désignés d'Internet à haut débit.

Tableau 4 : Bulletins pertinents de l'OSIE (à partir de juillet 2024) pour réduire, reporter et simplifier les travaux préparatoires pour les projets désignés à haut débit.

Avantage principal pour le déploiement d'Internet à haut débit	Numéro de bulletin/Lien	Titre du bulletin	Description du bulletin
Réduire les travaux préparatoires	DB-07-15-v3	Modifications « sensiblement négligeables »	Permet aux travaux déclarés « sensiblement négligeables » (p. ex., superposition des fibres) par un ingénieur et approuvés par une SDL d'être exemptés des exigences complètes en matière d'ingénierie et de travaux préparatoires. Auparavant, la norme DB-07-15-v2

			explicitait la superposition des fibres comme un exemple d'élément sensiblement négligeable.
	DB-01-20-v1	Versions précédentes des normes aériennes et souterraines	Permet d'exempter de l'application de la norme actuelle un nouveau chargement (p. ex., ajout d'un câble à fibres) qui avait été pris en compte dans la conception originale et qui répondait à la norme de l'époque.
	DB-01-15-v2	Remise à neuf de l'équipement sur le terrain	Permet la remise à neuf des poteaux sur le terrain au lieu de leur remplacement.
Reporter les travaux préparatoires			
	DB-11-12-v3	Certificat d'approbation de la déviation	Permet des déviations par rapport à la norme afin que les travaux préparatoires puissent être reportés ou annulés.
	DB-02-16-v1	Certificat de déviation – listes certifiées	Permet aux SDL et aux entreprises raccordées d'utiliser une liste certifiée des déviations courantes par rapport aux normes requises.
Simplifier les travaux préparatoires	DB-10-12-v1	Plans/instructions de travail élaborés par l'entreprise raccordée et examen par la SDL	Précise que les plans d'ingénierie élaborés par le responsable de l'entreprise raccordée (p. ex, ISP) ne nécessitent pas de reconfiguration par la SDL.
	DB-10-10-v2	Baisses des services des installations de tiers – Définition et exemption	Précise que les baisses de service sont exemptées des exigences de vérification de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 22/04 afin d'éviter l'examen des documents du chantier.

Les lignes directrices de l'OSIE contiennent également des lignes directrices sur la façon de démontrer la conformité avec le Règlement de l'Ontario 22/04. Cliquez sur le lien suivant pour consulter les lignes directrices de l'OSIE : [Lignes directrices sur le règlement - OSIE \(esasafe.com\)](https://www.esasafe.com). Voir la dernière publication (lignes directrices et bulletins) pour obtenir des instructions. Si un bulletin est supprimé, les informations qu'il contenait sont généralement incluses dans les lignes directrices. Si vous avez des questions, [écrire à Utility.Regulations@electricsafety.on.ca](mailto:Utility.Regulations@electricsafety.on.ca).

Mises à jour techniques d'Hydro-One pour les travaux préparatoires

Hydro One a publié un nombre de mises à jour techniques dans le but d'appuyer et d'accélérer l'expansion du projet d'Internet à haut débit dans toute la province. Le tableau ci-dessous présente un résumé des bulletins techniques publiés par Hydro One dans le cadre du programme pour l'accès Internet à haut débit.

Politique	Description
Superposition - charge déjà évaluée (SCDE)	Lorsqu'un faisceau existant peut être superposé tout en respectant le diamètre pour lequel il a été initialement conçu, il n'est pas nécessaire de soumettre la ligne de poteaux à une analyse selon les normes en vigueur. Il faut uniquement remédier aux dangers.
Exigences d'évaluation dans le cas d'un raccordement aux poteaux existants	Les FSI doivent vérifier si leur raccordement est conforme aux normes en vigueur. Les ingénieurs concepteurs s'assureront de la résistance adéquate du poteau et de l'absence de risques excessifs. Toutefois, lorsqu'Hydro One dispose déjà de haubans, d'ancrages, d'isolateurs, etc., il n'est pas nécessaire de mettre l'installation existante en conformité avec les normes en vigueur.
Hiérarchisation de la correction des défauts	Hydro One a accordé la priorité aux défauts existants qui doivent faire l'objet d'une correction avant de permettre à un FSI de procéder à un raccordement. Les défauts ont été classés comme suit : 1- obligatoire; 2- analyse par un ingénieur; 3- non obligatoire. Les défauts qui ne nécessitent pas de correction avant le raccordement seront rectifiés dans le cadre du programme de réparation des défauts d'Hydro One.
Modification sensiblement négligeable	Hydro One autorisera un FSI à enlever un câble plus gros et à le remplacer par un nouveau câble plus petit sans la réalisation d'une analyse exhaustive de la ligne de poteau. Il faut uniquement remédier aux dangers.
Déviation	Hydro One a mis à jour sa politique sur les déviations de manière à l'harmoniser avec le <i>Bulletin DB-11-12-v3 de l'OSIE - Certificat d'approbation de déviations</i> . La politique a élargi l'applicabilité de la superposition de façon à également inclure l'installation de nouveaux torons.
Exigences relatives à la demande de permis	Hydro One a modifié sa pratique consistant à effectuer une analyse technique exhaustive de toutes les demandes de permis après leur soumission. Afin d'accélérer la conception des travaux préparatoires, Hydro One utilisera les vérifications techniques déjà effectuées par les FSI.
Remise à neuf des poteaux	Hydro One a révisé ses normes de distribution pour autoriser la remise à neuf de poteaux qui auraient autrement été remplacés en raison de la dégradation de la ligne de fond, en installant une poutrelle en acier.

Pour de plus amples informations sur les politiques mises à jour d'Hydro One et sur les aides offertes aux fournisseurs de services Internet, veuillez consulter la page d'accueil [Hydro One Distribution Joint Use \(utilisation conjointe de la distribution d'Hydro One\)](#).

Les questions peuvent être adressées à : ExternalJointUse@HydroOne.com

Mises à jour techniques de Bell Canada pour les travaux préparatoires

Bell Canada a publié un nombre de mises à jour techniques dans le but d'appuyer et d'accélérer l'expansion du projet d'Internet à haut débit dans toute la province. Le tableau ci-dessous présente un résumé des mises à jour techniques publiées par Bell Canada dans le cadre du programme pour l'accès Internet à haut débit.

Politique	Description
Modifications sensiblement négligeables	La procédure des modifications sensiblement négligeables (MIA) des poteaux appartenant à Bell Canada suit le <i>Bulletin de l'OSIE DB-07-15v2</i> , ce qui permet à un FSI de superposer un toron existant sur une ligne de poteaux appartenant à Bell Canada. Le câble à fibres, jusqu'à une certaine dimension, serait exempté de l'ingénierie complète, et seuls les dangers existants devraient être corrigés avant l'installation du câble.
Poutrelle en acier	Bell Canada autorisera la remise à neuf de poteaux qui auraient autrement été remplacés en raison de la dégradation de la ligne de fond, en installant une poutrelle en acier. Cette méthode peut servir à éviter le remplacement des poteaux. Il est attendu que les FSI formulent des recommandations pour l'utilisation de systèmes de poutrelles au lieu de remplacer les poteaux.
Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) - formulaire d'accès accéléré	Le formulaire d'accès accéléré dans le cadre du contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) permet au FSI de contourner les travaux préparatoires sur les poteaux de Bell Canada, ce qui accélère l'installation du câble à fibres. Un FSI peut utiliser le formulaire et travailler avec son ingénieur au besoin pour accélérer l'accès. Le formulaire d'accès accéléré dans le cadre du CLRSS est à la disposition des FSI dans la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW.

Optimisation du processus de raccordement aux poteaux électriques (POLE)

Le rapport sur l'optimisation du processus de raccordement aux poteaux électriques (POLE) présente des stratégies permettant d'éviter ou de reporter les travaux préparatoires lors du raccordement de la fibre sur les poteaux appartenant aux services publics électriques. Afin de soutenir les partenaires désignés des projets d'Internet à haut débit dans l'accomplissement de leurs engagements et de garantir la réalisation de l'objectif gouvernemental visant à déployer l'Internet haut débit dans toutes les régions de l'Ontario d'ici la fin de 2025, l'équipe d'aide technique propose, dans ce rapport, des stratégies qui peuvent être mises en œuvre pour optimiser, réduire ou reporter les travaux préparatoires des projets.

Le rapport explicite les difficultés rencontrées, les stratégies potentielles et les résultats escomptés pour chaque mesure d'atténuation proposée. Les SDL peuvent superposer d'autres stratégies à celles-ci pour contribuer à la réalisation de l'engagement pris par le gouvernement visant à doter toutes les régions de l'Ontario d'un accès Internet à haut débit d'ici la fin de 2025.

Pour accéder au rapport POLE et en apprendre davantage, veuillez suivre le lien vers le document ici, accessible au moyen d'une connexion à la plateforme BOW dans la bibliothèque des ressources. Si vous n'y avez pas accès, veuillez envoyer un courriel à l'équipe d'aide technique (TAT@infrastructureontario.ca) pour obtenir une copie du rapport.

Répartition des coûts pour les travaux préparatoires

Exigences réglementaires

Le 21 avril 2022, le Règlement de l'Ontario 410/22 (Infrastructure d'électricité – projets désignés d'Internet à haut débit) a été déposé en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Le paragraphe 5(7) du règlement stipule comment les coûts associés aux travaux « préparatoires » doivent être répartis entre le promoteur d'un projet désigné d'Internet à haut débit et un distributeur d'électricité. Travaux « préparatoires » signifie tous les travaux nécessaires pour accueillir en toute sécurité le raccordement de l'infrastructure de télécommunications du promoteur aux poteaux de distribution d'un distributeur.

Conformément à l'article 5(7) du règlement, un distributeur d'électricité est tenu de facturer au promoteur d'un projet désigné d'Internet à haut débit un montant pour recouvrer une contribution au coût de certains travaux « préparatoires » conformément à une formule prescrite, sauf si le distributeur et le promoteur conviennent entre eux d'une autre répartition des coûts. La formule comporte deux éléments :

1. La part du promoteur dans le coût de remplacement des actifs pour accueillir le projet est le moindre des montants suivants :

(A + B)

OU

Coût total des actifs de remplacement
--

où

A = le coût de la mise hors service nécessaire des éléments d'actifs de distribution existants à l'égard du projet, calculé à partir de la valeur comptable nette restante de ces éléments d'actifs

B = les coûts estimatifs d'avancement associés au remplacement plus précoce d'immobilisations qui autrement n'auraient pas été nécessaires plus tôt en raison du projet, ainsi que les coûts additionnels nécessaires qui sont supérieurs à ceux d'un remplacement équivalent pour permettre la réalisation du projet

2. La part des coûts associés à d'autres travaux effectués par le distributeur titulaire d'un permis qui incombe au promoteur pour permettre la réalisation du projet, y compris le déplacement ou l'amélioration d'éléments d'actifs existants ou l'installation de nouveaux éléments d'actifs, correspond aux :

coûts additionnels associés à ces travaux.
--

Conseils de la CEO sur la répartition des coûts

Le 9 février 2023, la CEO a publié une lettre contenant des directives sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit. Elle fournit des orientations spécifiques sur le calcul de chaque composante de la formule, en veillant à ce que les SDL et les promoteurs des projets aient une idée claire du partage des coûts. Cette lettre se trouve à l'annexe 6 et sur le site Web de la CEO :

- [Lettre de la CEO concernant : Directives sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit \(PDF\)](#)

Le 25 mai 2023, Hydro One Networks Inc. a envoyé une lettre à la CEO pour l'informer de son intention de mettre en œuvre une méthode de partage des coûts à taux constant en ce qui concerne les coûts de préparation des projets désignés d'Internet à haut débit. Cette lettre est accessible sur le site Web de la CEO (en anglais seulement) :

- [Lettre d'Hydro One Networks Inc. concernant : L'utilisation du partage des coûts à taux constant pour les projets provinciaux d'Internet à haut débit \(PDF\)](#)

Le 28 juillet 2023, la CEO a publié une lettre en réponse à la lettre d'Hydro One Network Inc. concernant son intention d'utiliser une approche de partage des coûts à taux constant. Cette lettre se trouve à l'annexe 7 et sur le site Web de la CEO (en anglais seulement) :

- [Lettre de la CEO concernant : Le partage des coûts à taux constant pour les projets désignés d'Internet à haut débit](#)

Lorsqu'un conflit peut exister entre la présente Ligne directrice et celles de la CEO, la présente Ligne directrice recommande que les conseils de la CEO soient considérés comme ayant préséance.

Catégorisation du travail et traitement des coûts

Dans le cadre de la facilitation de l'accès à l'infrastructure de distribution d'électricité, on s'attend à ce que les promoteurs de projets et les SDL effectuent des travaux préparatoires conventionnels qui peuvent être regroupés en fonction de leur traitement financier conformément au Règlement de l'Ontario 410/22 et aux conseils de la CEO. Le tableau 5 ci-dessous résume ces catégories en plus de fournir des scénarios descriptifs ou des exemples pour aider les parties à réussir la mise en œuvre de la répartition des coûts. Ces scénarios ou ces exemples sont d'ordre général et peuvent ne pas s'appliquer à toutes les circonstances.

Tableau 5 : Exemple de traitement des coûts des travaux préparatoires courants.

Catégorie des travaux	Scénarios ou exemples	Traitement des coûts
Travaux engagés par la SDL en l'absence du projet d'Internet à haut débit ou travaux non liés à ce projet	• Travaux réalisés exclusivement au profit des consommateurs d'électricité • Remplacement à l'identique des immobilisations/actifs de distribution sans durée de vie utile restante ○ Remplacement d'un poteau de 35 pieds et vieux de 50 ans par un poteau de 35 pieds. Le poteau d'origine de 35 pieds n'a plus de durée de vie utile et aurait été remplacé par la SDL quel que soit le projet d'Internet à haut débit.	Distributeur d'électricité (SDL)

	• Correction des déficiences, défauts et/ou dangers critiques préexistants (p. ex., isolants suspects ou défectueux) • Mises à niveau progressives du système à des fins de sécurité/fiabilité selon les exigences de la SDL et au profit des consommateurs d'électricité ○ Poteaux en composite plutôt qu'en bois ○ Exigences de conception pour les futures conversions de tension sur les câbles d'alimentation ○ Changements du tracé des lignes pour des améliorations d'accès	
Remplacement des actifs existants pour accueillir le projet d'Internet à haut débit	• Remplacement des immobilisations fonctionnelles/des actifs de distribution plus tôt que nécessaire ○ Remplacement d'un poteau de 35 pieds et vieux de 35 ans par un nouveau poteau de 45 pieds. Le poteau de 35 pieds a une durée de vie utile restante de 20 ans, mais le nouveau poteau de 45 pieds est nécessaire pour répondre aux normes de chargement et de dégagement/séparation matériellement importantes. • Remplacement des immobilisations/actifs de distribution sans durée de vie utile restante lorsque le projet d'Internet à haut débit nécessite un nouvel actif qui va au-delà d'un remplacement identique ○ Remplacement d'un poteau de 35 pieds et vieux de 50 ans par un nouveau poteau de 45 pieds. Le poteau de 35 pieds n'a plus de durée de vie utile et le nouveau poteau de 45 pieds est nécessaire pour répondre aux normes de chargement et de dégagement/séparation matériellement importantes.	Partage des coûts <i>Composant n° 1 de la formule du Règlement de l'Ontario 410/22</i>
Autres travaux pour recevoir le projet d'Internet à haut débit	• Travaux qui n'ont aucun avantage pour les consommateurs d'électricité et qui ne seront entrepris que dans le but de faciliter l'exécution du projet d'Internet à haut débit • Déplacement ou amélioration des immobilisations/actifs de distribution existants ○ Modifications de la configuration ○ Levage/abaissement des neutres, des fils ou des câbles • Installation de nouvelles immobilisations/nouveaux actifs de distribution pour faciliter le projet d'Internet à haut débit	Promoteur (FSI) <i>Composant n° 2 de la formule du Règlement de l'Ontario 410/22</i>

	• Travaux supplémentaires directement attribuables à l'hébergement du projet haut débit ○ Recadrage des poteaux ○ Retension du hauban/conducteur ○ Exigences de servitude progressive ○ Travaux de mise à la terre et de collage requis pour la connexion à large bande • Mesures temporaires qui ne constituent pas le remplacement final de l'actif (p. ex., poteaux en travée)	
--	--	--

Considérations supplémentaires

Le paragraphe 5(5) du Règlement de l'Ontario 410/22 exige que les SDL facilitent le développement, l'utilisation ou l'accès prescrits de leur infrastructure de distribution en choisissant une ou plusieurs des approches suivantes, et conformément au paragraphe 6.1, en avisant le promoteur de l'approche choisie par la SDL dans les 10 jours suivant la réception de l'avis :

- Mener eux-mêmes les travaux préparatoires requis
- Permettre aux personnes autorisées par le distributeur d'effectuer les travaux préparatoires requis
- Permettre aux personnes nommées par le promoteur d'effectuer les travaux préparatoires requis (à condition que les exigences réglementaires en matière de compétence et d'indemnisation soient satisfaites)

En raison de cette flexibilité en matière de ressources, les dépenses réelles liées aux travaux préparatoires requis peuvent être engagées par le distributeur ou le promoteur du projet d'Internet à haut débit (ou une combinaison de ceux-ci). En conséquence, la répartition finale des coûts peut entraîner un paiement ou un remboursement de la SDL au promoteur (ou vice versa).

L'accord sur une formule de partage des coûts autre que celle prévue au paragraphe 5(7) du Règlement de l'Ontario 410/22 ne garantit pas que les coûts supportés par la SDL puissent être recouverts par le biais des taux. La CEO décidera en fin de compte de la surveillance de tout partage des coûts entre une SDL et un promoteur.

Ressources et soutien

Du matériel, des ressources et un soutien supplémentaires sont à la disposition des promoteurs de projets et des distributeurs d'électricité en ce qui concerne la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit :

- **Règlement de l'Ontario 410/22**

Le paragraphe 5(7) du Règlement de l'Ontario 410/22 (Infrastructure d'électricité – Projets désignés d'Internet à haut débit) énonce, entre autres exigences, les exigences en matière de répartition des coûts entre les promoteurs et les distributeurs d'électricité en ce qui concerne les travaux préparatoires pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Le texte officiel du règlement est disponible sur le site Web [Ontario Lois-en-ligne](#).

- **Conseils de la CEO**

La CEO a publié des lettres qui fournissent des conseils non contraignants sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

Ces lettres se trouvent aux annexes 6 et 7 de la présente Ligne directrice ou sur le [site Web de la CEO](#). Toute question concernant ces lettres doit être adressée à IndustryRelations@oeb.ca.

- **Informations fournies par les SDL**

Certaines SDL peuvent disposer d'informations et de ressources supplémentaires pour les promoteurs de projets d'Internet à haut débit en ce qui concerne les travaux préparatoires et le partage des coûts, notamment, des informations sur les méthodologies et les outils de partage des coûts.

Les FSI et autres promoteurs sont encouragés à consulter les pages Web pertinentes des SDL ou à communiquer avec elles directement.

- **Équipe d'aide technique (EAT)**

L'EAT a été créée pour fournir un soutien, des conseils informels et une aide aux municipalités, aux FSI et aux SDL pour la mise en œuvre de projets désignés d'Internet à haut débit. En outre, l'EAT peut aider à la résolution informelle des différends entre les parties.

Pour communiquer avec l'EAT, les parties peuvent utiliser la fonction de gestion de cas de la plateforme BOW ou écrire à TAT@infrastructureontario.ca. Pour plus d'informations sur l'EAT, consulter la section 2.3 de la présente Ligne directrice.

- **Règlement des différends**

Un cadre de règlement des différends a été établi pour s'assurer que les désaccords entre les parties peuvent être résolus de manière efficace et saine, notamment des processus informels et formels.

Pour plus d'information sur le règlement des différends, consulter la section 2.4 de la présente Ligne directrice.

Accélération des négociations sur le consentement municipal

Les FSI et les municipalités ont la responsabilité partagée d'écourter les délais et de réduire les coûts pour toutes les parties concernées par la construction et le déploiement d'Internet à haut débit.

Attentes des FSI

Les FSI sont tenus de collaborer étroitement avec les municipalités en adoptant les pratiques suivantes :

- **Mobilisation précoce et prévision des travaux :** Les FSI devraient communiquer avec les municipalités tôt et souvent pour définir la portée des travaux, élaborer un plan de ressources et s'aligner sur les calendriers de haut niveau du projet et les méthodes de déploiement. Les FSI doivent transmettre des informations précises sur le projet afin d'anticiper et de réduire l'incidence des perturbations, telles que les fermetures de routes, les conflits avec les plans d'investissement existants, les ajustements envisagés des plans de gestion des actifs existants. Si le FSI délègue le projet à un fournisseur ou à un entrepreneur, il doit transmettre par écrit à

la municipalité les coordonnées des personnes responsables, ainsi que le détail des délégations.

- **Négociation d'un programme mutuellement avantageux :** Les FSI doivent admettre que l'accès Internet à haut débit profitera aux municipalités et à leurs administrés, mais qu'il pourrait aussi engendrer des coûts d'entretien. Les FSI et les municipalités devraient entamer des négociations afin d'établir un cadre équitable pour un partage des coûts conforme aux principes établis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). [Lien : CRTC](#)
- **Consentement/permis municipal :** Les FSI et leurs partenaires respectifs sont tenus de soumettre les demandes de permis municipaux dans leur intégralité et de satisfaire aux exigences de la demande. Il est raisonnable pour les municipalités de facturer des frais pour les heures de travail consacrées à l'examen d'un permis soumis. Si les frais de permis ne sont pas conformes aux lignes directrices réglementées ou sont déraisonnables, ou si les demandes de permis ne sont pas examinées en temps voulu en raison de diverses contraintes, les FSI doivent soulever la question auprès de l'équipe d'aide technique.
- **Respect des normes de sécurité en matière d'excavation :** Les FSI doivent observer les normes de sécurité en matière d'excavation et de remise en état des routes définies par les municipalités, notamment en respectant une distance de sécurité par rapport à la route, en tenant compte de la localisation des services publics, en contrôlant la profondeur de la charrue et en suivant les lignes directrices du secteur pour des pratiques d'excavation sûres. Les FSI et les municipalités peuvent consulter la section ci-dessous en ce qui concerne les préoccupations relatives à l'excavation manuelle d'un mètre.
- **Tirer parti de l'EAT :** Si les FSI sont confrontés à des difficultés liées à la collaboration avec la municipalité sur les méthodes de déploiement ou aux exigences strictes d'accès par droit de passage, ou si les négociations avec les municipalités sont dans l'impasse, ils sont encouragés à solliciter l'EAT pour bénéficier d'un soutien et d'une médiation.

Attentes des municipalités

Compte tenu du rôle des municipalités en tant que partenaire clé, il est attendu qu'elles déploient tous leurs efforts pour collaborer avec les FSI à la négociation des conditions de déploiement et à la gestion de l'accès au droit de passage, y compris :

- **Exigences en matière de ligne courante et de profondeur d'installation :** Les municipalités doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de satisfaire aux propositions des FSI en matière de ligne courante et de profondeur d'installation. Toute exigence de localisation, qu'elle soit imposée par des règlements municipaux ou par un accord d'accès municipal (AAM), qui diffère des lignes courantes proposées par les FSI, devrait être justifiée par une limitation technique et/ou géographique légitime ou par un projet d'infrastructure prévu.
- **Nouvelles propositions d'infrastructures aériennes :** Dans les segments de routes rurales qui nécessitent un déploiement aérien, les FSI peuvent proposer d'ajouter de nouveaux poteaux ou des lignes de poteaux supplémentaires. Dans la mesure du possible, les municipalités devraient s'efforcer de faciliter l'installation de nouveaux poteaux dans le droit de passage public et éviter d'imposer de moratoire sur les nouvelles lignes de poteaux. Ces propositions visent à tirer parti des délais de déploiement accélérés et des économies réalisées en exploitant l'infrastructure aérienne.
- **Alignement sur les plans de gestion des actifs :** Les municipalités sont censées collaborer et négocier raisonnablement avec les FSI en ce qui concerne l'alignement des plans de gestion des actifs à long terme sur les propositions de déploiement des FSI. Les municipalités ne devraient pas rejeter la proposition d'un FSI en raison d'une prudence excessive à l'égard

des travaux d'investissement futurs et devraient entamer des négociations de bonne foi avec les FSI afin de convenir de propositions équilibrées de partage des coûts liés à l'entretien et à la réinstallation, en s'appuyant sur les normes du secteur.

- **Application raisonnable des coûts causaux lors de l'élaboration des frais de permis :** Les municipalités sont censées calculer les frais associés à la demande d'un permis de consentement municipal d'une manière raisonnable, et ce, en respectant les principes de recouvrement des coûts et de neutralité des coûts.

Une fois que les municipalités et les FSI se sont accordés sur les propositions de déploiement, il faut éviter d'apporter des modifications aux exigences techniques en cours de programme. Ces modifications entraînent une refonte importante du réseau, des coûts supplémentaires et des retards dans les projets.

Les municipalités sont tenues de collaborer étroitement avec les FSI en adoptant les pratiques suivantes :

- **Assurer un accès :** En vertu de la *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit*, les municipalités de l'Ontario où il existe des projets désignés d'Internet à haut débit sont tenues d'assurer l'accès aux autoroutes municipales, aux droits de passage et aux propriétés relevant de la propriété ou du contrôle municipal aux fins de construction ou d'exploitation d'un projet désigné d'Internet à haut débit.
- **Évaluations et approbations des travaux en temps opportun :** Les municipalités sont censées répondre aux demandes de permis des FSI, de les évaluer, et de les approuver ou refuser conformément aux délais d'exécution définis dans la LRAPIHD. Dans le cas d'une lacune importante dans le permis soumis, les municipalités devraient aviser rapidement les FSI en indiquant clairement les éléments nécessaires pour rectifier la demande.
- **Tirer parti de l'EAT :** Si la municipalité estime qu'elle n'est pas mobilisée de manière efficace, que les méthodes de déploiement influent négativement sur les actifs existants, que les négociations avec les FSI ne progressent pas, ou si d'autres problèmes se posent, les municipalités sont encouragées à solliciter l'EAT pour bénéficier d'un soutien et d'une médiation.

En suivant ces lignes directrices et en adoptant une approche collaborative dans le cadre de leur travail avec les FSI, les municipalités peuvent soutenir efficacement l'accélération du déploiement d'Internet à haut débit.

Accords d'accès municipaux

Afin d'accélérer l'accès aux propriétés municipales, les municipalités qui exigent habituellement des accords d'accès municipaux (AAM) avant la construction peuvent envisager d'adopter des accords précurseurs (par exemple, des protocoles d'entente), permettant de reporter à une date ultérieure la négociation de certains détails liés à l'accès au droit de passage. Un accord précurseur ou un protocole d'entente correspond à un document qui engage les deux parties à négocier un AAM parallèlement à la construction, dès lors que l'accès au droit de passage a été accordé. Les FSI et les municipalités peuvent juger utile de s'accorder sur les conditions nécessaires à l'accès initial au droit de passage requis pour la conception et la construction dans le cadre d'un protocole d'entente, et de convenir de régler les autres conditions dans l'AAM.

En octobre 2024, le Réseau régional de l'Est de l'Ontario (RRÉO), en partenariat avec le ministère de l'Infrastructure, a élaboré un [modèle d'accord d'accès municipal \(AAM\)](#) pour aider les municipalités à négocier l'accès au droit de passage municipal afin d'accélérer la construction de réseaux Internet à haut débit. Le modèle d'AAM soutient la conclusion d'accords d'utilisation des routes entre les municipalités et les FSI qui proposent des conditions mutuellement acceptables pour régir la construction, l'entretien et l'exploitation de l'équipement déployé dans le cadre de projets d'Internet à haut débit financés par la province.

L'Ontario s'attend à ce que les municipalités tirent parti des outils existants et nouveaux qui sont à leur disposition pour s'assurer que les différents niveaux de déploiement d'Internet à haut débit peuvent se dérouler sans heurts et travailler en partenariat avec les FSI pour éviter les retards dans la construction de réseaux Internet à haut débit.

Pour de plus amples informations sur les composantes des AAM, les FSI et les municipalités peuvent consulter dans le cadre de leurs négociations sur les droits de passage et d'accès.

Il est rappelé aux municipalités qu'en vertu du Règlement de l'Ontario 436/22 de la LRAPIHD, les municipalités ne peuvent pas exiger des promoteurs qu'ils signent un accord juridique avant de leur donner accès par droit de passage municipal en vertu de l'article 10.1 de la LRAPIHD. Toutefois, les municipalités peuvent exiger que les FSI acceptent par écrit de négocier de tels accords de bonne foi, dès que raisonnablement possible comme condition pour leur fournir l'accès par droit de passage.

Si les parties ont besoin d'aide pour faciliter les échanges sur ces accords, elles peuvent s'adresser à l'EAT.

Ligne directrice concernant les exigences relatives à l'excavation manuelle d'un mètre

Selon les lignes directrices du ministère du Travail, l'excavation manuelle et l'éclairage naturel à moins d'un mètre constituent les pratiques exemplaires du secteur, mais ne sont pas des exigences légales. Bien que le ministère du Travail ne réglemente pas la méthode d'exécution du travail dans tous les cas, il est attendu que les travailleurs soient systématiquement protégés contre les risques et que les mesures de contrôle mises en place assurent cette protection. Là encore, il s'agit de tenir compte des risques réels et potentiels propres au site ou à proximité du lieu où le travail est effectué.

Avant le début des travaux d'excavation, l'article 228 du [Règlement sur les chantiers de construction](#) (Règlement de l'Ontario 213/91) exige que tous les services souterrains soient localisés et marqués avec précision :

228. (1) Avant de commencer une excavation,
 - (a) l'employeur qui effectue l'excavation doit veiller à ce que l'emplacement de tous les branchements de gaz, d'électricité et autres services situés dans la zone concernée, ou à proximité, soit repéré et marqué;
 - (b) l'employeur et le travailleur qui repèrent et marquent l'emplacement des services visés à l'alinéa a) doivent s'assurer de la précision du repérage et du marquage; et
 - (c) les services qui risquent de présenter un danger doivent être coupés et débranchés.
- (2) Il faut demander au propriétaire d'un service qui risque de présenter un danger et qui ne peut pas être coupé ou débranché de superviser sa mise au jour au cours de l'excavation.
- (3) Les tuyaux, les canalisations et les câbles pour les branchements de gaz, d'électricité et autres services qui se trouvent dans une excavation doivent être soutenus pour empêcher leur affaissement ou leur rupture.

Outre les règlements, la LSST exige que toutes les précautions raisonnables soient prises pour protéger un travailleur et, dans le cas présent, les services eux-mêmes. Ni la LSST ni les règlements ne précisent les modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle pour protéger un travailleur. Chaque projet est différent. Par conséquent, les mesures de contrôle doivent être adaptées aux dangers réels et potentiels qui existent à l'endroit où le travail est effectué ou à proximité de celui-ci.

Accès aux tracés souterrains sur les droits de passage municipaux

Cette partie décrit le processus de demande de consentement municipal de la plateforme BOW (et le permis d'occupation routière, le cas échéant). Les étapes et les délais de rendement recommandés pour obtenir un consentement municipal et un permis d'occupation routière approuvés pour accéder par droit de passage municipal sont les suivants. Le cas échéant, les obligations exécutoires de la *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit* et de la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* sont mentionnées.

Tableau 3 : Tracé souterrain sur les droits de passage municipaux

	Activité	Détails du processus
1	Dessins souterrains du tracé proposé	- Le promoteur prépare des dessins souterrains du tracé proposé en utilisant toutes les données qui se trouvent dans la plateforme BOW ainsi que toute autre source d'information (p. ex., Google Maps). - Annexe 1 : Exigences en matière de demande, modèles et formulaires fournit le dessin de décentrement des services publics classiques ainsi que des exigences précises en matière de dessin qui peuvent être utilisées par les municipalités qui ne disposent pas actuellement de tels dessins.
2	Soumission des dessins préliminaires (« diffusion d'une copie aux fins de modification »)	- Le promoteur soumet les dessins préliminaires aux municipalités au moyen de la plateforme BOW. - La municipalité fait circuler les dessins préliminaires (c.-à-d. qu'il procède à la diffusion d'une copie aux fins de modification) entre toutes les parties qui ont des infrastructures dans les DP (c.-à-d. les municipalités, les SDL, Enbridge et d'autres services de télécommunications). - Les répondants examinent et informent la municipalité de tout conflit entre la ligne courante proposée et leurs installations souterraines dans le délai précisé (indiqué dans le délai de rendement du tableau 4) après avoir reçu de la plateforme BOW la copie aux fins de modification. - La municipalité fournit une copie révisée aux fins de modification au promoteur. Le promoteur utilise des annotations afin de résoudre tout conflit et d'achever les dessins. - La municipalité peut communiquer avec l'EAT si elle a besoin d'aide pour l'examen et la soumission des permis.
3	Demande municipale soumise à la	Une demande complète comprend :

	Activité	Détails du processus
	municipalité au moyen de la plateforme BOW - Dessins montrant le tracé possible - Consentement municipal - Permis d'occupation routière si la municipalité l'exige	- Dessins montrant le tracé possible - Formulaire de demande de consentement municipal - Demande de permis d'occupation routière si la municipalité l'exige - Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande fournit un modèle de consentement municipal qui peut être utilisé par les municipalités qui ne disposent pas actuellement de tels formulaires. - Il est recommandé que le promoteur et la municipalité conviennent de toutes les exigences d'une demande complète avant de soumettre la demande de permis en ligne. - Une municipalité peut exiger qu'un FSI obtienne un permis d'occupation routière. - Le FSI doit s'assurer que la demande contient toutes les informations requises avant qu'elle ne soit soumise à la municipalité pour approbation au moyen de la plateforme BOW.
4	La municipalité examine la demande complète et délivre un consentement municipal (assorti de conditions raisonnables) et un permis d'occupation routière, le cas échéant.	- La municipalité examine et approuve la demande. En vertu de l'article 10.1 de la LRPIHD, la municipalité dispose de dix (10) jours ou de quinze (15) jours pour approuver la demande ou informer le demandeur d'un problème ou d'une lacune importante. - Si la demande présente un problème ou une lacune importante, le délai s'arrête dès que le promoteur en est informé et recommence au premier jour si la demande est déposée à nouveau. - La municipalité s'engage directement avec le promoteur pour combler les lacunes dans les documents de demande de permis. - Les municipalités qui reçoivent ces demandes sur la plateforme BOW sont tenues d'y répondre à l'aide de cette plateforme, sauf indication contraire du ministre.
5	Demande de localisation déposée par Ontario One Call (après que le promoteur a donné un préavis du projet à Ontario One Call)	- Le promoteur et les membres concernés d'Ontario One Call s'entendent sur un localisateur attitré qui répondra à toutes les demandes de localisation du promoteur dans le cadre du projet, sauf s'il s'agit d'une infrastructure de transport, auquel cas c'est le membre concerné qui répondra à la demande de localisation. L'annexe 4 fournit de plus amples renseignements sur le modèle de localisateur attitré. - Les demandes de localisation doivent être traitées dans les délais prévus par la <i>Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario</i>. Il importe de noter que cette loi autorise le promoteur et le localisateur attitré à convenir d'un autre délai (indiqué dans le tableau 4).
6	Conseils sur le calendrier de la construction	Certaines municipalités peuvent exiger un permis d'occupation routière et avoir des délais et des processus connexes qui peuvent être respectés. Les délais ci-dessus concernant les dix (10) jours et les quinze (15) jours s'appliquent à une municipalité pour un permis d'occupation routière.

	Activité	Détails du processus
		Lorsqu'un POR n'est pas requis, le promoteur avise la municipalité directement avant le début des travaux dans les limites du délai de rendement établi.
7	Un FSI réalise la construction suivie de la restauration des droits de passage.	- Le promoteur et la municipalité travaillent ensemble pour résoudre tout conflit lorsque les installations existantes ne se trouvent pas aux emplacements prévus comme il est indiqué dans la copie aux fins de modification ou les localisations. - Le promoteur effectue les travaux de construction et remet les surfaces en état, à moins d'indication contraire de la municipalité, dans un délai raisonnable déterminé par la municipalité.
8	L'avis d'achèvement des travaux et les dessins de recolement sont soumis à la municipalité au moyen de la plateforme BOW.	- Le FSI soumet à la plateforme BOW un avis d'achèvement des travaux et un dessin « de recolement » détaillant les modifications par rapport au plan initial. - La plateforme BOW envoie l'avis d'achèvement des travaux et le dessin « de recolement » à la municipalité. - Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande fournit un modèle d'avis d'achèvement des travaux et de dessin de recolement que les municipalités peuvent utiliser.
9	Inspection par la municipalité de tout travail de restauration	La municipalité peut inspecter les travaux de restauration et faire un suivi avec le promoteur pour toute question en suspens.

Tableau 4 : Délais de rendement pour le tracé souterrain sur les droits de passage municipaux^{12F}

	Activité	Délai de rendement (jours ouvrables)	
		Jusqu'à 30 km de terrain	30 km et plus de terrain
1	Dessins souterrains du tracé proposé	Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.	
2	Sur demande, les propriétaires des installations souterraines examinent les soumissions de dessins préliminaires et y répondent (« diffusion d'une copie aux fins de modification ») dans la plateforme BOW.	20	20
3	Demande municipale soumise à la municipalité au moyen de la plateforme BOW	Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.	
4	La municipalité examine la demande complète et délivre un consentement municipal (assorti de conditions raisonnables) et un permis d'occupation routière, le cas échéant.	10 (pour chaque approbation respective)	15 (pour chaque approbation respective)
5	Réponse à une demande de localisation soumise par l'intermédiaire d'Ontario One Call	10 (sauf convenu autrement par les parties)	10 (sauf convenu autrement par les parties)

	Activité	Délai de rendement (jours ouvrables)	
		Jusqu'à 30 km de terrain	30 km et plus de terrain
	Pour le modèle de localisateur attitré (voir l'explication dans l'annexe 4)		
6	Conseils sur le calendrier de la construction⁶	5 (avant la date de début)	5 (avant la date de début)
7	Un FSI réalise la construction suivie de la restauration des droits de passage	Négociation avec la municipalité. Le promoteur avec les échéances fixées dans l'accord de projet.	
8	L'avis d'achèvement des travaux et les dessins de recolement sont soumis à la municipalité au moyen de la plateforme BOW.	15	20
9	Inspection par la municipalité de tout travail de restauration	Selon les négociations avec la municipalité	

Rapport sur l'optimisation rurale pour un déploiement accéléré (ROAD)

Le rapport sur l'optimisation rurale pour un déploiement accéléré (ROAD) fournit les pratiques exemplaires du secteur aux municipalités et aux FSI afin de promouvoir le déploiement accéléré souterrain d'Internet à haut débit. Le rapport comprend un aperçu du cadre réglementaire fédéral et provincial pertinent pour le déploiement d'Internet à haut débit, décrit les stratégies principales pour éliminer les obstacles à la construction pour les partenaires de prestation et examine les lignes directrices établies par le CRTC et la province en ce qui concerne les frais et le recouvrement des coûts pour les municipalités.

Le rapport ROAD aidera les municipalités et les FSI qui participent à des projets désignés d'Internet à haut débit en Ontario à :

- Définir un programme mutuellement bénéfique qui tient compte des incidences opérationnelles et des répercussions en matière de ressources de tous les partenaires de prestation concernés.
- S'aligner sur les normes et le partage des données d'infrastructure pour accélérer les activités de la phase de conception et maximiser l'affectation des ressources.
- Mettre en œuvre des méthodologies et des processus de déploiement innovants pour accélérer les activités de la phase de construction.

Pour accéder au rapport ROAD et en apprendre davantage sur les directives à l'intention des partenaires de prestation, veuillez consulter le lien vers le document ici, accessible au moyen d'une connexion à la plateforme BOW dans la bibliothèque des ressources. Si vous n'y avez pas accès, veuillez envoyer un courriel à l'équipe d'aide technique (TAT@infrastructureontario.ca) pour obtenir une copie du rapport.

⁶ Certaines municipalités peuvent avoir des délais plus courts pour l'avis de travaux en vue de la délivrance d'un permis d'occupation routière, les promoteurs peuvent respecter les délais de la municipalité plutôt que le délai de rendement. Lorsqu'un permis d'occupation routière n'est pas requis, le promoteur avise directement la municipalité dans les 5 jours précédant le début des travaux.

Demandes de données au moyen de la plateforme BOW

Il est important que les intervenants des projets d'Internet à haut débit aient accès à des données actualisées sur les infrastructures des services publics pour qu'ils puissent agir en amont pour planifier et organiser leur travail en utilisant de meilleures données sur les infrastructures colocalisées, ce qui favorise la prise de décision, la planification et la mise en œuvre en temps opportun.

Conformément à l'article 20.1 de la LRPIHD, le ministre (ou son délégué) est en droit de faire des demandes de données sur les infrastructures de services publics liées à des projets désignés d'Internet à large bande. Les personnes physiques ou morales suivantes, qui sont propriétaires d'infrastructures, sont tenues de fournir une réponse dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de données sur les infrastructures de services publics qui se trouvent dans un rayon de cent mètres d'un projet désigné d'Internet à haut débit et dont elles sont le propriétaire ou l'exploitant :

- Chaque municipalité de l'Ontario
- Hydro One Inc.
- Ontario Power Generation Inc.
- Les distributeurs et les transporteurs de gaz
- Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité
- Les entités régies par la *Loi de 1990 sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*
- Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou exploitent une infrastructure qui traverse un droit de passage public ou se trouve à proximité d'un tel droit de passage.

Ces demandes ne peuvent servir qu'à faciliter la construction de projets désignée d'Internet à haut débit. Les demandes et les réponses se font généralement par l'intermédiaire de la plateforme BOW. Aux fins de la LRPIHD, les données concernant les infrastructures de services publics comprennent :

- a. Les enregistrements de l'infrastructure des services publics et des droits de passage connexes
- b. Les enregistrements des communications et des accords liés à l'infrastructure des services publics
- c. Les données relatives à l'emplacement de toutes les infrastructures de services publics qui peuvent être touchées par une excavation proposée dans le cadre d'un projet désigné d'Internet à haut débit
- d. Toute autre information que le ministre juge nécessaire aux fins de la LRPIHD.

Les promoteurs peuvent être tenus de soumettre des données sur leur utilisation des poteaux en travée pour des projets désignés d'Internet à haut débit afin d'assurer la conformité avec le Bulletin DB-06-22-v1 de l'OSIE.

Accès aux autoroutes provinciales

Le promoteur devra obtenir un permis du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) pour toute installation ou tout ouvrage sur, sous, dans les limites ou adjacente aux droits de passage d'une autoroute provinciale mis en place par une personne autre que le MTO. Les FSI doivent inclure « INTERNET À HAUT DÉBIT » dans le champ « Nom de référence du projet » lorsqu'ils demandent un permis dans le [Système de gestion des couloirs routiers \(SGCR\) du MTO](#) pour que la priorité soit accordée à l'examen de leur demande.

Bien que l'autorisation du MTO ne soit pas délivrée via la plateforme BOW, mais plutôt par l'intermédiaire de son système de gestion des couloirs routiers, les promoteurs doivent informer l'EAT

de leur demande de permis afin de permettre le suivi de l'avancement du projet sur la plateforme BOW.

De plus amples renseignements sur les exigences du MTO sont présentés à l'annexe 5 : Exigences supplémentaires du ministère des Transports. Des renseignements pertinents figurent également à l'annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande, qui fournit un modèle d'avis d'achèvement des travaux et de dessin de recolement que les municipalités peuvent utiliser.

Ressources pour les demandes de permis spéciaux

Les promoteurs sont encouragés à consulter les documents d'orientation et les documents de référence qui ont été mis à disposition dans la Bibliothèque de ressources de la plateforme BOW pour étayer leurs soumissions de permis.

Ces ressources ont été élaborées sur la base d'informations accessibles au public provenant de sources réputées, comme les agences gouvernementales, les normes de l'industrie et les pratiques exemplaires. Les documents d'orientation contiennent des instructions par étape, des listes de contrôle et des modèles pour s'assurer que les soumissions de permis sont complètes, précises et conformes à tous les règlements et exigences pertinents. Les ressources comprennent des exemples de soumissions de permis réussies et des documents et autres ressources précieuses qui peuvent servir de références aux promoteurs; elles visent à faciliter le processus de soumission de permis et à aider les promoteurs à soumettre des demandes de permis complètes et de haute qualité. En utilisant ces documents d'orientation et de référence, les promoteurs peuvent obtenir des informations précieuses et simplifier leur processus de soumission de permis.

Les promoteurs doivent veiller à ce que les travaux proposés dans le cadre des projets désignés d'Internet à haut débit répondent aux exigences de tous les autres organismes fédéraux et provinciaux, ainsi que des municipalités/cantons locaux.

Directives sur les passages à niveau, l'accès aux servitudes et la présence de plusieurs FSI sur une même ligne courante

Passages à niveau

Le vaste réseau ferroviaire de l'Ontario peut contraindre les FSI à déployer Internet sur les infrastructures ferroviaires appartenant au CN, au CPKC et à Metrolinx pour l'expansion du réseau. Il est essentiel que les FSI obtiennent des permis auprès des autorités ferroviaires compétentes et respectent les exigences standard pour les déploiements aériens et souterrains. Les FSI sont invités à examiner attentivement les lignes directrices sur l'octroi des permis et à soumettre des dossiers exhaustifs afin de faciliter un examen rapide. Les permis de passage à niveau sont souvent assortis de délais d'approbation prolongés en raison de la complexité des exigences de coordination et d'examen. Par conséquent, l'EAT a élaboré un document offrant des recommandations sur les démarches de demande de permis ferroviaire, ainsi que des informations sur un processus clé en main pour l'obtention des permis de passage à niveau.

Le processus clé en main pour l'obtention des permis de passage à niveau vise à accélérer l'autorisation en faisant appel à un fournisseur qualifié, doté d'une expertise en travaux et en obtention de permis dans les couloirs ferroviaires. Le fournisseur qualifié serait chargé d'une collaboration étroite pour obtenir les permis et placer les conduits pour les passages à niveau repérés par le FSI. Il devra également s'assurer que les travaux proposés répondent aux exigences de tous les autres organismes fédéraux et provinciaux. Il incombe aux FSI de repérer les passages à niveau, de placer les câbles à fibres optiques et de réaliser les épissures.

Les FSI sont invités à consulter les directives de la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW pour planifier les travaux de passage à niveau.

Servitudes

Les servitudes sont un élément de conception essentiel pour les FSI, car elles définissent légalement l'espace où peut être déployée l'infrastructure. Avant de raccorder les câbles aux poteaux existants ou de demander de nouveaux droits de passage, les FSI doivent obtenir les servitudes adéquates pour éviter les différends et assurer la continuité du projet. Les propriétaires fonciers sont tenus d'obtenir ces autorisations pour préserver l'intégrité du réseau et éviter des retards coûteux. L'EAT a préparé un document de référence et une liste de contrôle exhaustive, disponibles dans la bibliothèque de ressources de la plateforme BOW, qui offrent aux FSI des conseils pour se retrouver efficacement dans ces processus complexes.

Plusieurs promoteurs sur la même ligne courante

En raison des projets désignés d'Internet à haut débit, des autres initiatives financées par le gouvernement et des efforts simultanés d'expansion des FSI, ces derniers peuvent être amenés à déployer l'Internet sur la même ligne courante.

Il est impératif que les FSI se réfèrent à la carte [L'Ontario se connecte](#) pour repérer les projets d'autres promoteurs à proximité. En prenant conscience des chevauchements potentiels dans les itinéraires de service, les FSI peuvent tenir compte, de manière proactive, des variables susceptibles d'influer sur les demandes de permis. Cela permet de réduire la nécessité de réaliser des révisions ultérieures qui pourraient retarder les progrès. L'EAT est disponible pour soutenir les FSI en favorisant un environnement propice aux échanges tripartites et en partageant les dernières recherches sur les nouveaux produits ou les solutions techniques.

Si un promoteur a besoin d'aide, les parties peuvent utiliser le module Demande d'aide dans la plateforme BOW ou envoyer un courriel à TAT@infrastructureontario.ca.

2.3 Équipe d'aide technique

Une équipe d'aide technique (EAT) a été créée pour soutenir les FSI, les SDL et les municipalités. Cette équipe peut :

1. Fournir une assistance technique, une aide à la négociation et une assurance qualité à divers demandeurs de permis et d'autorisations.
2. Fournir un soutien supplémentaire aux petites municipalités et aux SDL qui pourraient avoir du mal à répondre aux exigences du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse.
3. Travailler avec les promoteurs, les SDL, les municipalités et les autres parties participant au déploiement de la large bande afin de réduire les obstacles pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

L'EAT peut également :

1. Fournir un soutien informel en matière de médiation pour atténuer et gérer les conflits, en favorisant un dialogue collaboratif entre les parties.

2. Assurer une fonction d'assurance qualité et de soutien aux demandes afin de réduire les erreurs et les renseignements manquants dans les demandes d'autorisations et de permis.
3. Offrir une capacité technique pour aider à interpréter les normes, par exemple en soutenant les FSI qui cherchent à indiquer de nouveaux moyens et méthodes réalisables pour accélérer le déploiement de l'Internet à haut débit dans le cadre de la sécurité réglementée.

Pour entrer en contact avec l'EAT, les parties peuvent utiliser le module Demande d'aide dans la plateforme BOW ou envoyer un courriel à TAT@infrastructureontario.ca.

2.4 Résolution des différends

Il est recommandé que les parties collaborent pour résoudre les différends dans un esprit de coopération, le déploiement de l'infrastructure d'Internet à haut débit étant une responsabilité commune. Les parties sont censées utiliser la Ligne directrice pour comprendre leurs rôles et obligations afin de réduire au minimum les désaccords et d'éviter l'aggravation des différends. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver une solution, les différends informels peuvent être soumis à l'EAT pour qu'elle propose une solution qui convient aux parties.

Les parties qui souhaitent faire appel à la médiation de l'EAT peuvent adopter l'utilisation de la plateforme BOW pour vérifier si l'EAT dispose de renseignements suffisants et détaillés sur le projet, pour être en mesure de fournir une aide dans le cadre du différend.

Règlement informel des différends

Demander la médiation de l'EAT est la première étape recommandée pour les parties qui sollicitent de l'aide pour résoudre un différend. L'EAT travaillera avec les parties impliquées dans le différend pour désamorcer les problèmes et faciliter les résolutions en toute neutralité grâce au processus décrit dans le tableau 1 ci-dessous. Les parties sont encouragées à participer au processus informel de règlement des différends avec l'EAT afin de parvenir à une résolution non contraignante et mutuellement acceptable au moyen de discussions collaboratives en cas de désaccord.

Tableau 1 : Règlement informel des différends

	Activité	Détails du processus
1	Règlement satisfaisant pour les parties	Les parties sont encouragées à utiliser la Ligne directrice pour comprendre leurs rôles et obligations afin de réduire au minimum les désaccords et d'éviter l'aggravation des différends.
2	Demander l'aide de l'EAT	- Si les parties ne peuvent pas résoudre leur différend elles-mêmes, elles sont fortement encouragées à demander l'aide de l'EAT pour parvenir à un règlement. - Les parties peuvent demander l'aide au moyen de la plateforme BOW en utilisant le module Demande d'aide.

		Les parties doivent fournir à l'avance des informations et des documents pertinents pour expliquer le différend.
3	L'EAT examine les informations	- L'EAT examine les informations fournies par les parties. - L'EAT peut demander aux parties des informations supplémentaires qui doivent être fournies rapidement.
4	Règlement informel des différends	- L'EAT organise une discussion avec les parties impliquées dans le différend. - L'EAT documente les procès-verbaux de ces discussions et les téléverse sur la plateforme BOW pour que les parties impliquées dans le différend les examinent et prennent les mesures appropriées. - L'EAT continue de mener et de documenter les discussions avec les parties jusqu'à parvenir à un règlement.
5	Examen des documents	À tout moment du processus, les parties peuvent consulter les documents fournis par toutes les parties.
6	Conclusion du processus de règlement informel des différends	- Les parties peuvent convenir des solutions non contraignantes proposées par l'EAT. - Si une solution mutuellement convenue n'est pas trouvée, un promoteur peut choisir d'obtenir un règlement contraignant auprès d'une autorité formelle de règlement des différends. - Les parties peuvent récupérer les documents du règlement informel du différend de la plateforme BOW à tout moment à des fins de consultation et d'utilisation.

Règlement formel des différends

Les promoteurs peuvent demander des règlements contraignants en présentant une demande aux autorités, y compris la CEO, le ministre de l'Infrastructure ou les TTO, conformément à la réglementation ou à la législation en vigueur. Il est recommandé que ces demandes soient faites en dernier recours, si aucun règlement informel ne peut être trouvé, malgré l'aide de l'EAT.

Si un promoteur choisit de présenter une demande à une autorité pour résoudre un différend, il est fortement conseillé d'inclure les enregistrements détaillant le processus de règlement informel des différends – disponibles au moyen de la plateforme BOW – dans les demandes des FSI aux autorités officielles de règlement des différends. Si le promoteur a besoin de soutien pour obtenir cette information de la plateforme BOW, l'EAT pourra l'aider.

Voies formelles de règlement des différends

Pour les différends liés à la conformité de la **SDL** avec le Règlement de l'Ontario 410/22 :

- Les promoteurs peuvent demander un règlement à la **CEO**. La CEO sera tenue de prendre

une décision – dans les 30 jours suivant l'obtention de tous les documents lui permettant de prendre une telle décision – pour les questions liées aux lacunes importantes. Les différends liés à d'autres questions seront traités au moyen des processus existants de la CEO (voir ci-dessous pour plus d'informations).

- Les promoteurs peuvent demander au ministre de l'Infrastructure :
 - d'envoyer un avis à la SDL pour achever les travaux en vertu de l'alinéa 4(1) a) ou 4(1) b) de la LRAPIHD
 - d'émettre une ordonnance exigeant la conformité de la SDL à un avis précédemment émis ou d'autoriser le FSI à effectuer les travaux indiqués dans l'avis, en vertu de l'article 9 de la LRAPIHD.
- Il est recommandé que les promoteurs sollicitent une solution auprès de la CEO pour les problèmes de conformité relatifs à la conformité des SDL avec le Règlement de l'Ontario 410/22 *avant de* présenter une demande de règlement au ministre. Le ministre ne peut intervenir tant qu'une affaire est devant la CEO.

Pour les différends liés à la conformité des **municipalités à la LRAPIHD**, les promoteurs peuvent demander au **ministre de l'Infrastructure** un avis en vertu de l'article 12 ou un arrêté en vertu de l'article 15 de la LRAPIHD.

Pour les différends liés aux **localisations**, le FSI peut communiquer avec **Ontario One Call** pour obtenir de l'aide, par l'intermédiaire de l'EAT ou directement.

Pour les différends liés à une indemnisation due aux promoteurs pour une perte ou une dépense encourue par eux à la suite du non-respect par une SDL ou une municipalité d'un avis ou d'une ordonnance, les promoteurs peuvent demander au **Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire** de déterminer le montant de l'indemnisation.

1. Ministre de l'Infrastructure

La LRAPIHD autorise le ministre à émettre des avis et des ordonnances afin d'obliger les municipalités et/ou les SDL à terminer les travaux pour les projets désignés d'Internet à haut débit. Ces pouvoirs doivent être utilisés en dernier recours.

En vertu de la LRAPIHD, les FSI peuvent demander au ministre de l'Infrastructure de :

- Émettre un avis à une SDL pour achever les travaux en vertu de l'alinéa 4(1) a) ou 4(1)b)
- Émettre une ordonnance obligeant une SDL à se conformer à un avis émis précédemment ou autoriser le FSI à effectuer les travaux décrits dans l'avis, en vertu du paragraphe 9(1)
- Émettre un avis à une municipalité indiquant que le service municipal et l'accès par droit de passage sont requis en vertu de l'article 12
- Élaborer et émettre une ordonnance sur les services municipaux et l'accès par droit de passage en vertu des articles 15 et 16

Il est fortement recommandé que les promoteurs travaillent avec les parties prenantes pour résoudre les problèmes avec le soutien de l'EAT et/ou soumettent les problèmes liés à la conformité au Règlement de l'Ontario 410/22 à la CEO **avant** de solliciter un règlement auprès du ministre de l'Infrastructure, et peut être exigé par l'INF avant que les pouvoirs en vertu de de la LRAPIHD ne soient exercés. Le tableau 2 ci-dessous décrit le processus permettant de demander au ministre de l'Infrastructure d'émettre un avis/arrêté à l'encontre d'une SDL ou d'une municipalité.

Remarque : Le ministre de l'Infrastructure ne peut pas émettre un avis pour un problème soumis à la CEO et en attente d'une décision.

Tableau 2 : Processus demandant au ministre de l'Infrastructure d'émettre un avis ou un arrêté en vertu de la LRPIHD

	Activité	Détails du processus
1	Règlement satisfaisant pour les parties	Les parties sont encouragées à utiliser la Ligne directrice pour comprendre leurs rôles et obligations afin de réduire au minimum les désaccords et d'éviter l'aggravation des différends.
2	Demander l'aide de l'EAT	- Si les parties ne peuvent pas résoudre leur différend elles-mêmes, elles sont fortement encouragées à demander l'aide de l'EAT pour parvenir à un règlement. - Les parties peuvent demander l'aide au moyen de la plateforme BOW en utilisant le module Demande d'aide. - Les parties doivent fournir à l'avance des informations et des documents pertinents pour expliquer le différend.
3	Règlement informel du différend par l'EAT	- L'EAT mènera le règlement informel du différend entre les parties conformément au processus décrit dans le tableau 1 ci-dessus. - Les parties peuvent convenir des solutions non contraignantes proposées par l'EAT. - Si une solution mutuellement convenue n'est pas trouvée, un promoteur peut choisir d'obtenir un règlement contraignant auprès d'une autorité formelle de règlement des différends.
4	Le promoteur doit fournir un avis écrit	Si une solution mutuellement convenue n'est pas trouvée, un promoteur peut soumettre un avis écrit du désaccord au ministre de l'Infrastructure par courriel à broadband@ontario.ca
5	Documents et informations	En vue d'accélérer le processus d'examen, un avis écrit des promoteurs doit comprendre les informations pertinentes, notamment la nature du différend, les exigences réglementaires et/ou législatives en cause, si un soutien au règlement informel des différends a été demandé à l'EAT et des informations pertinentes de la plateforme BOW.

		• Si le problème découle de la non-conformité d'une SDL, l'avis doit préciser si le problème a été soumis à la CEO et, dans l'affirmative, les documents relatifs à la décision doivent être fournis. • L'INF peut faire un suivi auprès des promoteurs et des parties impliquées dans le différend afin d'obtenir des informations supplémentaires.
6	Avis aux intervenants concernés	• Les intervenants contre lesquels une plainte a été déposée auront la possibilité de répondre, sous une forme jugée adéquate par le ministre de l'Infrastructure.
7	Examen et évaluation	• L'INF examinera l'avis du promoteur et pourra communiquer avec les intervenants impliqués dans le différend pour plus d'informations. • L'INF peut également demander des informations à d'autres ministères, agences, conseils ou commissions. • Dans certaines circonstances, le ministre de l'Infrastructure peut choisir de ne pas émettre d'avis/d'ordonnance et d'ordonner à l'EAT de parvenir à un règlement non contraignant entre les parties au différend ou d'ordonner au promoteur de s'adresser à l'organisme officiel de règlement des différends pertinent.
8	Émettre un avis ou un arrêté ministériel	• Le ministre de l'Infrastructure peut émettre un avis ou une ordonnance à son gré après avoir examiné les informations fournies par les parties impliquées dans le différend • Le ministre de l'Infrastructure peut fournir un avis écrit par courrier électronique ou recommandé. • L'avis ou l'ordonnance peut exiger que des travaux spécifiques soient effectués et fixer une date pour laquelle le respect de l'avis est requis. • La date indiquée dans l'avis peut être convenue d'un commun accord entre les parties. Si les parties au différend ne s'entendent pas sur une

		date précise, la conformité doit être d'au moins 60 jours après la signification de l'avis. • Dès réception de l'avis, les parties coordonneront rapidement l'exécution des travaux requis dans l'avis.
9	Délai d'un appel de la SDL	• Si une SDL reçoit un avis ou une ordonnance du ministre pour terminer les travaux et souhaite contester cet avis ou cette ordonnance, il peut demander à la Cour supérieure de justice un délai supplémentaire pour terminer les travaux.

Pénalités administratives en vertu de la LRPIHD

Règlement de l'Ontario 324/23 : Pénalités administratives a été mis en œuvre et prescrit les dispositions 5, 9 et 20.1 de la LRPIHD aux fins des pénalités administratives prévues au paragraphe 24(1) de la Loi.

- Les articles 5 et 9 comprennent des exigences pour les sociétés de distribution locales (SDL) et les promoteurs de projets d'Internet à haut débit en ce qui concerne les avis et les ordonnances du ministre.
- L'article 20.1 exige que certains propriétaires ou exploitants d'infrastructures de services publics partagent les données demandées par le ministre dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Si le ministre constate qu'une personne enfreint ou ne respecte pas une disposition prescrite de la LRPIHD ou de ses règlements, ou un ordre du ministre en vertu de l'alinéa 9(1)a), il peut imposer une ordonnance visant à appliquer des pénalités administratives conformément à l'article 24 de la Loi. Le règlement énumère plusieurs facteurs que le ministre peut prendre en compte lors de la détermination du montant de l'amende, lequel peut atteindre un maximum de 500 000 \$ selon la LRPIHD. Ces facteurs comprennent, entre autres, l'incidence de la contravention, les antécédents en matière de conformité, les avantages économiques obtenus et les mesures prises pour remédier à la contravention. De plus, le règlement stipule qu'une sanction ne peut être imposée que dans un délai d'un an à compter de la date de la contravention.

De surcroît, le règlement prescrit les exigences minimales relatives au contenu d'une ordonnance imposant une pénalité administrative, notamment l'identité de la ou des personnes ou entités concernées, les détails de l'infraction, y compris la disposition particulière enfreinte et les dates précises de l'infraction. L'ordonnance doit également préciser le montant payable au ministre des Finances, expliquer les modalités de paiement, indiquer la nécessité de réaliser le versement dans les 30 jours suivant la date de signification, ainsi que fournir des informations sur le processus de révision. Une ordonnance imposant une pénalité administrative est réputée signifiée en fonction du mode de transmission, qu'il s'agisse d'une remise en mains propres, d'une correspondance par courriel ou d'un courrier recommandé, avec des délais distincts pour chaque méthode.

Les pénalités administratives visent à dissuader toute tentative d'enfreindre les dispositions prescrites de la LRPIHD afin de contribuer à la finalisation des projets d'Internet à haut débit financés par la province d'ici la fin de 2025. En vertu du règlement, les personnes qui reçoivent une ordonnance imposant des pénalités administratives peuvent demander une révision en s'adressant au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans les 15 jours suivant la signification de l'avis. La révision

est effectuée conformément aux pratiques et procédures stipulées dans la *Loi de 2021 sur le tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

2. **Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO)**

En tant qu'organisme de réglementation indépendant des secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario, la Commission de l'énergie de l'Ontario est autorisée par la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* en tant que décideur initial pour toutes les questions relatives à l'interprétation et au respect de la Loi et de ses règlements, y compris le Règlement de l'Ontario 410/22 : Infrastructure d'électricité – projets désignés d'Internet à haut débit ainsi que le Règlement de l'Ontario 842/21 (Infrastructures électriques (Partie VI.1 de la Loi)).

Le personnel de la CEO utilise divers outils pour fournir des interprétations de la LCEO et de ses règlements dans le but de clarifier les exigences, notamment en répondant aux demandes de renseignements de l'industrie, en publiant des bulletins de conformité générale et en fournissant des conseils sur les circonstances spécifiques que les SDL sont censées suivre.

La CEO dispose d'un processus général de conformité globale à la LCEO et à ses règlements, ainsi que d'un processus accéléré de règlement des différends liés aux « lacunes importantes » en vertu du Règlement de l'Ontario 410/22. Voir le tableau 2 ci-après

- 1) **Conformité globale :** en plus du rôle et du processus spécifiques énoncés dans le règlement des différends liés aux lacunes importantes par la CEO, la CEO est également autorisée en vertu de la LCEO à faire respecter le Règlement de l'Ontario 410/22 de manière générale. Pour plus d'informations sur le processus de conformité et d'application de la CEO, [cliquez ici](#).
- 2) **Lacunes importantes :** En vertu du Règlement de l'Ontario 410/22, un promoteur peut demander à la CEO de résoudre un désaccord entre le distributeur autorisé et lui, en lien avec une lacune importante énumérée à l'article 5 du règlement. La CEO n'est pas autorisée à accepter de telles demandes de la part d'un promoteur si un avis a été émis en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit*.

Tableau 2 : Processus de règlement d'un différend sur des lacunes importantes par l'intermédiaire de la CEO

	Activité	Détails du processus
1	Le promoteur doit fournir un avis écrit	- Le promoteur soumet une demande écrite à la CEO pour résoudre le désaccord entre les parties. - En vue d'accélérer le processus d'examen, un avis écrit des promoteurs doit comprendre les informations pertinentes, notamment la nature du différend, les exigences réglementaires et/ou législatives en cause, si un soutien au règlement informel des différends a été demandé à l'EAT et des informations pertinentes de la plateforme BOW.

2	Collecte d'informations par la CEO	- La CEO peut demander des informations supplémentaires aux parties à l'appui de demandes d'informations supplémentaires par la CEO, et des informations pertinentes au moyen de la plateforme BOW pour éclairer sa prise de décision. - Au cours de ce processus, la CEO peut également proposer des règlements informels.
3	Examen par la CEO	Conformément au Règlement de l'Ontario 410/22, la CEO doit rendre une ordonnance relative au différend dans les 30 jours suivant la communication de toutes les informations nécessaires à l'appui de sa prise de décision.

3. Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire statue sur des problèmes liés à l'aménagement du territoire, à la protection du patrimoine environnemental et naturel, à l'évaluation foncière, à l'indemnisation foncière, aux finances municipales et à des questions connexes. Site Web : <https://olt.gov.on.ca/fr/>.

Sur leur site Web, des informations supplémentaires sur les processus et les exigences du Tribunal, notamment une copie du formulaire d'appel requis pour déposer un appel, peuvent être consultées. Si vous avez des questions sur les procédures du Tribunal, veuillez communiquer avec leur bureau de liaison avec les citoyens en écrivant à OLT.CLO@ontario.ca ou téléphonant au numéro sans frais 866 448-2248.

Pour les projets désignés d'Internet à haut débit, la LRAPIHD établit le règlement formel des différends par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en cas de désaccords liés aux demandes d'indemnisation :

- Article 10 : Si une demande est présentée par un promoteur, concernant des pertes qu'il a subies ou des dépenses qu'il a engagées à cause du non-respect par une SDL des avis ou des ordonnances du ministre de la Cour supérieure de justice.
- Article 18 : Si la médiation n'a pas lieu ou est infructueuse et qu'une demande est présentée par un promoteur, concernant les pertes qu'il a subies ou des dépenses qu'il a engagées à cause du non-respect par une municipalité de l'article 4 de la LRAPIHD ou d'une ordonnance de service municipal et d'accès par droit de passage.
- Article 19 : Si une demande est présentée par le ministre, le coût relatif aux frais engagés par l'INF pour autoriser une personne à effectuer les travaux qu'une municipalité était initialement tenue de faire en vertu d'un décret sur les services municipaux et l'accès par droit de passage.

En avril 2022, des modifications ont été apportées à la *Loi sur Ontario One Call Ltd.* pour donner aux excavateurs et aux propriétaires d'infrastructures souterraines la possibilité de demander une indemnisation pour les pertes subies par l'intermédiaire du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour toute perte financière ou dépense encourue à cause de la violation par l'autre partie d'articles spécifiques de la Loi.

- En vertu du paragraphe 16 (1), les propriétaires d'infrastructures peuvent demander une indemnisation aux excavateurs si :
 - L'excavateur demande qu'une localisation soit effectuée sans l'intention de commencer

- l'excavation dans les 30 jours;
 - L'excavateur creuse d'une manière dont il devrait raisonnablement savoir qu'elle endommagerait l'infrastructure souterraine ou interférerait avec elle
- En vertu du paragraphe 17(1), l'excavateur peut demander une indemnisation aux propriétaires de l'infrastructure si le membre :
 - A omis de fournir des localisations exactes;
 - A fourni des localisations en dehors du délai prévu par la loi;
 - A fourni une autorisation incorrecte.

4. Ontario One Call

Ontario One Call est l'autorité administrative responsable de la coordination des demandes des excavateurs, de l'emplacement des infrastructures souterraines et de l'application de la conformité aux exigences connexes. Les projets désignés d'Internet à haut débit doivent utiliser un localisateur attitré.

Pour de plus amples renseignements sur le modèle de localisateur attitré, veuillez cliquer [ici](#). Pour favoriser la conformité à la *Loi sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* (la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*), y compris aux exigences relatives à l'utilisation du modèle de localisateur attitré, Ontario One Call a élaboré un régime de pénalités administratives (PA) par le biais du Règlement de l'Ontario 87/23 Pénalités administratives en vertu de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*, dont l'entrée en vigueur date du 1^{er} mai 2024.

Les questions suivantes relèvent de la compétence d'Ontario One Call (pour une liste complète et une explication des différends, veuillez [cliquer ici](#)).

- Localisations tardives
- Réponse tardive à une demande de localisation d'urgence
- Période de validité de la localisation
- Fausse date renégociée
- Dégagement déficient
- Localisation de l'abus
- Excavation sans localisation

Si les parties ont des motifs raisonnables de croire au non-respect de la Loi sur Ontario One Call Ltd. ou de ses règlements, elles peuvent déposer une plainte auprès d'Ontario One Call. Si le motif de la plainte est confirmé, Ontario One Call travaillera avec les parties obligées pour résoudre le problème. Ontario One Call ne peut pas garantir une date pour la résolution du problème par la partie non conforme.

Veuillez noter qu'Ontario One Call n'accepte que les plaintes écrites via son site Web et s'efforce de les examiner dans les 2 jours ouvrables. Pour plus d'informations sur la procédure de règlement des plaintes et des différends d'Ontario One Call, [cliquez ici](#).

Annexe 1 : Exigences, modèles et formulaires de demande

Exigences relatives aux demandes et documents d'orientation

Cette section comprend des conseils de référence pour ce qui suit :

1. [Dessins de recolement et dossiers](#)
2. [Exigences en matière de dessin](#)
3. [Ingénieur Exigences des dessins de conception et analyse structurelle](#)
4. [Décentrement des services publics classiques](#)

Exemples de modèles et de formulaires

Cette section comprend les modèles et formulaires suivants :

5. [Exemple d'accord de travaux préparatoires à touche unique](#)
6. [Modèle de demande de raccordement aérien](#)
7. [Exemple de déclaration de modification sensiblement négligeable](#)
8. [Exemple de certificat de déviation](#)
9. [Enregistrement des accords d'accès municipaux de la plateforme BOW](#)
10. [Modèle de demande de consentement municipal](#)
11. [Modèle de demande d'occupation de route](#)
12. [Modèle d'avis d'achèvement](#)
13. [Exemple de formulaire de rapport d'inspection](#)

Dessins de recolement et dossiers

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les autorités municipales, réglementaires et autres autorités approbatrices demandent souvent aux promoteurs (et à leurs experts-conseils en ingénierie) de fournir des dossiers sur les travaux achevés.

La présente Ligne directrice a pour objet de fournir des conseils pour la préparation des dessins ou documents d'enregistrement, ainsi que pour la préparation des dessins de recolement ou documents.

Les dossiers, les documents et les dessins de recolement doivent être fournis aux SDL ou à la municipalité dans les délais prévus par la Ligne directrice.

Au minimum, les dessins et les documents doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Toutes les dimensions de décalage des équipements installés au-dessus du sol par rapport aux emplacements indiqués, y compris les poteaux, les haubans, les piédestaux, les fermetures d'épissures de fibre optique, les hauteurs des raccordements;
- Toute dimension de décalage des équipements installés sous le niveau du sol par rapport aux emplacements indiqués, y compris, mais sans s'y limiter, les tranchées, les chambres souterraines, les boîtes souterraines et les voûtes;
- Toutes les références aux photos prises;
- Toute modification de la liaison ou de la mise à la terre;
- Tout nouvel élément supplémentaire installé qui ne figurait pas sur les plans de conception initiaux;
- Tout élément non installé qui ne figurait pas sur les dessins de conception initiaux;
- Tous les matériaux qui ont été substitués par rapport aux matériaux figurant sur les dessins de conception originaux.

L'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (OIO) a publié un document intitulé *Preparing As-Built and Record Documents*, qui fait la distinction entre les dessins de recolement et les dossiers. Ils sont résumés ci-dessous.

Dossiers

- Les dossiers sont préparés selon les renseignements qui ont été observés par un praticien ou par une personne sous la supervision du praticien. Après avoir examiné les dossiers et s'être assuré qu'ils sont exacts, le praticien doit les sceller.
- Pour les dossiers, le sceau du praticien concepteur original doit être retiré. Les praticiens qui préparent des dossiers doivent apposer leur sceau.

Dessins de recolement

- Les dessins de recolement sont préparés selon des renseignements recueillis pendant la construction ou la fabrication par une personne autre qu'un praticien ou une personne sous sa supervision. Souvent, les renseignements sont fournis par l'entrepreneur sous la forme d'annotations en rouge des dessins de conception. Si un praticien procède ensuite à la révision des documents de conception pour y incorporer les annotations à la ligne rouge, ces documents doivent être clairement marqués comme « dessins de recolement » et non scellés.
- Les dessins « de recolement » ne doivent pas être scellés. Le sceau original de l'ingénieur concepteur doit être retiré lors de la préparation des dessins de recolement.

Les promoteurs peuvent également vouloir se référer à la directive de l'OSIE concernant les installations de tiers.

DESSINS AÉRIENS

Une fois que la nouvelle installation a été mise en place ou que les modifications apportées à une installation existante ont été achevées (indépendamment du fait que des conceptions standards ou un plan approuvé aient été utilisés), la construction doit être inspectée et approuvée conformément aux références suivantes :

- Règlement de l'Ontario 22/04;
- OSIE - Directives techniques pour l'inspection et l'approbation de la construction;
- OSIE - Directive sur les installations de tiers

Un ingénieur ou l'OSIE ou une personne compétente et/ou qualifiée désignée dans le programme de vérification de la construction de la SDL doit préparer un rapport d'inspection et un certificat de construction.

Pour les installations de télécommunications, la SDL peut effectuer elle-même l'inspection de la construction, demander au promoteur de le faire, ou les deux. Elle dépend du territoire et de la SDL en question.

En général, l'inspecteur (note : il ne s'agit pas d'un inspecteur de l'OSIE) effectue une inspection après la construction puisque les installations de lignes de poteaux sont visiblement vérifiables après la construction. Les exceptions sont l'installation d'ancrages, de tiges et de plaques de terre qui sont enfouis et ne sont pas visiblement vérifiables après la construction. Il est conseillé de les observer avant de les enfouir, sinon il faudra se fier aux lignes rouges de l'entrepreneur de construction.

Le « dossier » de cette inspection peut prendre la forme d'un marquage des conformités et des déviations sur les dessins émis pour la construction, d'instructions de travail assemblées à partir de conceptions standards, ou d'un document distinct (par exemple). Toute déviation inacceptable doit être notée sur le rapport d'inspection pour être résolue par la partie appropriée. Une fois que les écarts inacceptables ont été corrigés, le rapport d'inspection peut être terminé, signé et daté par l'ingénieur, l'OSIE ou la personne compétente et/ou qualifiée, et un certificat de construction peut être établi.

Le certificat de construction peut être un document distinct ou une signature ou un timbre ajouté à la fiche d'inspection ou aux dessins de construction. Il doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom et la signature de l'ingénieur-inspecteur, du représentant de l'OSIE ou de la personne compétente et/ou qualifiée;
- Le nom de la SDL; et,
- La confirmation que la construction est conforme au plan, à l'instruction de travail ou à la conception standard; et la date de la certification.

Le rapport d'inspection et le certificat de construction doivent être envoyés à la SDL qui doit les conserver en cas de vérification de l'OSIE.

DESSINS SOUTERRAINS

Pour les installations de télécommunications souterraines, il faut inclure toutes les modifications de conception nécessaires et les changements sur le terrain effectués par le promoteur ou demandés par l'administration routière ou la municipalité pendant la construction.

Il est important de déterminer à l'avance le niveau des livrables post-construction requis, car cela aura une incidence sur le niveau d'inspection requis. Pour les installations souterraines, une fois que la construction est terminée et que la plupart des éléments sont dissimulés (à l'exception des socles par exemple), la précision de l'inspection sera limitée. L'inspection pendant la construction fournira le meilleur scénario pour la précision.

Pendant la construction, les « retours de terrain » peuvent être des dessins émis pour la construction annotés par l'entrepreneur de construction, l'inspecteur de construction ou les deux.

Ces renseignements sont ensuite ajoutés aux dessins originaux émis pour la construction et mis à jour dans la version définitive. Reportez-vous à la section GÉNÉRALITÉS du présent document pour déterminer comment s'appelle la version définitive du dessin (dessin d'après exécution ou dessin de recolement).

Les changements des renseignements provenant des retours de terrain qui sont placés sur le dessin définitif sont plus facilement identifiables avec un nuage autour du changement, ainsi qu'une version du dessin ou un numéro d'émission dans un triangle à côté du nuage.

Les retours de terrain et le dessin définitif doivent être conservés par le promoteur et des copies doivent être envoyées aux autorités qui ont autorisé la construction.

Exigences en matière de dessin

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette section ne contient que des lignes directrices pour aider les promoteurs, les FSI et les autorités gouvernantes ou approbatrices des droits de passage, comme les municipalités, à préparer les dessins qui faciliteront le processus d'autorisation. Ces lignes directrices ne sont pas normatives ou contraignantes, elles constituent plutôt une bonne pratique pour la préparation des dessins.

Cette Ligne directrice, ainsi que les autres normes appropriées, constitue la base d'une soumission complète. Les promoteurs doivent confirmer si les exigences minimales en matière de dessin sont énoncées dans la convention d'occupation de la SDL ou dans l'accord de consentement municipal.

En 2002, l'ASCE a publié la norme ASCE 38-02, « Standard Guideline for the Collection and Depiction of Existing Subsurface Utility Data », décrivant un système crédible pour classer la qualité des renseignements sur la localisation des services publics dans les plans de conception. La norme définit les exigences en matière d'ingénierie des infrastructures souterraines et établit des directives pour la collecte et la représentation des renseignements sur les infrastructures souterraines. L'ASCE 38-02 définit des lignes directrices sur la manière de qualifier l'exactitude de la cartographie des infrastructures existantes et de relayer les renseignements sur un dessin.

Toutes les parties qui soumettent des dessins d'infrastructures souterraines doivent respecter les exigences énoncées dans les normes ASCE 38-02, ASCE 75 ou CSA S250 de l'American Society of Civil Engineers (ASCE) pour tous les renseignements soumis à la plateforme BOW. L'ASCE 38-02, l'ASCE 75 est généralement axée sur les données bidimensionnelles et la CSA S250 est une norme de qualité plus moderne qui reflète les développements techniques modernes pour spécifier la précision dans la collecte de données tridimensionnelles.

EXIGENCES DE BASE EN MATIÈRE DE DESSIN

Les exigences de base s'appliquent à tous les dessins.

- a. Bloc titre (nom et adresse du promoteur, date, point nord, numéro de dessin/projet, emplacement du projet)
- b. Nom et numéro de téléphone du chef de projet pour l'application particulière.
- c. Langue : Anglais ou français, selon le cas
- d. Échelle et dimensions : Mesure
- e. Taille de l'échelle : (par exemple, 1:1000, 1 : 500, 1 : 250)
- f. Légende des symboles
- g. Carte clé
- h. Normes certifiées qui ont été appliquées
- i. Noms des rues : clairement indiqué

EXIGENCES D'ORIENTATION DES DESSINS VISANT LE PROJET

Les exigences en matière d'orientation s'appliquent à tous les dessins.

- a. Point nord
- b. Carte clé
- c. Noms des rues : clairement indiqué
- d. Trottoirs, allées, bordures, arbres, bâtiments, ponts, rivières, voies ferrées, autres services publics, s'ils apportent des éclaircissements sur des questions précises.
- e. Lignes de lot ou de bâtiments, et numéros de maison
- f. Mesures de décalage horizontal entre les installations proposées et l'infrastructure existante (c'est-à-dire poteaux, bâtiments, autres services publics, circulation, éclairage des rues,

panneaux, ponts, etc.) et les éléments situés au-dessus du sol qui pourraient entrer en conflit (p.

EXIGENCES VISANT LES DESSINS DE PROJET - AÉRIEN

Les exigences propres au projet s'appliquent à chaque segment proposé sur les dessins comme elles s'appliquent aux dessins aériens. Ces feuilles contiennent les détails de construction particuliers requis pour que l'autorité approbatrice (p. ex., la municipalité) accorde le permis et que le promoteur (ou ses entrepreneurs) entreprenne la construction. Les contenus minimaux recommandés dans la zone de dessin sont décrits ci-dessous.

Flèche nord	Trottoirs, le cas échéant
Légende	Ligne d'arbres matures, le cas échéant
Échelle (ou non à l'échelle [NAE], le cas échéant)	Emplacement des structures au-dessus du sol
Noms des rues	Emplacement et profondeur des fossés
Adresses des propriétés	Emplacement et type de toutes les installations existantes
Numéros de bâtiment	Emplacement et type de toutes les installations proposées
Adresse 911, le cas échéant	Servitudes, le cas échéant
Numéro de lot	Lignes de propriété
Numéro de concession	Garde-corps
Ville, municipalité ou canton	Clôtures
Bord de la chaussée, trottoir et bordures.	Caractéristiques de la rivière
Dégagements horizontaux et verticaux	Ponts

Remarques :

- Les trottoirs, les allées, les arbres, les bâtiments, les ponts, les rivières, les chemins de fer et les autres services publics peuvent être inclus s'ils apportent des précisions sur des questions particulières.
- Poteaux et câbles clairement indiqués et leur propriété pour les dessins aériens
- Le câble et les câbles porteurs proposés sont clairement indiqués avec un style de ligne plus lourd.
- Câble proposé à superposer à un câble porteur existant et indiquer le propriétaire de ce câble porteur.
- Indiquez de quel côté du poteau le fil doit être raccordé.
- Stockage du mou et emplacement des boîtes d'épissures
- Emplacements de la liaison électrique
- Tiges de terre proposées
- Baisses ou hausses
- Conduits, protections ou travaux de bétonnage sur les poteaux pour les descentes ou les colonnes montantes.
- Détails sur les câbles d'immersion/de levage
- Ancrage proposé et existant du promoteur
- Préparer les travaux prévus par le promoteur avec les poteaux du propriétaire ou les installations de tiers.
- Détails techniques des traversées de chemins de fer, d'autoroutes et de rivières, et profils associés.

- o. Détail de contacts à la hauteur du poteau (par dessin ou tableau) indiquant les dimensions au-dessus du niveau du sol pour tous les contacts existants de télécommunications ou de télévision par antenne communautaire par nom, les contacts de lampadaires, les contacts hydroélectriques les plus bas (neutre, secondaire, primaire, transformateurs, colonnes montantes/dipôles hydroélectriques non protégés) pour les câbles porteurs nouveaux et existants.
- p. Mesures de décalage horizontal pour les contacts de poteaux proposés à proximité de bâtiments, d'autres systèmes aériens n'appartenant pas au propriétaire (p. ex., circulation, éclairage des rues, panneaux) ou de ponts.
- q. Câblage, acheminement des fils et méthodes de raccordement au poteau.
- r. Notes d'avertissement ayant une incidence sur la sécurité de l'installation des équipements
- s. Indication claire des noms des routes

DISPOSITIONS VISANT LES DESSINS DE PROJET - SOUTERRAINS

Les dispositions visant le projet s'appliquent à chaque segment proposé sur les dessins comme elles s'appliquent aux dessins de projets souterrains. Ces feuilles contiennent les détails de construction particuliers nécessaires pour que l'autorité approbatrice (p. ex., la municipalité) puisse décider d'accorder un permis et que le promoteur (ou ses entrepreneurs) puisse entreprendre la construction. Les contenus minimaux recommandés dans la zone de dessin sont décrits ci-dessous.

Flèche nord	Trottoirs, le cas échéant
Légende	Ligne d'arbres matures, le cas échéant
Échelle (ou non à l'échelle [NAE], le cas échéant)	Emplacement des structures souterraines
Noms des rues	Emplacement et profondeur des fossés
Adresses des propriétés	Emplacement et type de toutes les installations existantes
Numéros de bâtiment	Emplacement et type de toutes les installations proposées
Adresse 911, le cas échéant	Détails des profils des traversées de route proposées
Numéro de lot	Lignes de propriété
Numéro de concession	Servitudes, le cas échéant
Ville, municipalité ou canton	Garde-corps
Bord de la chaussée, trottoir et bordures.	Clôtures
Traversées de routes, le cas échéant	Dégagements horizontaux et verticaux
Profondeur de la couverture	Profil de la tranchée commune, le cas échéant
Ponts	Caractéristiques de la rivière

Remarques :

- a. Les détails techniques des traversées de chemins de fer, d'autoroutes et de rivières ainsi que les profils associés doivent être explicites.
- b. Les notes de construction doivent détailler la taille, l'emplacement et les types de conduits, de voûtes, de câbles/fibres ou d'autres installations.
- c. La méthode de construction (forage, alésage, labourage, autre) doit être indiquée.
- d. Vue de profil des installations souterraines qui indique la profondeur de l'installation par rapport au niveau du sol et sa position dans la tranchée (profils de tranchée et de traversée de route) pour tous les types de route.

- e. Les notes d'avertissement qui ont une incidence sur la sécurité de l'installation doivent être incluses.
- f. Une vue en plan montrant les lignes de circulation proposées par rapport aux rues, aux bordures, aux allées, aux trottoirs et aux limites de la propriété.
- g. Profils de la ligne courante aux points de croisement ou selon les autres exigences de l'autorité compétente pour l'obtention du permis.
- h. Représentation des câbles nouveaux (en caractères gras) et existants (en caractères normaux) du promoteur et des conduits.
- i. Représentation des installations d'autres services publics si les autorités approbatrices l'exigent.
- j. Un bloc de notes de construction qui indique sur une base « d'arbitrage par arbitrage » l'étendue des travaux à réaliser. Ces renseignements incluent (sans toutefois s'y limiter) l'endroit où installer les câbles/conduits, les voûtes et les fosses et la méthode de construction proposée, par exemple.
- k. L'« arbitrage » numérique doit être séquentiel sur l'ensemble du dessin de conception du projet.
 - a. Les arbitrages des lignes de correspondance d'un dessin à l'autre doivent avoir la même valeur numérique.
 - b. Chaque page nécessite des arbitrages de début et de fin pour montrer la construction indiquée sur la page.
 - c. Dans la mesure du possible, créez une ligne de correspondance à un point de repère permanent (p. ex., poteau électrique, piédestal, ligne de lot).
- l. Toutes les colonnes montantes des dessins aériens doivent indiquer les dessins associés par leur numéro de dessin désigné.
- m. Les notes de construction doivent être propres à l'activité de travail indiquée dans les limites de chaque page individuelle, comme le laissent voir les arbitrages de début et de fin. S'il y a un bloc de NOTES SUPPLÉMENTAIRES, il doit contenir au minimum les notes obligatoires suivantes, telles que requises par le promoteur :
 LES DESSINS NE SONT PAS À L'ÉCHELLE. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR PLACE ET SIGNALER TOUTE ANOMALIE À L'AUTEUR AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR DOIT SE FAMILIARISER AVEC CE DOSSIER COMPLET, Y COMPRIS TOUTES LES PIÈCES JOINTES, AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX.
- n. Les détails de tout équipement à installer ne doivent être inclus que sur la page où il est représenté dans la vue en plan.
- o. Tous les piédestaux doivent avoir un encart sur le dessin montrant les dimensions de la voûte et des parties au-dessus du sol.
- p. Lorsque l'autorité approbatrice (p. ex., la municipalité) l'exige, inclure les dimensions du couvert forestier et les détails de la protection des arbres sur la page où ils sont représentés dans la vue en plan.
- q. Pour les projets souterrains, l'emplacement des voûtes doit être indiqué par rapport aux bordures de trottoir ou à d'autres monuments fixes.
- r. Une nomenclature complète doit être incluse si les autorités compétentes (par exemple, les municipalités) l'exigent.

DISPOSITIONS POUR PLUSIEURS FEUILLES

Toutes les feuilles des dessins à feuilles multiples doivent être du même type dans le cadre d'un projet particulier.

- a. Toutes les fiches d'information (annexes, pièces à conviction) doivent être indiquées par une désignation alphabétique dans le bloc titre comme A, B, C, etc.
- b. La numérotation des feuilles de dessin doit inclure le numéro du dessin et le nombre total de dessins, comme « Dessin 1 de 1 », « Dessin 1 de 2 », ou « D 1 de 2 », « D 2 de 2 », et doit être uniforme pour toutes les feuilles concernées.
- c. La zone de dessin indiquant la construction proposée doit être orientée de manière à ce que le nord pointe vers le haut de la feuille par un symbole de flèche nord accepté par l'industrie.
- d. Lorsque les projets comportent à la fois des exigences aériennes et des exigences d'enfouissement, les parties aériennes et les parties enfouies doivent faire l'objet de dessins de conception distincts, chacun suivant ses propres exigences de conception.
- e. Les notes de continuation (où la pause se produit pour être poursuivie sur une autre page) doivent être clairement indiquées.

DISPOSITIONS DU BLOC TITRE

Le cartouche doit contenir au moins l'information indiquée ci-dessous.

- a. Carte clé
- b. Légende
- c. Logo du promoteur
- d. Renseignements sur les révisions
- e. Logo, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise de conception (si on a recours aux services d'une entreprise de conception)
- f. Numéro de projet
- g. Données relatives au projet : Le type de projet, le nom du projet, l'échelle, la date, le numéro du dessin et le numéro de la feuille du total inclus.

PAGE COUVERTURE

La première feuille d'un jeu de dessins doit être une « page couverture » et doit toujours contenir les renseignements suivants :

- a. Logo du promoteur et emplacement du bureau applicable
- b. Nom du projet tel que fourni par le promoteur
- c. Emplacement du projet, y compris la référence de la rue et de la ville
- d. Type de projet (par exemple, installation de fibre optique souterraine)
- e. Numéro de projet du promoteur
- f. Numéro de projet de l'entreprise de conception
- g. Liste des dessins (utiliser les titres complets, par exemple, « ANNEXE A - CARTE CLÉ »)
- h. Logo, adresse et numéro de téléphone de la société de conception
- i. La date du dessin doit correspondre à la dernière date de révision; elle est placée en bas au centre de la page, sous le logo de l'entreprise de conception
- j. Carte des feuilles, en indiquant les numéros des feuilles sur une carte
- k. Date initiale de création du dessin

Bas de la page :

- l. Bloc contenant les coordonnées du promoteur pour l'autorité d'approbation (p. ex., la municipalité)
- m. Bloc contenant les coordonnées de planification du promoteur
- n. Bloc contenant les coordonnées de l'autorité approbatrice (par exemple, la municipalité)

- o. Numéro de la désignation de la page requise (alphabétique ou numérique ou les deux)
- p. Bloc de révision montrant toutes les modifications; indiquez la modification et le numéro et la date de la page du dessin.
- q. Bloc des kilomètres du permis indiquant les totaux pour le projet

PERMIS SPÉCIAUX

Des permis spéciaux peuvent être requis en fonction du tracé choisi et selon que la ligne de circulation proposée pour les installations relève ou non de la compétence de l'autorité dirigeante (p. ex. la municipalité).

Le promoteur devra prendre contact ou accéder à des documents publiés afin de déterminer les exigences précises en matière de dessin pour chaque type de permis.

EXEMPLES DE DESSINS

ISP COMPANY LOGO

PROJECT NAME: CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION

PROJECT LOCATION: CRAIG RD., WHITE ST. TO JOHN RD.

PROJECT TYPE: AERIAL FIBRE OPTIC INSTALLATION

ISP PROJECT #: XXXXX

ENGINEERING PROJECT #: 2021-XXXX

DRAWING LIST

SITE SPECIFIC DRAWINGS	DRAWING NUMBER
KEY MAP	A
NOTES	B
LEGEND	C
AERIAL TYPICALS	D
CRAIG RD.	1 OF 2
CRAIG RD. & JOHN RD.	2 OF 2
DESIGN DATA	E1-E2
SPLICE SCHEMATIC	F
BILL OF MATERIALS	G

POLES WITH EXISTING ATTACHMENT	0
ADDITIONAL POLES REQUESTED FOR ATTACHMENT	0

PERMIT METERS	
TOTAL	0

ROUTE SUMMARY	
CABLE TYPE	###
STRAND SIZE	###

POLE OWNER DISTRIBUTION	
HYDRO	0
ISP	0

MAKE READY SUMMARY	
HYDRO	0
TOWN/CITY OF ----	0
ISP 1	0
ISP 2	0

CONSULTANT'S LOGO

TODAY'S DATE

CONSULTANT CONTACT
JANE DOE
PHONE: (705) 444-4444
JANE.DOE@CONSULTANT.COM

ISP CONTACT
JOE SMITH
PHONE: (705) 555-5555
JOE.SMITH@ISP.COM

SCHEDULE 'A'
KEYMAP

CITY / TOWNSHIP OF ANYWHERE

CONSULTANT CONTACT JANE DOE PHONE: (705) 494-4567 JANE.DOE@CONSULTANT.COM	REP. CONTACT JOE SMITH PHONE: (705) 555-5555 JOE.SMITH@CITY.COM
---	---

ADDITIONAL NOTES:
DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED. THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AND REPORT ANY DISCREPANCIES TO THE ORIGINATOR BEFORE COMMENCING THE WORK. THE CONTRACTOR MUST BE FAMILIAR WITH THIS COMPLETE PACKAGE, INCLUSIVE OF ALL EXHIBITS PRIOR TO COMMENCING WORK.

P. ENG STAMP

CONSULTANT LOGO

PROJECT TYPE: AERIAL FIBRE OPTIC INSTALLATION

PROJECT NAME: CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION

DRAWN BY: J.	DESIGNED BY: J.	CLIENT NO: XXXXX
CHECKED BY: J.	APPROVED BY: J.	SCALE: N.T.S.
DRAWING NO: A	DATE: DD-MM-YYYY	

SCHEDULE 'B'
NOTES

ISP REQUIREMENTS:

DRAWING NOTES:

CONSTRUCTOR INSTALLATION REQUIREMENTS:

CONSTRUCTOR DOCUMENTATION REQUIREMENTS

AERIAL CONSTRUCTION

ISP REQUIREMENTS:

DRAWING NOTES:

CONSTRUCTOR INSTALLATION REQUIREMENTS:

CONSTRUCTOR DOCUMENTATION REQUIREMENTS

AERIAL CONSTRUCTION

CITY / TOWNSHIP OF ANYWHERE

CONSULTANT CONTACT JANE DOE PHONE: (705) 494-4567 JANE.DOE@CONSULTANT.COM	REP. CONTACT JOE SMITH PHONE: (705) 555-5555 JOE.SMITH@CITY.COM
---	---

ADDITIONAL NOTES:
DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED. THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AND REPORT ANY DISCREPANCIES TO THE ORIGINATOR BEFORE COMMENCING THE WORK. THE CONTRACTOR MUST BE FAMILIAR WITH THIS COMPLETE PACKAGE, INCLUSIVE OF ALL EXHIBITS PRIOR TO COMMENCING WORK.

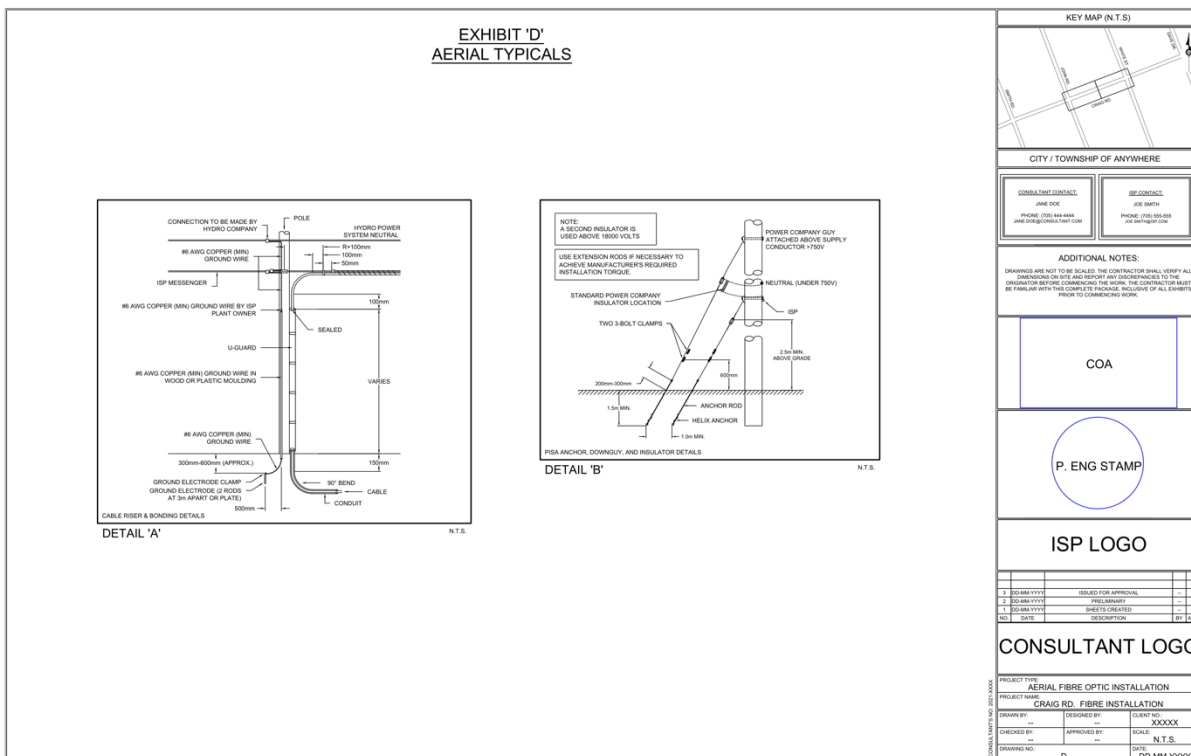
P. ENG STAMP

CONSULTANT LOGO

PROJECT TYPE: AERIAL FIBRE OPTIC INSTALLATION

PROJECT NAME: CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION

DRAWN BY: J.	DESIGNED BY: J.	CLIENT NO: XXXXX
CHECKED BY: J.	APPROVED BY: J.	SCALE: N.T.S.
DRAWING NO: B	DATE: DD-MM-YYYY	



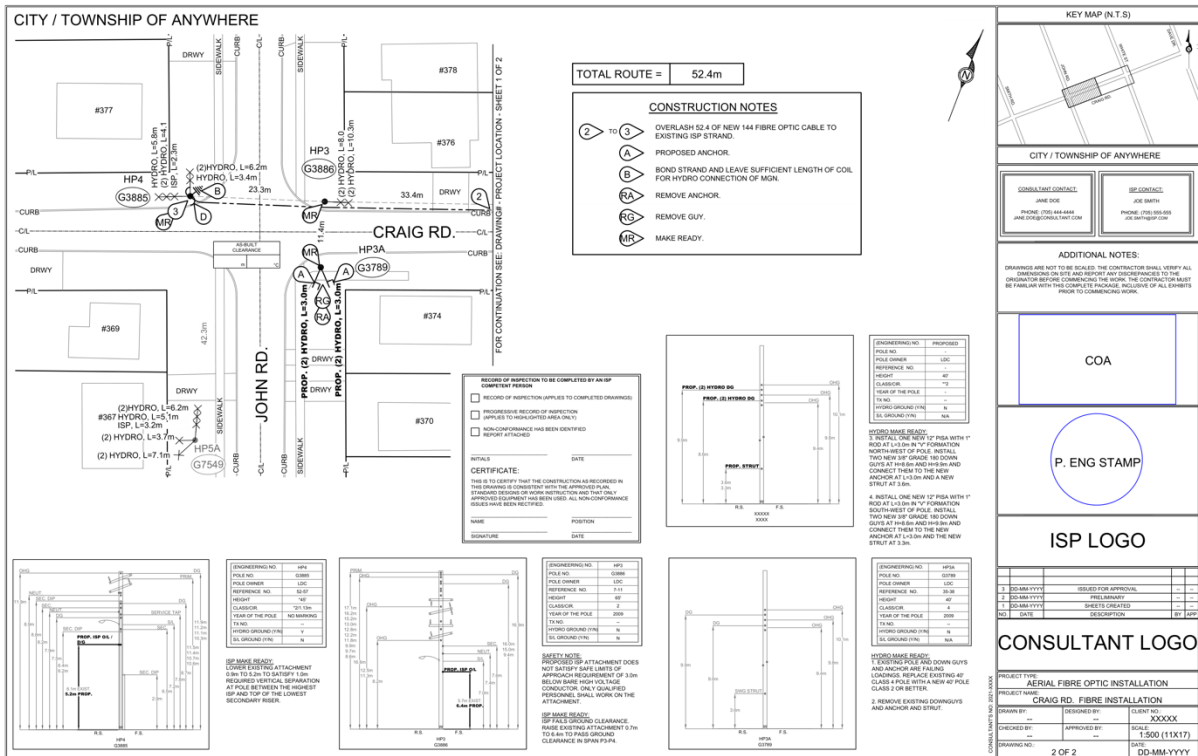
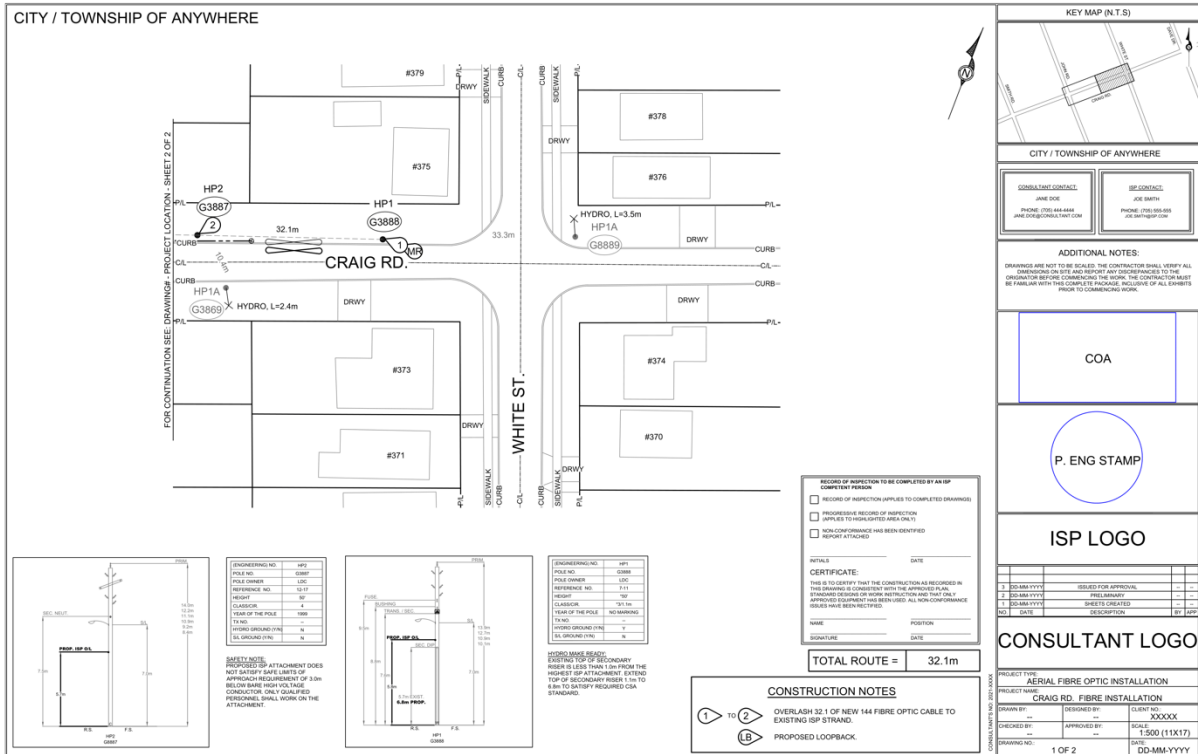


EXHIBIT 'E'
DESIGN DATA

STRAND STRENGTH TENSION AND TEMPERATURE											
STRAND DIAMETER	DESCRIPTION	40F 40C	50F 50C	60F 60C	70F 70C	80F 80C	90F 90C	100F 100C	110F 110C	120F 120C	130F 130C
1/2"	SAGE 307 WIRE ONLY	18510	15100	14210	13710	12780	11440	11100	10590	98010	87510

KEY MAP (N.T.S)

CITY / TOWNSHIP OF ANYWHERE

CONSULTANT CONTRACT

DATE: _____

PHONE: (770) 446-6868

FAX: (770) 446-7477

SE CONTRACT

RE: BIDDING

PHONE: (770) 446-6868

FAX: (770) 446-7477

ADDITIONAL NOTES:

DRAWINGS ARE TO BE MADE BY THE CONTRACTOR BASED UPON THE INFORMATION ON SITE AND REPORT ANY DISCREPANCIES TO THE CONSULTANT BEFORE COMMENCING THE WORK. THE CONSULTANT SHALL BE FAMILIAR WITH THE COMPLETE PACKAGE, INCLUDING ALL EXHIBITS PERTAINING TO COMMERCIALS.

COA

P. ENG STAMP

ISP LOGO

CONSULTANT LOGO

PROJECT TITLE: FIBER OPTIC INSTALLATION		
PROJECT NAME: CRAG RD. FIBRE INSTALLATION		
DRAWN BY: _____	DESIGNED BY: _____	CLIENT: _____
CHECKED BY: _____	APPROVED BY: _____	SCALE: _____
DRAWING NO: _____	DATE: _____	N.T.S.

[illegible]

PROPOSED DOWN GUY AND ANCHOR SUMMARY								INSTALLED BY CONSTRUCTOR	
POLE NUMBER	DESCRIPTION	NOTE	STREET NAME	LEAD DISTANCE (m)	GUY DESIGN TENSION (kN)	MINIMUM STRAND SIZE	ANCHOR SIZE	INSTALLATION TORQUE (Nm)	DATE OF INSTALLATION
F46	PROPOSED HYDRO V GUY (F46-SW) AND ANCHOR	PROPOSED	MOHAKHAN RD	3.0m	10756	PROPOSED 3/8" grade 180	PROPOSED 12" Single Inlets P&H with 1" rod (NORTH WEST OF POLE)		
	PROPOSED HYDRO V GUY (F46-SW) AND ANCHOR	PROPOSED			24280	PROPOSED 3/8" grade 180			
F46	PROPOSED HYDRO V GUY (F46-SW) AND ANCHOR	PROPOSED	MOHAKHAN RD	3.0m	30029	PROPOSED 3/8" grade 180	PROPOSED 12" Single Inlets P&H with 1" rod (SOUTH WEST OF POLE)		
	PROPOSED HYDRO V GUY (F46-SW) AND ANCHOR	PROPOSED			36524	PROPOSED 3/8" grade 180			

KEY MAP (N.T.S)																																					
CITY / TOWNSHIP OF ANYWHERE																																					
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">CONSULTANT CONTACT</td></tr><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">JANE DOE</td></tr><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">PHONE (770) 456-6666</td></tr><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">EMAIL JDOE@COWIANYWHERE.COM</td></tr></table>	CONSULTANT CONTACT	JANE DOE	PHONE (770) 456-6666	EMAIL JDOE@COWIANYWHERE.COM	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">OFF CONTACT</td></tr><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">JACK SMITH</td></tr><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">PHONE (770) 555-5555</td></tr><tr><td style="text-align: center; padding: 2px;">JOB NUMBER 00000000000000000000</td></tr></table>	OFF CONTACT	JACK SMITH	PHONE (770) 555-5555	JOB NUMBER 00000000000000000000																												
CONSULTANT CONTACT																																					
JANE DOE																																					
PHONE (770) 456-6666																																					
EMAIL JDOE@COWIANYWHERE.COM																																					
OFF CONTACT																																					
JACK SMITH																																					
PHONE (770) 555-5555																																					
JOB NUMBER 00000000000000000000																																					
ADDITIONAL NOTES:																																					
DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALE. THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AND NOTIFY THE ARCHITECT IMMEDIATELY IN WRITING IF THERE ARE DISCREPANCIES WITH THIS COMPLETE PACKAGE. INCLUDES OF ALL EXISTING PRIOR TO COMMENCEMENT OF WORK.																																					
COA																																					
P. ENG STAMP																																					
ISP LOGO																																					
CONSULTANT LOGO																																					
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 10%;">NO.</td><td style="width: 40%;">DATE</td><td style="width: 40%;">DESCRIPTION</td><td style="width: 10%;">BY</td></tr><tr><td>1</td><td>10-01-2000</td><td>ISSUED FOR APPROVAL</td><td>---</td></tr><tr><td>2</td><td>10-01-2000</td><td>PRELIMINARY</td><td>---</td></tr><tr><td>3</td><td>10-01-2000</td><td>DATE TO BE CANCELLED</td><td>---</td></tr></table>		NO.	DATE	DESCRIPTION	BY	1	10-01-2000	ISSUED FOR APPROVAL	---	2	10-01-2000	PRELIMINARY	---	3	10-01-2000	DATE TO BE CANCELLED	---																				
NO.	DATE	DESCRIPTION	BY																																		
1	10-01-2000	ISSUED FOR APPROVAL	---																																		
2	10-01-2000	PRELIMINARY	---																																		
3	10-01-2000	DATE TO BE CANCELLED	---																																		
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">PROJECT TYPE</td><td style="text-align: center;">SCALE</td><td style="text-align: center;">N.T.S</td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">FIBRE OPTIC INSTALLATION</td><td style="text-align: center;">XXXXXX</td><td style="text-align: center;">---</td></tr><tr><td colspan="4" style="text-align: center;">CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION</td></tr><tr><td style="width: 25%;">DRAWN BY</td><td style="width: 25%;">DESIGNED BY</td><td style="width: 25%;">CLIENT</td><td style="width: 25%;">DATE</td></tr><tr><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td></tr><tr><td style="text-align: center;">CHECKED BY</td><td style="text-align: center;">APPROVED BY</td><td style="text-align: center;">SCALE</td><td style="text-align: center;">DATE</td></tr><tr><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td></tr><tr><td style="text-align: center;">DRAWING NO.</td><td style="text-align: center;">REV.</td><td colspan="2" style="text-align: center;">NO. SHEETS</td></tr><tr><td style="text-align: center;">---</td><td style="text-align: center;">---</td><td colspan="2" style="text-align: center;">---</td></tr></table>		PROJECT TYPE		SCALE	N.T.S	FIBRE OPTIC INSTALLATION		XXXXXX	---	CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION				DRAWN BY	DESIGNED BY	CLIENT	DATE	---	---	---	---	CHECKED BY	APPROVED BY	SCALE	DATE	---	---	---	---	DRAWING NO.	REV.	NO. SHEETS		---	---	---	
PROJECT TYPE		SCALE	N.T.S																																		
FIBRE OPTIC INSTALLATION		XXXXXX	---																																		
CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION																																					
DRAWN BY	DESIGNED BY	CLIENT	DATE																																		
---	---	---	---																																		
CHECKED BY	APPROVED BY	SCALE	DATE																																		
---	---	---	---																																		
DRAWING NO.	REV.	NO. SHEETS																																			
---	---	---																																			

EXHIBIT 'G'

BILL OF MATERIALS

CABLE		AERIAL		STRAND		POLES		MAKE READY	
DRAWING NO.									
AERIAL FIBRE TAGS									
288 FOC	35m								
144 FOC	106m								
48 FOC									
24 FOC									
500 COAX									
540 COAX									
625 COAX									
60718 COAX									
750 COAX									
LOOPBACKS	1								
SPULZE ENCLOSURE									
OVERLASH									
TREE TRIMMING									
STRAND - 3"									
STRAND - 7"									
SIDEWALK ANCHORPIPE									
EXTENSION SEGMENT									
LASH WIRE									
GROUND WIRE #6 COPPER									
GROUND ROD 16mm (5/8") x 2400mm (8')									
3" OVERHEAD GUY									
2" OVERHEAD GUY									
1" DOWNGUY									
3/4" DOWNGUY	2								
SIDEWALK STRUT	2								
ANCHORS 16mm (5/8") ROD									
ANCHORS 19mm (3/4") ROD									
SPULZE TRAYS									
1" CLAMP 100mm (4") GAL									
TRANSFER									
U-GUARD									
RISER POLES									
# OF POLE ATTACHMENTS									
MAKE READY - EXISTING ISP	2								
MAKE READY - ISP									
MAKE READY - HYDRO	2								
TOT	84.5								

KEY MAP (N.T.S.)

CITY / TOWNSHIP OF ANYWHERE

CONSULTANT CONTACT

NAME: JIM
PHONE: (705) 494-4899
JIM.DONAGHY@CRAIGS.COM

SEE ADDRESS

NAME: JIM
PHONE: (705) 494-4899
JIM.DONAGHY@CRAIGS.COM

ADDITIONAL NOTES:
DRAWINGS ARE NOT TO BE REPRODUCED. THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AND REPORT ANY DISCREPANCIES TO THE CONSULTANT BEFORE COMMENCING THE WORK. THE CONTRACTOR MUST BE FAMILIAR WITH THIS COMPLETE PACKAGE, INCLUSIVE OF ALL EXHIBITS PRIOR TO COMMENCING WORK.

COA

P. ENG STAMP

ISP LOGO

1	DO-MM-YYYY	ISSUED FOR APPROVAL	1
2	DO-MM-YYYY	FIELD MARKED	1
3	DO-MM-YYYY	DRAWN	1
4	DO-MM-YYYY	REVISED	1
5	DO-MM-YYYY	REVISED	1
6	DO-MM-YYYY	REVISED	1
7	DO-MM-YYYY	REVISED	1
8	DO-MM-YYYY	REVISED	1
9	DO-MM-YYYY	REVISED	1
10	DO-MM-YYYY	REVISED	1
11	DO-MM-YYYY	REVISED	1
12	DO-MM-YYYY	REVISED	1
13	DO-MM-YYYY	REVISED	1
14	DO-MM-YYYY	REVISED	1
15	DO-MM-YYYY	REVISED	1
16	DO-MM-YYYY	REVISED	1
17	DO-MM-YYYY	REVISED	1
18	DO-MM-YYYY	REVISED	1
19	DO-MM-YYYY	REVISED	1
20	DO-MM-YYYY	REVISED	1
21	DO-MM-YYYY	REVISED	1
22	DO-MM-YYYY	REVISED	1
23	DO-MM-YYYY	REVISED	1
24	DO-MM-YYYY	REVISED	1
25	DO-MM-YYYY	REVISED	1
26	DO-MM-YYYY	REVISED	1
27	DO-MM-YYYY	REVISED	1
28	DO-MM-YYYY	REVISED	1
29	DO-MM-YYYY	REVISED	1
30	DO-MM-YYYY	REVISED	1
31	DO-MM-YYYY	REVISED	1
32	DO-MM-YYYY	REVISED	1
33	DO-MM-YYYY	REVISED	1
34	DO-MM-YYYY	REVISED	1
35	DO-MM-YYYY	REVISED	1
36	DO-MM-YYYY	REVISED	1
37	DO-MM-YYYY	REVISED	1
38	DO-MM-YYYY	REVISED	1
39	DO-MM-YYYY	REVISED	1
40	DO-MM-YYYY	REVISED	1
41	DO-MM-YYYY	REVISED	1
42	DO-MM-YYYY	REVISED	1
43	DO-MM-YYYY	REVISED	1
44	DO-MM-YYYY	REVISED	1
45	DO-MM-YYYY	REVISED	1
46	DO-MM-YYYY	REVISED	1
47	DO-MM-YYYY	REVISED	1
48	DO-MM-YYYY	REVISED	1
49	DO-MM-YYYY	REVISED	1
50	DO-MM-YYYY	REVISED	1
51	DO-MM-YYYY	REVISED	1
52	DO-MM-YYYY	REVISED	1
53	DO-MM-YYYY	REVISED	1
54	DO-MM-YYYY	REVISED	1
55	DO-MM-YYYY	REVISED	1
56	DO-MM-YYYY	REVISED	1
57	DO-MM-YYYY	REVISED	1
58	DO-MM-YYYY	REVISED	1
59	DO-MM-YYYY	REVISED	1
60	DO-MM-YYYY	REVISED	1
61	DO-MM-YYYY	REVISED	1
62	DO-MM-YYYY	REVISED	1
63	DO-MM-YYYY	REVISED	1
64	DO-MM-YYYY	REVISED	1
65	DO-MM-YYYY	REVISED	1
66	DO-MM-YYYY	REVISED	1
67	DO-MM-YYYY	REVISED	1
68	DO-MM-YYYY	REVISED	1
69	DO-MM-YYYY	REVISED	1
70	DO-MM-YYYY	REVISED	1
71	DO-MM-YYYY	REVISED	1
72	DO-MM-YYYY	REVISED	1
73	DO-MM-YYYY	REVISED	1
74	DO-MM-YYYY	REVISED	1
75	DO-MM-YYYY	REVISED	1
76	DO-MM-YYYY	REVISED	1
77	DO-MM-YYYY	REVISED	1
78	DO-MM-YYYY	REVISED	1
79	DO-MM-YYYY	REVISED	1
80	DO-MM-YYYY	REVISED	1
81	DO-MM-YYYY	REVISED	1
82	DO-MM-YYYY	REVISED	1
83	DO-MM-YYYY	REVISED	1
84	DO-MM-YYYY	REVISED	1
85	DO-MM-YYYY	REVISED	1
86	DO-MM-YYYY	REVISED	1
87	DO-MM-YYYY	REVISED	1
88	DO-MM-YYYY	REVISED	1
89	DO-MM-YYYY	REVISED	1
90	DO-MM-YYYY	REVISED	1
91	DO-MM-YYYY	REVISED	1
92	DO-MM-YYYY	REVISED	1
93	DO-MM-YYYY	REVISED	1
94	DO-MM-YYYY	REVISED	1
95	DO-MM-YYYY	REVISED	1
96	DO-MM-YYYY	REVISED	1
97	DO-MM-YYYY	REVISED	1
98	DO-MM-YYYY	REVISED	1
99	DO-MM-YYYY	REVISED	1
100	DO-MM-YYYY	REVISED	1

CONSULTANT LOGO

PROJECT TYPE
AERIAL FIBRE OPTIC INSTALLATION

PROJECT NAME
CRAIG RD. FIBRE INSTALLATION

DRAWN BY: JIM
CHECKED BY: JIM
DRAWING NO. G

DESIGNED BY: JIM
APPROVED BY: JIM
SCALE: N.T.S.
DATE: DO-MM-YYYY

Ingénieur Dessins de conception, analyse structurelle et dispositions de conception

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce document, relatif à la conception et à la construction d'installations de télécommunications à proximité d'installations électriques de la SDL ou à proximité de services publics souterrains, doit être utilisé conjointement avec les dernières publications du Règlement de l'Ontario 22/04, les bulletins et les exigences de l'OSIE, les normes de l'Association canadienne de normalisation 22.3 n° 1 (systèmes aériens) et les normes de l'Association canadienne de normalisation 22.3 n° 7 (systèmes souterrains), et la LSST. Le promoteur est responsable de la conformité à toutes les règles et aux lois, codes et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables. Dans tous les cas, il incombe au promoteur de connaître et de respecter les normes de la LSST et de la CSA lors de l'installation, de l'entretien et des activités connexes comprenant ses installations raccordées à toute installation des SDL.

APERÇU

Aérien

Le promoteur doit savoir que les poteaux des SDL font partie d'un système de distribution électrique aérien et que toutes les lignes électriques raccordées aux poteaux doivent être présumées sous tension en tout temps. Toutes les personnes, y compris les employés et les entrepreneurs du promoteur, doivent faire preuve de prudence et prendre toutes les précautions raisonnables lorsqu'elles travaillent sur ou près des poteaux électriques ou près des lignes à haute tension.

Lorsque les règlements fédéraux et provinciaux traitent directement des activités de construction à proximité des lignes électriques aériennes et que les contrevenants sont passibles de sanctions pénales et de responsabilités civiles, ces lois s'appliquent aux employeurs, aux entrepreneurs, aux propriétaires et à toute autre partie ou personne responsable ou engagée dans des activités de construction.

Le poteau de distribution comprend :

- a) Zone supérieure de poteau
- b) La zone d'alimentation électrique ou l'espace d'alimentation
- c) Zone neutre ou zone de dégagement
- d) Espace de communication

La zone supérieure du poteau est l'espace du poteau situé au sommet du poteau, au-dessus de la partie sous tension du poteau.

La zone d'alimentation électrique ou espace d'alimentation est réservée aux installations d'alimentation électrique. La plupart des câblages des espaces d'alimentation sont constitués de conducteurs non isolés. L'espace d'alimentation peut comprendre des installations distinctes fonctionnant à des tensions différentes; pour des raisons de sécurité, les tensions les plus élevées sont généralement situées en haut du poteau.

La zone neutre est la zone de sécurité, ou espace « neutre », entre le conducteur ou l'équipement d'alimentation électrique le plus bas et les câbles ou équipements de communication les plus hauts.

L'espace de communication est la partie inférieure du poteau contenant les raccordements d'équipements de télécommunications et autres câbles de communication.

Sous terre

Toutes les installations de télécommunications souterraines proposées doivent être conçues et installées conformément aux normes locales, provinciales et nationales. Les lignes de passage du câble doivent respecter les déviations approuvées définies par l'OSIE (Règlement de l'Ontario 22/04) régissant les autorités routières et municipales. Des approbations supplémentaires peuvent également être requises pour l'accès par d'autres droits de passage, y compris les traversées de ruisseaux ou de cours d'eau, ou les traversées de voies ferrées, et les installations doivent être conçues et installées conformément aux exigences de l'autorité compétente (p. ex. la municipalité).

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À L'INGÉNIERIE ET À LA CONSTRUCTIONConsidérations liées à la conception – aérien

1. La conception doit être conforme à la norme CSA 22.3 n° 1.
2. Les raccordements d'équipements de télécommunication doivent être installés aussi haut que possible dans l'espace de communication du poteau, tout en respectant les positions établies.
3. Lorsqu'il n'y a pas de raccordement antérieur au poteau, le premier raccordement doit généralement être placé à l'endroit le plus élevé qui respecte les exigences minimales de dégagement, de séparation et d'espacement (dégagement) précisées par les spécifications de la norme CSA 22.3 n° 1, dans ses versions successives, et les normes des SDL. Dans ce cas, les raccordements ultérieurs doivent être effectués à la position immédiatement supérieure tout en maintenant les dégagements minimaux requis par rapport au sol, à l'approvisionnement et aux autres installations de communication.
4. Si une violation préexistante est indiquée, de nouveaux raccordements peuvent être installés seulement si les nouveaux raccordements peuvent répondre aux spécifications de la norme CSA 22.3 n° 1, aux exigences de dégagement de la norme CSA C22.3 n° 5.1, ou si les raccordements existants sont ajustés pour fournir un dégagement adéquat.
5. Pour les raccordements proposés aux poteaux des SDL situés sur une propriété privée, une autorisation doit être obtenue des propriétaires. Une SDL n'assume aucune responsabilité pour l'obtention de toute permission qui pourrait être requise, et les promoteurs ne devraient pas présumer que la permission existe en se basant uniquement sur la présence des installations d'une SDL.
6. Une SDL n'obtiendra pas ou ne négociera pas de droits de passage au profit d'un promoteur et aucune SDL ne garantit l'obtention d'une permission de la part des propriétaires fonciers, des municipalités ou autres. Les promoteurs devraient dans tous les cas être seuls responsables de l'obtention du consentement, si nécessaire, des propriétaires fonciers et des entités gouvernementales concernées.

Considérations liées à la construction – aérien

1. Les câbles de communication sont généralement conçus pour être installés du même côté des poteaux (généralement du côté de la rue) que les conducteurs neutres et secondaires des SDL et que tout câble de communication existant. En l'absence d'installations existantes sur les poteaux des SDL, les câbles de communication doivent être installés du côté rue des poteaux.
2. Les câbles de communication doivent être conçus pour être installés à l'intérieur de l'espace de communication, aussi haut que possible par rapport au sol, et être conformes aux spécifications de la norme CSA 22.3 n° 1 ou aux normes de la SDL.
3. Le promoteur doit mettre son porteur principal à la terre et à la masse conformément aux exigences des spécifications de la norme CSA 22.3 n° 1 et de la LSST, telles que modifiées de

temps à autre. Seuls la SDL et ses entrepreneurs agréés sont autorisés à relier le fil de liaison des télécommunications au conducteur neutre de la SDL. Le promoteur doit laisser sur le poteau une bobine de fil de liaison d'une longueur suffisante pour permettre à la SDL ou à son entrepreneur de dérouler le fil et d'effectuer la connexion de liaison finale au conducteur neutre de la SDL.

4. Les câbles de communication doivent être indiqués en étiquetant chaque câble à chaque poteau. Les câbles non étiquetés existants doivent être déterminés à chaque poteau pendant l'entretien normal. Les câbles non étiquetés peuvent être traités comme des installations non autorisées.
5. Le promoteur est responsable de la coordination des ajustements des raccordements existants avec les tierces parties appropriées; l'autorisation d'ajuster les installations de câble existantes entre tout nouveau promoteur et toute entreprise raccordée existante devrait avoir lieu avant que tout ajustement soit effectué.
6. Les bras d'extension horizontaux ou verticaux ne doivent pas être utilisés par le promoteur pour obtenir les dégagements verticaux ou la séparation horizontale requis.
7. Le promoteur doit éviter les colonnes montantes de câbles de tierces parties sur les poteaux de colonnes montantes de câbles primaires triphasés ou sur les poteaux munis d'interrupteurs au sommet des poteaux.
8. Un seul protecteur de communication en U est autorisé par poteau.
9. La superposition ne doit être autorisée que sur les raccordements aux câbles et les raccordements d'équipements de télécommunication. Le propriétaire du câble qui supporte l'installation superposée est responsable de l'entretien du câble porteur et du câble superposé conformément à la norme CSA 22.3 n° 1.
10. La superposition du câble existant d'un promoteur peut être prise en compte selon les mêmes critères de conception que les autres installations de communication, y compris l'inspection après l'installation et la charge des poteaux. Le promoteur peut demander un raccordement sensiblement négligeable si les résultats appuient la soumission d'une déclaration.
11. Les travaux préparatoires doivent être effectués avant toute superposition proposée.
12. Le système de mise à la terre des communications doit se trouver du côté opposé du poteau par rapport au fil de mise à la terre de la SDL, les masses étant reliées ensemble à la base du poteau.
13. Tous les haubans doivent être considérés comme faisant partie de la structure, avec une conception/installation consistant en une tension appropriée pour soutenir les raccordements. Les emplacements de haubanage sont généralement installés aux installations en cul-de-sac du promoteur, aux déviations de lignes ou lorsqu'un hauban d'une SDL est présent. Le haubanage ajoute de la stabilité à une structure de poteau, une extrémité du câble étant fixée à la structure de poteau et l'autre étant ancrée au sol à une certaine distance de la base de la structure de poteau.
14. Chaque entreprise devrait indépendamment être retenue par des haubans et ancrer ses installations respectives. Le haubanage est requis pour les installations de tiers dans tous les cas où ces installations ajoutent une charge de tension déséquilibrée au poteau.
15. Les ancrages de hauban font partie de l'examen de l'inspection après l'installation d'une SDL. Les câbles de communication doivent être correctement haubanés et ancrés avant d'être mis sous tension. Le promoteur doit installer des dispositifs de haubanage et d'ancrage distincts pour fixer ses câbles. Le promoteur doit s'assurer que les câbles de communication sont haubanés et ancrés de façon indépendante.
16. Le raccordement aux ancrages des SDL n'est pas autorisé.
17. Le promoteur doit coordonner avec la SDL toutes les mesures d'égagement de la végétation nécessaires sur ou autour de ses raccordements, pendant et après l'installation. La SDL peut ou non fournir des services de taille de la végétation pour les installations de communication.

Considérations liées à la conception – souterrain

La conception doit être conforme à la norme CSA 22.3 n° 7. L'installation de télécommunications doit

respecter (sans s'y limiter) les points suivants pour satisfaire aux exigences du client, de l'autorité responsable des droits de passage et des spécifications applicables.

- Les profondeurs minimales de couverture;
- Une séparation minimale par rapport aux autres infrastructures ou objets;
- La mise à la terre et la liaison; et,
- Conception de la tranchée commune, le cas échéant.

Considérations relatives à la construction – souterrain

Le promoteur doit s'assurer qu'un POR ou un consentement municipal (CM) est obtenu avant de commencer toute activité dans les DP. Toutes les conditions du POR et toutes les conditions requises par l'accord d'accès municipal (AAM) doivent être respectées.

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur du promoteur doit obtenir des localisations pour s'informer de l'emplacement de tous les services et infrastructures existants qui pourraient être touchés par ses activités d'installation.

DESSINS AÉRIENS

Pour les soumissions basées sur des conceptions standards approuvées élaborées par le promoteur, ce dernier devra fournir des renseignements à la SDL afin de s'assurer que le raccordement proposé est conforme aux conceptions standards approuvées. Après examen et approbation par le propriétaire, la permission est accordée de procéder à la construction. Ces soumissions doivent seulement être préparées par une personne compétente, telle que définie par la SDL.

Dans le cas d'une soumission basée sur la fourniture par le promoteur des plans et des instructions de travail assemblés par un ingénieur, la SDL accordera la permission de procéder après un examen de la conception.

Les dessins estampillés par un ingénieur doivent être préparés à l'aide d'un logiciel applicable à l'industrie et dont l'utilisation a été approuvée par la SDL. Les résultats du logiciel doivent inclure, pour chaque poteau touché, les renseignements pertinents pour chacun des éléments ci-dessous :

- Résumé de l'analyse de la localisation
- Propriétés de conception
- Propriétés des cas de chargement
- Chargement
- Force des poteaux
- Analyse statique des poteaux
- Points d'extrémité des fils et fils
- Haubans et ancrages
- Bras croisés
- Isolateurs et autres équipements (par exemple, les transformateurs, les bras d'éclairage public, etc.)
- Annexe sur les cas de force
- Annexe sur les cas de chargement

Tous les dessins doivent être conformes aux dispositions relatives aux dessins mentionnées ci-dessus. Un profil de poteau est requis pour chaque poteau concerné, indiquant les raccordements existants et proposés. Voir la figure 1.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous reporter à la *Directive sur les installations de tiers de l'OSIE*.

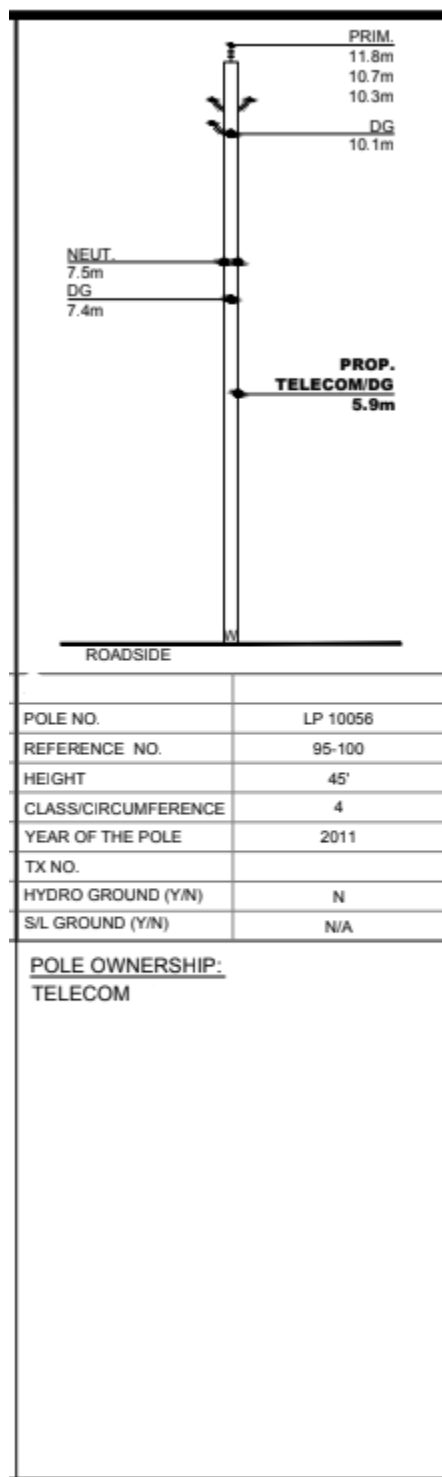


Figure 1 : Exemple de profil de poteau

Les dessins doivent comporter le sceau de l'ingénieur responsable, ainsi qu'un certificat d'approbation (CA) signé. Voir la figure 2.

CITY/TOWN OF ANYWHERE			
Company Info		TELECOM CONTACT JOE SMITH OFFICE TEL: (705) 555-5555 JOE.SMITH@TELECOM.COM	
ADDITIONAL NOTES: DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED. THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AND REPORT ANY DISCREPANCIES TO THE ORIGINATOR BEFORE COMMENCING THE WORK. THE CONTRACTOR MUST BE FAMILIAR WITH THIS COMPLETE PACKAGE, INCLUSIVE OF ALL EXHIBITS PRIOR TO COMMENCING WORK.			
COA			
P.ENG STAMP			
CUSTOMER LOGO			
3	DATE	ISSUED FOR APPROVAL	XX XX
2	DATE	PRELIMINARY	XX XX
1	DATE	SHEETS CREATED	XX XX
NO.	DATE	DESCRIPTION	BY APP
PROJECT TYPE: AERIAL FIBRE OPTIC INSTALLATION			
PROJECT NAME: ANY RD., CITY/TOWN, ON.			
DRAWN BY: XX		DESIGNED BY: XX	
CHECKED BY: XX		APPROVED BY: XX	
DRAWING NO.: A		CLIENT NO.: XXXXXX	
		SCALE: N.T.S.	
		DATE: DATE	

Figure 2 : Exemple de timbre de l'ingénieur

Les dessins doivent également inclure :

- Carte clé
- Exigences d'installation du constructeur
- Exigences en matière de documentation du constructeur

- Renseignements sur les constructions aériennes
- Résumé des kilomètres de permis des exigences aériennes et des exigences d'enfouissement
- Répartition des quantités de propriété des poteaux
- Un résumé des travaux préparatoires, par le propriétaire de l'installation
- Détails typiques aériens
- Tableaux récapitulatifs des données de conception indiquant :
 - Séparations verticales à chaque poteau
 - Garde au sol à chaque portée
 - Dégagements libres entre les câbles d'alimentation et de communication.
 - Estimation de la flèche et de la tension de la travée directrice
 - Données sur les haubans et les ancrages utilisés pour l'hydroélectricité et la communication
 - Résultats du chargement
- Résumé des haubans et ancrages proposés
- Nomenclature

Exemple d'accord de travaux préparatoires à touche unique

L'exemple d'accord fourni ci-dessous est destiné à servir d'exemple uniquement. Les utilisateurs doivent consulter un conseiller juridique pour s'assurer que l'accord est adapté à leurs besoins et circonstances particuliers.

Le présent accord est conclu en date du _____, _____, _____ :

ENTRE :

[Société de distribution locale], _____ titulaire d'un permis délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de la partie V de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

(la « **SDL** »)

ET :

[promoteur], _____ constitué en société en vertu des lois de _____

(le « **promoteur** »)

ATTENDU QUE :

- A. Le promoteur réalise la construction d'une infrastructure de réseau à large bande (le « **projet** ») dans le cadre du programme de la province de l'Ontario *L'Ontario se connecte : Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse*.
- B. Le projet est un *projet désigné d'Internet à haut débit* aux termes de la **[Ligne directrice aux termes de la Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit]** (la « **Ligne directrice** »).
- C. À la date des présentes, la SDL a accordé au promoteur un permis (le « **permis** ») pour raccorder l'infrastructure de réseau à large bande aux structures de soutènement de la SDL, tel que décrit plus en détail dans le permis (le « **raccordement** »).
- D. Conformément au processus de travaux préparatoires à touche unique énoncé à la section **[2]** de la Ligne directrice, la SDL a informé le promoteur qu'elle n'est pas en mesure d'entreprendre et de terminer les travaux préparatoires à l'électricité et aux télécommunications sur les structures de soutènement de la SDL requis dans le cadre du raccordement (les « **travaux préparatoires** ») conformément aux délais de rendement applicables énoncés dans la Ligne directrice.
- E. Afin d'accélérer l'achèvement des travaux de raccordement, le promoteur souhaite entreprendre et achever les travaux préparatoires à ses propres frais et risques.
- F. Conformément à la section 2 de la Ligne directrice, comme condition pour entreprendre et achever les travaux préparatoires à ses propres coûts et risques, le promoteur doit conclure le présent accord avec la SDL.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements et accords mutuels des parties contenus dans les présentes et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le promoteur reconnaît et accepte par la présente que la SDL a, dans le cadre de la délivrance du permis, vérifié si la capacité de réserve des structures est suffisante pour accueillir le raccordement des installations, mais la SDL n'effectuera pas d'inspection avant travaux pour vérifier la conformité des structures aux normes de construction ou les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou du public.
2. Le promoteur reconnaît et accepte en outre que la SDL se fie aux renseignements et à l'évaluation fournis par le promoteur en ce qui concerne les problèmes structurels ou autres des structures qui ne sont pas conformes aux normes de construction applicables.
3. La SDL autorise par la présente le promoteur à entreprendre et à achever les travaux préparatoires conformément au présent accord et aux exigences applicables de la Ligne directrice et du permis.
4. Si, à la date des présentes, la SDL a fourni par écrit au promoteur une liste d'entrepreneurs préqualifiés par la SDL pour exécuter les travaux préparatoires, le promoteur doit choisir un entrepreneur dans cette liste pour exécuter les travaux préparatoires. Sinon, le promoteur peut proposer un entrepreneur qualifié pour l'approbation de la SDL, et cette approbation par la SDL ne doit pas être refusée, conditionnée ou retardée de manière déraisonnable.
5. Le promoteur peut procéder au raccordement avant l'achèvement des travaux préparatoires si :
 - a. le promoteur a examiné tous les problèmes structurels ou autres des structures qui ne sont pas conformes aux normes de construction applicables et un ingénieur (« **ing.** ») du promoteur ou au nom de celui-ci a certifié que le raccordement peut néanmoins se dérouler de manière sûre, conformément à la loi applicable;
 - b. Un ingénieur du promoteur ou au nom de celui-ci a fourni à la SDL une demande et une déclaration signées sous la forme jointe en tant qu'exemple de déclaration de modification sensiblement négligeable à la Ligne directrice (annexe 1) indiquant que le raccordement est « sensiblement négligeable » (au sens donné à ce terme dans les lignes directrices de l'OSIE), et la SDL a confirmé par écrit au promoteur que la SDL juge le raccordement « sensiblement négligeable ».

La SDL doit examiner la demande et la déclaration, et y répondre comme il est décrit dans la section 5.b ci-dessus dans le délai de rendement précisé dans la Ligne directrice.

6. Le promoteur reconnaît que les structures seront réputées être sous son contrôle pendant l'exécution des travaux préparatoires aux fins de la conformité aux exigences et aux directives de l'OSIE et aux obligations en matière de santé et de sécurité découlant du Code canadien du travail et de ses règlements.
7. Dans le cas où le raccordement ne puisse pas être effectué en toute sécurité jusqu'à ce que les travaux préparatoires puissent être achevés de façon permanente, le promoteur peut demander à la SDL une installation temporaire, à l'usage exclusif du promoteur, pour contourner une structure nécessitant des travaux préparatoires (une « **installation temporaire** »). Le promoteur reconnaît que toute demande d'installation ou d'utilisation d'une installation temporaire qui entre en contact avec une structure de la SDL ou qui peut augmenter les coûts d'entretien ou de remplacement d'une structure de la SDL doit être soumise à l'avance à la SDL, dans le formulaire standard demandé par la SDL (le cas échéant), accompagnée de plans détaillés, signés et scellés (ingénieur) de l'installation temporaire proposée et d'autres documents qui peuvent être exigés par la SDL.

8. Chaque demande d'installation temporaire doit faire l'objet d'une demande distincte de la part du promoteur. En outre, toute modification, tout ajout ou tout retrait que le promoteur souhaite apporter à ses installations temporaires nécessite le dépôt d'une nouvelle demande. Le promoteur reconnaît que cette demande peut être soumise à un comité technique composé d'experts techniques de la SDL et d'autres propriétaires de structures de soutènement et que le promoteur peut être invité à présenter sa demande au comité. La SDL se réserve le droit d'accepter la demande telle que soumise, de proposer une solution de rechange aux frais du promoteur, de retourner la demande au promoteur si elle est incomplète, ou de rejeter la demande dans un délai de **[30]** jours. Si le promoteur croit qu'un type d'installation temporaire pourrait être exécuté sans plans estampillés par un ingénieur ou en s'écartant autrement du processus relatif aux installations temporaires énoncé dans les présentes, il peut soumettre au comité technique, pour évaluation, une proposition comportant un processus propre à ce type d'installation temporaire.
9. Le promoteur accepte d'identifier clairement ses installations temporaires comme étant au nom du promoteur avec la mention « installation temporaire » et, à la fin des travaux sur les installations temporaires, d'effectuer, à ses frais, les travaux visant à remettre en état ou à rendre permanentes les installations temporaires dans les **[90]** jours suivant l'achèvement des travaux préparatoires, y compris l'enlèvement de toute installation temporaire appartenant au promoteur, comme les poteaux, les conduits, les socles, les conduits aériens, etc., à moins qu'une autre période ne soit convenue par les parties, après quoi l'installation temporaire sera considérée comme une installation non autorisée. Toute installation temporaire non identifiée sera considérée comme une installation non autorisée.
10. Une fois les travaux de raccordement et de préparation terminés, le promoteur doit remettre à la SDL les dessins « de recolement » pour les travaux de raccordement et de préparation, qui doivent inclure un formulaire d'enregistrement d'inspection rempli conformément à la Ligne directrice.
11. Le promoteur convient que tous les dommages de quelque nature que ce soit qui peuvent raisonnablement être considérés comme résultant ou découlant directement ou indirectement de l'exécution par le promoteur des travaux préparatoires ou de l'installation, de l'utilisation ou de la modification de toute installation temporaire, dans chaque cas, qui se sont produits pendant ou au cours d'une période de 120 jours après la livraison par le promoteur des dessins « de recolement » pour les travaux de raccordement et de préparation conformément à la section 10ci-dessus, devraient être considérés comme résultant du travail du promoteur, sauf dans la mesure où le promoteur peut démontrer qu'une autre raison était la cause de ces dommages.
12. Au cours de la période de 120 jours décrite à la section 1111 ci-dessus, la SDL et tout fournisseur de services Internet existant raccordés à la structure pertinente (un « **FSI existant** ») devraient avoir l'occasion d'effectuer des inspections des travaux préparatoires et de tout ouvrage de l'installation temporaire dans le but de cerner tout dommage, et doivent aviser le promoteur de tout dommage à leur infrastructure respective avant la fin de cette période de 120 jours. Sauf dans la mesure où le promoteur peut démontrer que ses travaux préparatoires ou d'installation temporaire n'ont pas causé de tels dommages, le promoteur doit, à ses propres frais, rectifier les dommages relevés par la SDL ou le FSI existant dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de ces dommages par le promoteur, à moins qu'une période plus longue ne soit convenue entre les parties, agissant raisonnablement.
13. Le promoteur doit aviser le plus tôt possible le représentant de la SDL de tout incident, non-conformité ou autre situation portant atteinte à la sécurité ou à l'intégrité d'un ou de plusieurs ouvrages découlant de l'exécution des travaux préparatoires ou de l'installation, de l'utilisation

ou de la modification, ou suivant ces activités, d'une installation temporaire afin de permettre à la SDL d'effectuer les vérifications et travaux nécessaires pour corriger la situation.

14. Le promoteur doit informer la SDL de l'achèvement de ses travaux et certifier que les travaux préparatoires ou l'installation, l'utilisation ou la modification d'une installation temporaire, selon le cas, ont été effectués en toute sécurité, conformément aux conditions de travail exigées par l'ingénieur du promoteur en considération des travaux à effectuer.
15. Le promoteur reconnaît que les travaux préparatoires et les travaux relatifs aux installations temporaires sont assujettis aux conditions énoncées dans les présentes et dans le permis et que les droits du promoteur d'exécuter les travaux préparatoires et les travaux relatifs aux installations temporaires en vertu des présentes peuvent être révoqués en tout temps par la SDL si, de l'avis raisonnable due la SDL, le promoteur effectue les travaux d'une manière non conforme aux normes de l'industrie, y compris, sans s'y limiter, en cas de violation ou de non-respect des conditions énoncées dans les présentes ou dans le permis, en cas de non-respect par le promoteur, son personnel ou ses entrepreneurs, des normes de santé et de sécurité applicables ou si la SDL a connaissance d'incidents liés à des pratiques dangereuses susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'une personne. La SDL doit fournir un avis écrit au promoteur qui doit inclure les raisons de la décision de la SDL.
16. Le promoteur reconnaît et accepte qu'il doit exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu du présent accord à ses propres frais et risques, sans recours à la SDL.
17. Le présent accord sera interprété conformément aux lois et règlements de la province de l'Ontario et aux lois et règlements du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflit de lois. Tout différend entre les parties en vertu des présentes doit être résolu conformément aux procédures de résolution des différends de la section **[3]** de la Ligne directrice.
18. Aucune modification du présent accord ne sera en vigueur si elle n'est pas faite par écrit et signée par les parties au présent accord. Aucune des parties ne peut transférer ou céder le présent accord ou une partie de celui-ci, ou ses droits, devoirs ou obligations en vertu du présent accord, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
19. Le présent accord peut être enregistré en plusieurs exemplaires et ces exemplaires peuvent être livrés par télécopie ou par toute autre transmission électronique acceptable, chacun d'entre eux, lorsqu'il est signé et livré, constituant un document original; ces exemplaires pris ensemble constituent un seul et même accord.
20. Le présent accord a été signé au nom de la SDL et du promoteur à la date indiquée en premier lieu ci-dessus :

[INSÉRER LE NOM LÉGAL DE LA SDL]

Par : _____
 Nom : _____
 Titre : _____
 Par : _____
 Nom : _____
 Titre : _____

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société.

[INSÉRER LE NOM LÉGAL DU PROMOTEUR].

Par : _____
 Nom : _____
 Titre : _____
 Par : _____
 Nom : _____
 Titre : _____

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société.

Modèle de demande de raccordement aérien

PARTIE 1 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DES SDL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date demandée : _____

Nom du promoteur : _____

Téléphone du promoteur : _____

COORDONNÉES

Fournir les coordonnées de la partie qui demande le raccordement aérien au nom du promoteur.

(Individuel) Nom de la première personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone du bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

DONNÉES DE POTEAU

Renseignements relatifs au poteau (remarque : les renseignements doivent être vérifiés sur le terrain).

Numéro : _____

Hauteur : _____

Classe : _____

Date d'installation : _____

Conducteur primaire :

Taille : _____

Tension : _____

Type : _____

Neutre

Taille : _____

Tension : _____

Type : _____

Conducteur secondaire

Taille : _____

Tension : _____

Type : _____

Plans :

La SDL prévoit-elle remplacer ou moderniser le poteau au cours des cinq prochaines années, et si oui, quand? _____

EMPLACEMENT DU PROJET

Fournissez des détails qui décrivent la soumission sur le plan géographique.

Renseignements sur l'emplacement du projet			
Numéros de lot ou adresse	Intersection la plus proche	Canton, village ou ville	Région, comté ou district

Fournissez un croquis de l'emplacement des raccordements proposés, y compris les rues et l'emplacement des poteaux concernés.



PARTIE 2 : SOUMETTRE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute exigence technique particulière, dépendant de la SDL, peut être fournie sur des formulaires ou incluse dans les dessins. Tous les frais de demande doivent être fournis à ce moment-là.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date de dépôt : _____

Nom du promoteur : _____

Téléphone du promoteur : _____

Localisation (intersection majeure la plus proche) : _____

Date de la signature du contrat d'occupation : _____

COORDONNÉES

Fournir les coordonnées de la partie qui demande le raccordement aérien au nom du promoteur.

(Individuel) Nom de la première personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone du bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

DESCRIPTION DU PROJET

*Saisissez **Oui** ou **Non** pour chacun des éléments ci-dessous pour les travaux proposés selon les droits de passage.*

Nouvelle installation _____

Remplacer les installations existantes _____

Moderniser les installations existantes _____

Modifier les installations existantes _____

Travaux souterrains _____

Travail aérien _____

Excavation requise _____

Date prévue du début des travaux _____

Date prévue d'achèvement des travaux _____

Câble porteur de la SDL à utiliser _____

Le câble porteur du FSI existant sera-t-il utilisé? _____

L'autorisation d'utiliser le câble porteur a-t-elle été accordée? _____

Normes de conception à appliquer - élaborées par le propriétaire? _____

Normes de conception à appliquer - élaborées par le promoteur? _____

Normes de conception à appliquer - frais pour le service universel (USF)? _____

Normes de conception à appliquer - autre? _____ Normes par? _____

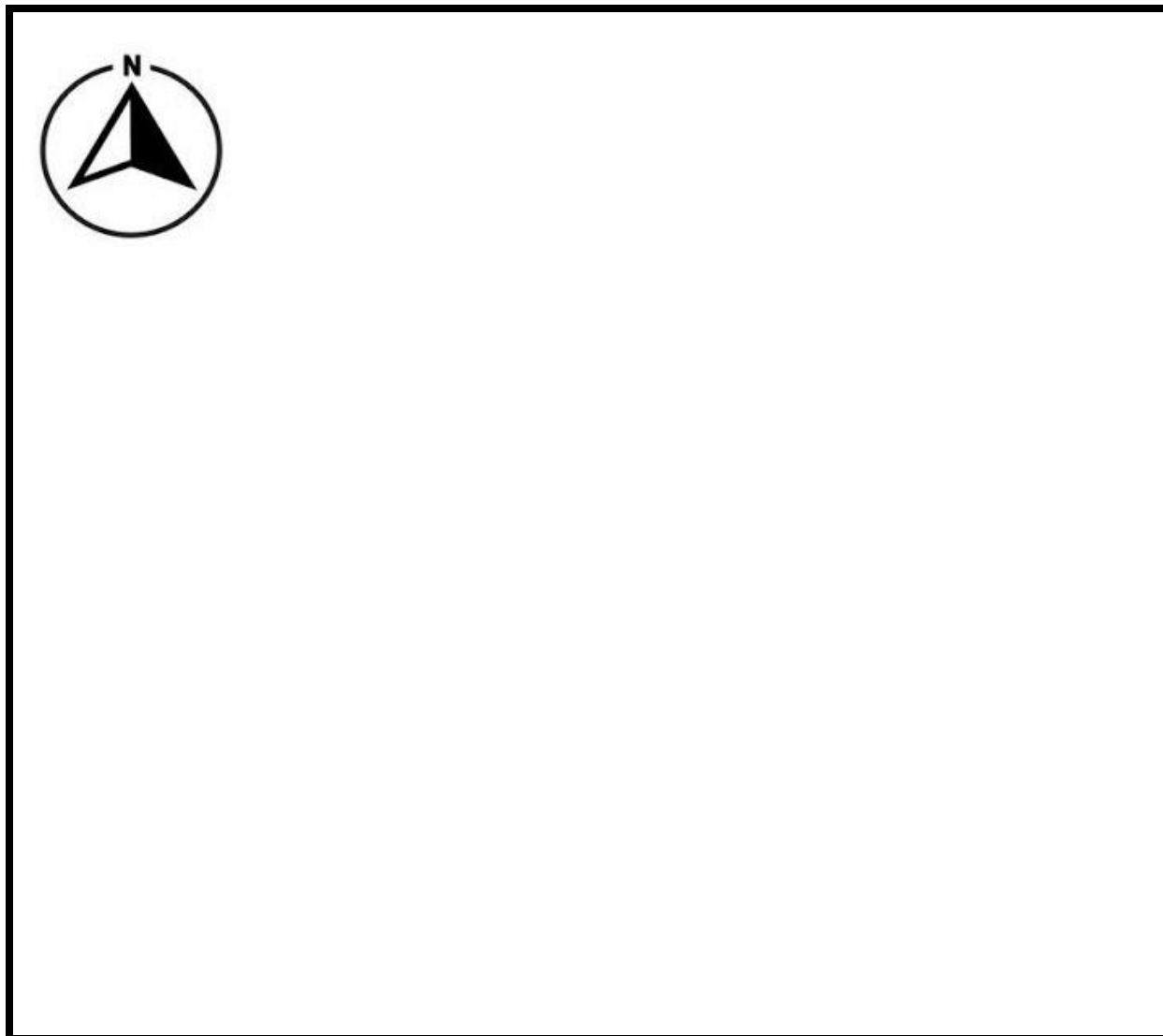
EMPLACEMENT DU PROJET

Fournissez des détails qui décrivent la soumission sur le plan géographique.

Renseignements sur l'emplacement du projet			
Numéros de lot ou adresse	Intersection la plus proche	Canton, village ou ville	Région, comté ou district

Numéro de dessin	Rue	De l'emplacement	Vers l'emplacement	Commentaires

Fournissez un croquis de l'emplacement des raccordements proposés, y compris les rues et l'emplacement des poteaux concernés.



Fournissez une description du travail proposé

PROCESSUS ENTIÈREMENT CONÇU

Si le promoteur fournit l'ingénierie détaillée, alors les renseignements détaillés sur tous les raccordements (toron et porteur principal), y compris la quantité, la taille (diamètre en mm), la tension de ligne (kN) et le type (fibre, taille du nombre de fibres, cuivre, etc.) doivent être fournis (soit sous la forme du tableau ci-dessous, soit avec le contenu du tableau ci-dessous inclus dans les dessins).

Poteau no	Nom de la rue	Type (nouveau, superposition)	Diamètre maximal du câble	Permis existant	Change ment de tension	Cul-de-sac	Poteau de déviation	Approba tion (O/N)

DÉVIATIONS POUR LES MATÉRIAUX ET LES CONCEPTIONS NON STANDARDS

Lorsque les conceptions ou les matériaux utilisés ne sont pas conformes aux normes requises, le promoteur doit fournir l'information pour demander l'approbation. Vous trouverez ci-dessous un exemple de modèle à remplir par un ingénieur pour approuver une déviation.

Nom de l'ingénieur qui demande les déviations _____

Titre de l'ingénieur _____

Nom de la société de l'ingénieur _____

Courriel de l'ingénieur _____

TYPE DE DÉVIATION (Matériel - code à barres ou code de stock) ou (type de conception - ingénierie ou opérations)	DESCRIPTION DE LA DÉVIATION

AUTORISATION DE SUPERPOSITION SUR LES POTEAUX

Si une autorisation de superposition sur un câble existant est demandée, les renseignements ci-dessous doivent être fournis.

Date :	
Demandeur (société) :	
Nom et numéro de la personne-ressource du demandeur :	
TÉLÉCOPIEUR :	
Adresse électronique du demandeur :	

Municipalité :	
Rue : (où les travaux sont demandés)	
Propriétaire du poteau :	
Numéro de projet du demandeur :	
Nombre de poteaux que le demandeur superpose au câble	
Propriétaire du câble porteur existant	
Propriétaire du câble porteur existant Permission accordée par : (Personne-ressource) Nom et numéro	
Commentaires supplémentaires	

EXIGENCES DE SOUMISSION

Une demande de permis de raccordement aérien complète exige la soumission de ce qui suit :

- frais de dossier requis;
- dessins réalisés conformément aux exigences énoncées;
- sections appropriées de la demande remplie sur ce formulaire.

RETOURNÉ PAR LA SDL

Une fois que la SDL a reçu et examiné la demande, les renseignements ci-dessous doivent être fournis par la SDL ou son agent.

Numéro de permis _____

Approuvé par _____

Titre _____

Date d'approbation _____

Commentaires _____

Montant du dépôt \$ _____

Exemple de déclaration de modification sensiblement négligeable

CONTEXTE

Le Bulletin DB-07-15v2 de l'OSIE, *Distributor Information Bulletin*, contient des directives sur la manière dont une SDL peut démontrer la conformité avec le Règlement de l'Ontario 22/04, en ce qui concerne les modifications « sensiblement négligeables » de l'équipement électrique. L'OSIE considère que les modifications « sensiblement négligeables » consistent en tout travail qui ne modifie pas de façon considérable l'équipement électrique existant, qui concerne généralement les forces exercées sur les poteaux et la résistance des poteaux. L'OSIE reconnaît que certaines formes de superposition, y compris, mais sans s'y limiter, les drapeaux, les panneaux de signalisation et les paniers de fleurs, peuvent être considérées comme « sensiblement négligeables ». Voici les principaux points du bulletin.

Lorsque le promoteur entreprend les dessins de conception de l'ingénieur et qu'il indique que les travaux proposés sont « sensiblement négligeables », la demande de permis doit inclure une demande et une déclaration signée par un ingénieur pour que le raccordement soit considéré comme « sensiblement négligeable ».

Conformément à la directive de l'OSIE, la SDL peut exempter les travaux « sensiblement négligeables » des exigences d'audit des sections 7 ou 8 du Règlement de l'Ontario 22/04 et ces travaux seront considérés comme conformes au Règlement de l'Ontario 22/04.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date de dépôt : _____

Nom du promoteur : _____

Téléphone du promoteur : _____

Localisation (intersection majeure la plus proche) : _____

Date de la signature du contrat d'occupation : _____

COORDONNÉES

Indiquez les coordonnées de la partie qui demande la modification sensiblement négligeable au nom du promoteur.

(Individuel) Nom de la première personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone du bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

DESCRIPTION DU PROJET

Saisissez **Oui** ou **Non** pour chacun des éléments ci-dessous pour les travaux proposés selon les droits de passage.

Nouvelle installation _____

Remplacer les installations existantes _____

Moderniser les installations existantes _____

Modifier les installations existantes _____

Date prévue du début des travaux _____

Date prévue d'achèvement des travaux _____

Câble porteur de la SDL à utiliser _____

Le câble porteur du FSI existant sera-t-il utilisé? _____

L'autorisation d'utiliser le câble porteur a-t-elle été accordée? _____

EMPLACEMENT DU PROJET

Fournissez des détails qui décrivent la soumission sur le plan géographique.

Renseignements sur l'emplacement du projet			
Numéros de lot ou adresse	Intersection la plus proche	Canton, village ou ville	Région, comté ou district

Numéro de dessin	Rue	De l'emplacement	Vers l'emplacement	Commentaires

Fournissez un croquis de l'emplacement des raccordements proposés, y compris les rues et l'emplacement des poteaux concernés.



Fournissez une description du travail proposé

DÉCLARATION DE MODIFICATION SENSIBLEMENT NÉGLIGEABLE

La déclaration de modification sensiblement négligeable (DMSN) fournit les renseignements de base concernant la charge supplémentaire sur le poteau résultant de la superposition du câble de service sur un raccordement autorisé existant.

La DMSN fournit les données ainsi que les paramètres et les conditions proposés qui confirment que les raccordements proposés n'entraîneront pas de modification importante de la structure ou de la charge.

La déclaration peut être faite en fonction du projet, des normes, de la longueur des travées et de l'emplacement :

- Soit sous la forme d'un formulaire unique pour l'ensemble du projet;
- Comme un formulaire pour chaque poteau concerné;
- Comme une forme pour un groupement de poteaux.

La prise en compte est toujours nécessaire pour ce qui suit :

- Le promoteur doit effectuer une étude pour confirmer les installations existantes et préparer les dessins à soumettre.
- Les défauts qui nuisent directement à la capacité structurelle du poteau (c'est-à-dire les dommages physiques tels que les dommages causés par un véhicule à un poteau ou à un ancrage) doivent être communiqués au propriétaire du poteau.
- Les séparations et les dégagements existants ont déjà été approuvés par la conception ou la vérification précédente. Si ce n'est pas le cas, des calculs par le promoteur seront requis.
- Que tout câble supplémentaire ajouté n'entrave pas les dégagements en place déjà approuvés.
- Une installation existante, où la mise à la terre ou la liaison ont déjà été approuvées selon la conception ou l'audit préalable.

Déclaration de modification sensiblement négligeable

Les travaux d'installation couverts par ce document répondent aux exigences de sécurité du Règlement de l'Ontario 22/04, car ils ne modifient pas l'équipement électrique existant ni ne changent de façon considérable les forces exercées sur les poteaux et la résistance des poteaux.

Nom

Date

Signature et désignation professionnelle

DESSINS TECHNIQUES

Lorsque la SDL l'exige, le promoteur doit présenter des dessins techniques pour faciliter l'installation et fournir des dossiers complets.

Exemple de certificat de déviation

CERTIFICAT D'APPROBATION DE LA DÉVIATION

Le bulletin DB11-12-v2 de l'OSIE, *Distributor Information Bulletin*, contient des directives sur les cas où un certificat de déviation peut être appliqué et les conditions dans lesquelles l'approbation de la déviation est autorisée. Vous trouverez de plus amples renseignements, y compris des exemples, dans la section Bulletins des distributeurs du site www.esasafe.com.

L'acceptation des déviations peut se faire par le biais d'un « certificat d'approbation de déviation ». Toutes les déviations doivent être énumérées sur le certificat d'approbation de déviations. Le *certificat d'approbation de déviations* doit être signé par un ingénieur (soit le FSI ou l'ing. de la SDL selon la partie qui élabore les conceptions techniques).

Un exemple est présenté ci-dessous.

Certificat d'approbation de la déviation	
Les travaux d'installation couverts par ce document répondent aux exigences de sécurité de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 22/04 avec les déviations suivantes :	
_____ Nom	_____ Date
_____ Signature et désignation professionnelle	

CERTIFICAT DE DÉVIATION - LISTES CERTIFIÉES

Le bulletin des distributeurs de l'OSIE DB-02-16-v1, donne des indications sur les cas où un certificat de déviation pour les listes certifiées peut être appliqué. Il fournit des indications sur la manière dont une SDL peut démontrer sa conformité avec le Règlement de l'Ontario 22/04, en ce qui concerne les écarts par rapport aux normes requises. L'OSIE accepte qu'une liste certifiée de déviations de la section 5 « Lorsque les normes de sécurité sont respectées » du Règlement de l'Ontario 22/04, approuvée par un ingénieur, soit acceptable pour répondre aux exigences du Règlement de l'Ontario 22/04. Vous trouverez de plus amples renseignements, y compris des exemples, dans la section des bulletins des distributeurs sur esasafe.com.

Un exemple est présenté ci-dessous.

NOM ET LOGO DE LA SDL

Approbation du certificat de déviation pour les articles non standard. La présente certifie que la liste ci-dessous des déviations par rapport aux normes de la CSA n'aura pas d'incidence importante sur la sécurité des personnes ou des biens, si elle n'est pas résolue immédiatement. Ces éléments peuvent être résolus au fil du temps grâce aux programmes d'entretien, de reconstruction des lignes de poteaux et de remplacement des lampadaires.

Les éléments couverts par ce certificat sont réputés ne pas constituer un danger imminent pour la sécurité des travailleurs qui sont « qualifiés » pour travailler dans l'espace de communication sur les poteaux, selon leurs connaissances, leur formation et les niveaux d'expérience requis. Ce certificat n'est pas destiné à être appliqué aux nouvelles lignes de poteaux ou à toute situation où un poteau est remplacé de toute façon. Dans ces cas, on s'attend à ce que le poteau entier soit mis en conformité à 100 % avec les normes CSA.

Les travailleurs sont « qualifiés » dans leur capacité à reconnaître les risques électriques et autres problèmes de sécurité potentiels, ce qui peut les amener à mettre en œuvre des mesures de sécurité ou des procédures de travail particulières pour éviter l'objet. Ils sont tenus de suivre un module de formation intitulé « Directives en matière de santé et de sécurité pour les entrepreneurs - Travailler selon le module des hauteurs », entre autres exigences, avant d'être jugés qualifiés.

Ce certificat ne peut être appliqué aux projets de sociétés tierces, à leur discrétion, que par l'inclusion de ce certificat dans leur demande de raccordement. Pour chaque demande de raccordement, les poteaux et les portées de poteaux exacts pour lesquels ce certificat d'approbation de dérogation est appliqué seront clairement indiqués sur un formulaire distinct, rempli par une personne compétente. Un formulaire approprié est joint au présent certificat, mais des formulaires similaires sont également acceptables. La société tierce et la SDL peuvent convenir d'indiquer certains de ces éléments par le biais des processus d'utilisation conjointe existants ou d'autres méthodes convenues, plutôt que par ce formulaire.

Préparé par : __ _____	Date : _____
Nom de l'ingénieur _____	Signature : _____

Déviations pour les articles non standards

Nom du projet : Numéro de permis :	Municipalité : Date :
---	--

Rue	Code-barres/Numéro de poteau	Description de la déviation

Préparé par : _ _ _____	Date : _____
Poste : _ _____	

Enregistrement des exemples d'accords d'accès municipaux de la plateforme BOW

Un accord d'accès municipal (AAM) est un accord juridique qui permet aux entreprises de télécommunications de construire, d'entretenir, de déplacer et d'exploiter leurs équipements selon les droits de passage qui relèvent de la compétence d'une municipalité. Il précise les rôles, les responsabilités et les exigences du signataire et de la municipalité et traite principalement de questions telles que le consentement de la municipalité, les substances et matériaux dangereux, les permis d'occupation routière, les droits de passage, les coûts à la charge des municipalités, les accords avec des tiers et des sous-traitants, les accords sur le niveau de service, les responsabilités en matière d'entretien et de réparation ainsi que l'utilisation et la facturation des équipements.

Le système One Window peut être utilisé pour tenir à jour une base de données confirmant toutes les demandes d'AAM, confirmant tous les AAM exécutés, tenant à jour une carte des municipalités nécessitant un AAM et fournissant une interface pour la soumission.

FORMULAIRE D'AAM

Promoteur : _____

Nom du promoteur individuel : _____

Date de la demande : _____

Courriel du demandeur : _____

Téléphone du demandeur : _____

Nom de l'expert-conseil du demandeur : _____

Courriel de l'expert-conseil : _____

Téléphone de l'expert-conseil : _____

Nom de la municipalité : _____

AAM existant en place (O/N) : _____

Date de la demande : _____

Date d'exécution de l'accord : _____

Date d'expiration de l'AAM : _____

Modèle de demande de consentement municipal

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date de dépôt : _____

Nom du promoteur : _____

Téléphone du promoteur : _____

Localisation (intersection majeure la plus proche) : _____

COORDONNÉES

Fournir les coordonnées de la partie qui demande le consentement municipal au nom du promoteur.

(Individuel) Nom de la première personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone du bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

Télec. : _____

DESCRIPTION DU PROJET

Saisissez **Oui** ou **Non** pour chacun des éléments ci-dessous pour les travaux proposés selon les droits de passage.

Nouvelle installation _____

Remplacer les installations existantes _____

Moderniser les installations existantes _____

Modifier les installations existantes _____

Travaux souterrains _____

Travail aérien _____

Excavation requise _____

Forage directionnel ou forage nécessaire _____

Date prévue du début des travaux _____

Date prévue d'achèvement des travaux _____

Fournissez une description du travail proposé

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUMISSION

Dans certains ordres de gouvernement, le promoteur devra obtenir les approbations de tous les autres organismes de réglementation avant de soumettre la demande de CM, en indiquant l'emplacement des installations de tous les propriétaires et en confirmant qu'il n'existe aucun conflit.

Le promoteur aurait également dû se demander si une coentreprise avec tout autre propriétaire d'installations a été envisagée, acceptée ou refusée.

Lorsque les lignes directrices établies par l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario l'exigent, les dessins de la demande doivent être signés et scellés par un ingénieur.

Tous les dégagements horizontaux et verticaux minimaux par rapport aux installations existantes doivent être maintenus conformément aux spécifications publiées. Les dégagements indiqués peuvent être réduits avec l'autorisation écrite des propriétaires des installations concernées.

Le promoteur peut choisir de « regrouper » plusieurs dessins en une seule demande pour les projets qui comprennent une installation continue sur de grandes distances. Ceux-ci doivent être résumés et répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Pour les installations de lignes de poteaux, tous les poteaux existants, les poteaux à enlever et les poteaux proposés doivent être indiqués. Cela comprend tous les haubans et les ancrages.

Numéro de dessin	Rue	De l'emplacement	Vers l'emplacement	Commentaires

EXIGENCES DE SOUMISSION

Une demande de consentement municipal complète nécessite la soumission de ce qui suit :

- frais de dossier requis;
- dessins réalisés conformément aux exigences énoncées;
- présent formulaire de demande dûment rempli;
- confirmation de toutes les autres approbations requises de la part d'autres organismes.

RETOURNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Une fois que la municipalité a reçu et examiné la demande, les renseignements ci-dessous doivent être fournis par l'approbateur.

Numéro de consentement municipal _____

Approuvé par _____

Date d'approbation _____

Commentaires _____

Montant du dépôt \$ _____

Commentaires supplémentaires _____

Modèle de demande d'occupation de route

Ce permis expire 6 mois après la date de délivrance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date de dépôt : _____

Nom du promoteur : _____

Téléphone du promoteur : _____

Lieu de travail (intersection majeure la plus proche) : _____

COORDONNÉES

Indiquez les coordonnées de la partie qui demande un permis d'occupation routière au nom du promoteur.

(Individuel) Nom de la première personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone du bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

Téléc. : _____

TYPE DE TRAVAIL

*Saisissez **Oui** ou **Non** pour chacun des éléments ci-dessous pour les travaux proposés selon les droits de passage.*

Nouvelle installation _____

Remplacer les installations existantes _____

Moderniser les installations existantes _____

Modifier les installations existantes _____

Travaux souterrains _____

Travail aérien _____

Excavation requise _____ Longueur (m) _____ Largeur (m) _____

Forage directionnel ou forage nécessaire _____ Longueur (m) _____

Date prévue du début des travaux _____

Date prévue d'achèvement des travaux _____

Fournissez une description du travail proposé

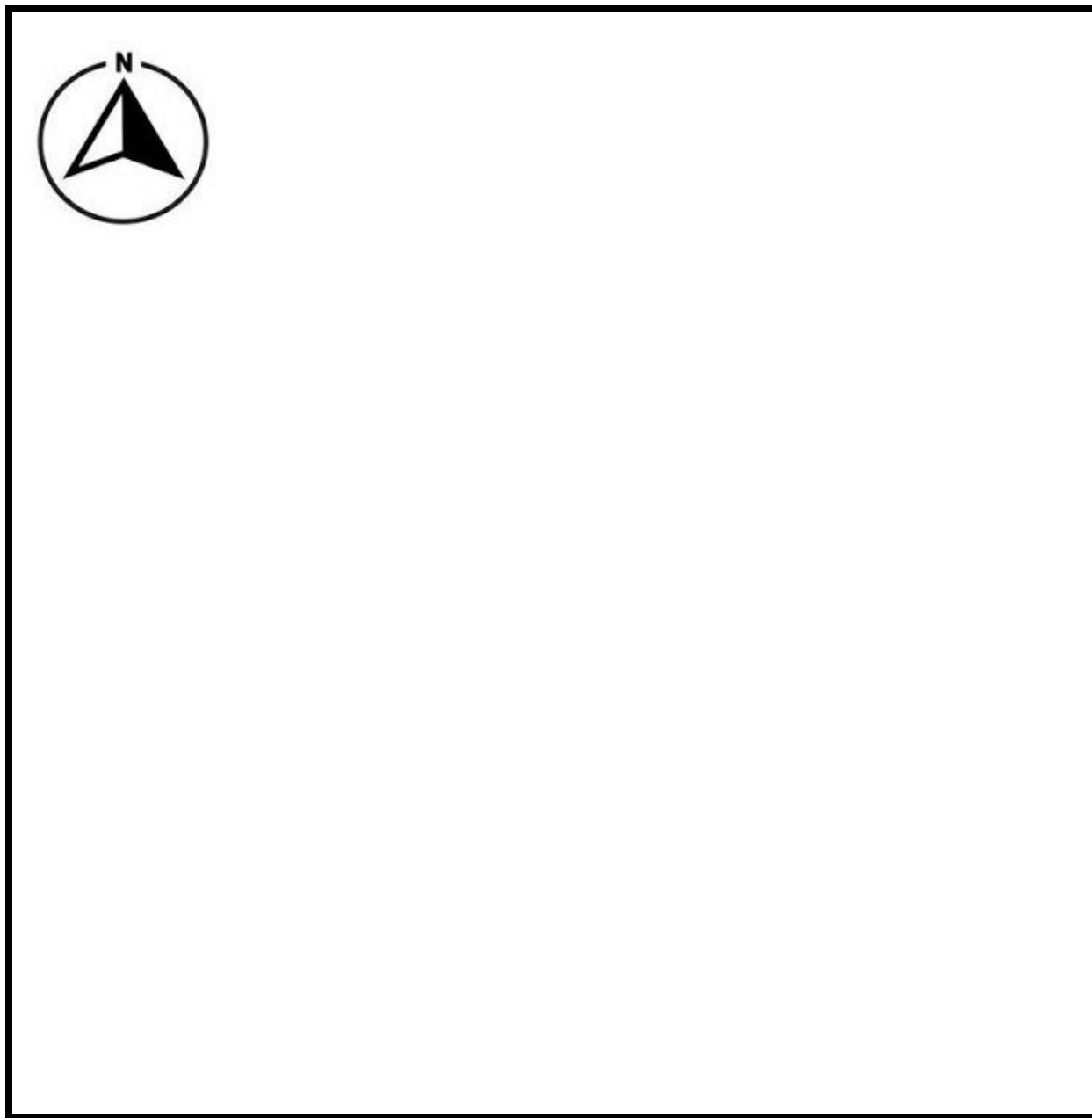
ACTIFS TOUCHÉS

Indiquez les biens susceptibles d'être touchés par les travaux

Chemin	Égouts
Panneaux	Bordures
Gouttières	Drains
Trottoir	Boulevard (herbe)
Arbres	Égouts pluviaux
Piédestaux	Feux de signalisation
Éclairage public	Bouches d'incendie
Abribus	Pavé autobloquant
Sentier polyvalent	Bornes

LIEU DE TRAVAIL

Fournissez un croquis de l'emplacement des travaux, y compris les lots, les rues, l'emplacement des bâtiments et l'emplacement de la zone de construction/travaux.



NUMÉRO DE CONSENTEMENT MUNICIPAL

Indiquez le numéro de consentement approuvé.

DÉTAILS DE LA RESTAURATION

Indiquez les exigences de restauration prévues et le calendrier.

EXIGENCES DE SOUMISSION

Une demande complète de permis d'occupation routière nécessite la présentation des éléments suivants :

- Les frais de demande requis (frais de demande plus dépôt d'empiètement);
- Le présent formulaire de demande dûment rempli;
- La soumission complète des exigences liées à l'assurance;
- Le croquis du lieu de travail;
- Une confirmation écrite a été fournie à tous les autres propriétaires d'infrastructures concernés.

DÉTAILS RELATIFS AU PERMIS

1. Le promoteur doit avoir un AAM valide, le cas échéant, et doit respecter les exigences de l'AAM ou de tout règlement régissant les travaux sur les terres publiques imposées par la ville ou la région.
2. Les permis doivent être délivrés par le coordonnateur des services publics. Il faut compter jusqu'à sept jours ouvrables pour le traitement.
3. Le dépôt et les frais d'administration et d'inspection doivent être payés par le promoteur.
4. Le promoteur doit informer par écrit tous les propriétaires concernés avant le début des travaux. La notification comprendra le nom du service public, la durée prévue, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. Les travaux de réparation d'urgence à court terme sont exclus de cette clause.
5. Le promoteur doit soumettre le montant et accepter les conditions de l'assurance responsabilité civile stipulées par la ville ou la région.
6. Le promoteur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la ville, la municipalité ou la région, ses dirigeants, ses employés, ses préposés et ses agents à l'égard de toute responsabilité, réclamation, demande ou poursuite découlant de l'octroi du présent permis ou de la construction ou de l'excavation en question ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit.
7. Le promoteur renonce à l'encontre de la ville, de la municipalité ou de la région, de ses dirigeants, de ses employés, de ses préposés et de ses agents à toute réclamation qu'il pourrait avoir

découlant de l'octroi du présent permis ou de la construction ou de l'excavation en question, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit.

8. Le promoteur fournira tout dépôt en espèces exigé par la ville ou la région avec la demande de permis. Le solde du dépôt doit être restitué douze (12) mois après l'achèvement des travaux si toutes les conditions du CM sont remplies. Tous les coûts dépassant le montant du dépôt seront facturés au promoteur.
9. Avant de délivrer un permis, le promoteur doit avoir la preuve de toutes les approbations et de tous les permis requis.
10. Il faut obtenir l'approbation préalable de la ville ou de la région pour fermer ou restreindre une route en tout temps, sauf en cas d'urgence. Les heures de travail pour la fermeture ou la restriction de toute route en tout temps devraient être à la discrétion de l'ingénieur municipal.
11. Des frais seront facturés au promoteur pour l'installation et l'entretien des panneaux de déviation le long du tracé de déviation, au tarif en vigueur à ce moment-là.
12. En cas de travaux d'urgence, l'avis doit être donné et la demande de permis doit être faite le plus tôt possible après le début des travaux, c'est-à-dire le jour même ou, s'il est trop tard dans la journée, dans l'heure qui suit l'ouverture du bureau municipal/régional le jour ouvrable suivant.
13. Le promoteur doit, avant le début des travaux, obtenir des jalons de tous les propriétaires d'installations souterraines et se conformer à toutes les instructions des propriétaires d'installations lorsqu'il travaille à proximité de ces dernières. Toutes les installations existantes doivent être protégées, soutenues, remblayées et compactées à la satisfaction du propriétaire de l'installation.
14. Le promoteur doit se conformer à toutes les exigences en matière de remblayage et de restauration.
15. La ville, la municipalité ou la région se réserve le droit d'effectuer tout travail de réparation ou de restauration qui, de l'avis de la ville, de la municipalité ou de la région, n'a pas été exécuté adéquatement par le promoteur. La ville ou la région facturera au promoteur le coût de ces travaux d'assainissement ou de restauration.
16. Le promoteur garantit que, compte tenu de l'usure normale, lesdits travaux devraient, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'achèvement, demeurer dans cet état et satisfaire à l'approbation de la ville, de la municipalité ou de la région, et qu'il réparera, à la demande de l'ingénieur municipal, de manière satisfaisante pour ce dernier, toute imperfection attribuable aux matériaux utilisés dans la construction ou à la main-d'œuvre.
17. Aucune coupe à ciel ouvert de la chaussée ne sera autorisée entre le 1^{er} novembre et le 15 avril, sauf accord préalable de la ville ou de la région.
18. Des lettres de notification sous forme de carton à la porte, conformément aux exigences de la ville ou de la région, doivent être fournies à toutes les résidences touchées par les travaux. Cela inclut les technologies sans tranchée pour l'installation des équipements de services publics.
19. Le promoteur doit déposer un « avis de projet » auprès du ministère du Travail de l'Ontario avant de commencer les travaux sur l'allocation routière pour les travaux dépassant 50 000 \$. Une copie de l'avis doit être soumise à la ville ou à la région.
20. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et doivent respecter les règles et règlements énoncés dans le livre 7 de l'Ontario

Traffic Manual. Le promoteur doit fournir tous les panneaux, clignotants et barricades nécessaires pour fermer les voies et dévier la circulation autour de la zone de travail immédiate.

21. Tous les arbres situés dans la zone de travail doivent être protégés conformément aux exigences de la ville ou de la région.
22. Une copie du présent permis d'occupation routière, des conditions d'approbation et des renseignements sur le piquetage doit être sur place en tout temps.
23. Tous les travaux doivent être conformes aux dessins de consentement municipal approuvés.
24. Le titulaire du permis est encouragé à prendre des photos de l'ensemble de la zone située dans les limites du projet avant la construction. Ces documents doivent être mis à la disposition de la ville ou de la région, sur demande, si un différend surgit quant à la responsabilité des dommages.
25. Tous les matériaux excédentaires doivent être enlevés hors du site aux frais du titulaire du permis.

RETOURNÉ PAR

LA MUNICIPALITÉ

Une fois que la municipalité a reçu et examiné la demande, les renseignements ci-dessous doivent être renvoyés par l'approbateur.

Numéro de permis du POR _____

Approuvé par _____

Date d'approbation _____

Commentaires _____

Frais dus \$ _____

Commentaires supplémentaires _____

Modèle d'avis d'achèvement

CONTEXTE

Le promoteur doit soumettre un *avis d'achèvement des travaux*, suivi de dessins de recolement détaillant tous les changements apportés au plan initial.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Date de dépôt : _____

Nom du promoteur : _____

Téléphone du promoteur : _____

Lieu de travail (intersection majeure la plus proche) : _____

(Individuel) Nom de la première personne-ressource :

Titre : _____

Téléphone du bureau : _____

Téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel : _____

Télec. : _____

TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS

Indiquez chacun des éléments ci-dessous qui ont été fournis.

Travaux souterrains _____

Travail aérien _____

Nouvelle installation _____

Remplacer les installations existantes _____

Moderniser les installations existantes _____

Modifier les installations existantes _____

Excavation requise ____ Longueur (m) _____ Largeur (m) _____

Forage directionnel ou forage nécessaire ____ Longueur (m) _____

Date d'achèvement des travaux _____

Commentaires

NUMÉROS DE PERMIS

Remplissez les champs selon le cas.

Numéro de consentement municipal _____

Numéro de permis de la SDL _____

Numéro de permis du POR _____

Approuvé par _____

Date d'approbation _____

Commentaires _____

DÉTAILS DE LA RESTAURATION

Indiquez les exigences et le calendrier de toute restauration future requise.

Exemple de formulaire de rapport d'inspection

Un « dossier d'inspection » désigne un dossier préparé par un ingénieur, l'OSIE ou une personne qualifiée nommée dans le programme de vérification de la construction du propriétaire, détaillant l'inspection d'une partie construite ou réparée d'un réseau de distribution d'électricité par rapport aux normes de sécurité énoncées à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 22/04.

Un rapport d'inspection doit inclure une description suffisante pour déterminer les installations et l'équipement inspectés. Un rapport d'inspection peut consister en un plan d'ingénierie, un dessin de recalement, ou un ensemble d'instructions de travail signées et datées par un ingénieur professionnel, une ASE ou une personne qualifiée. Un exemple de rapport d'inspection est présenté ci-dessous.

ENREGISTREMENT DE L'INSPECTION DE LA CONSTRUCTION PLANIFIÉE

Nom du projet _____

Emplacement du projet _____

Numéro du CM _____

Numéro du POR _____

TYPE D'INSPECTION	SE CONFORMER?		COMMENTAIRES ou DÉTAILS DE LA NON-CONFORMITÉ
	OUI	NON	
Le plan approuvé a été suivi et la construction a été achevée conformément aux plans de conception certifiés.			
OU			
Les conceptions standards sont appliquées correctement et la construction est achevée conformément aux conceptions standards certifiées.			
OU			
Le remplacement identique ou le remplacement de la construction existante ne présente pas de risque excessif : • Les parties métalliques sont mises à la terre. • Les parties sous tension sont correctement protégées ou isolées. • Les dégagements minimaux par rapport aux bâtiments, aux panneaux et aux terrains sont maintenus. • La structure a une résistance adéquate (remplacée par une structure identique ou meilleure).			
ET			

Des équipements approuvés ont été utilisés			
--	--	--	--

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Si une non-conformité est indiquée, il convient d'en préciser les détails et d'énoncer un plan d'action. En outre, la date d'achèvement et la date de vérification doivent être précisées, suivies d'une inspection de correction de non-conformité. Un exemple est fourni ci-dessous.

Détails de la non-conformité	Mesure corrective requise
Au poteau P1234, le raccordement d'équipements de télécommunication a été installé 0,7 m plus bas que ce qui était indiqué sur les plans de conception.	Au poteau 1234, le raccordement d'équipements de télécommunication doit être relevé pour être conforme aux dessins. Dessin n° 100-101, Rév. 1, Feuille 3 <i>Raccordement d'équipements de télécommunication relevés le 22 septembre 2021</i>

Inspection de correction de non-conformité

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Numéro de dessin : _____

Tous les enregistrements de terrain du processus du cycle de vie du produit doivent être joints au rapport d'inspection, ainsi que tous les enregistrements de terrain des mesures correctives prises.

Annexe 2 : Réduire davantage le travail complexe de mise en route

La présente Ligne directrice stipule que, sauf accord contraire entre un promoteur et une SDL, la conception et la construction doivent être effectuées selon les normes de la CSA (ou d'autres normes reconnues par l'ESA en vertu du Règlement de l'Ontario 22/04).

Des exemples d'autres approches peuvent inclure : 22F

Descentes et colonnes montantes souterraines

La « descente souterraine » consiste à s'écarter d'un tracé aérien contigu proposé et à « descendre » le long d'un poteau pour passer à un chemin « souterrain » sur une distance limitée jusqu'à ce qu'un raccordement aérien soit à nouveau possible (colonne montante). En général, cet exercice de « trempage et de levage » a lieu avant de procéder à un raccordement physique au poteau réel, qui nécessite des travaux préparatoires complexes. Cette approche nécessite habituellement la mise en place d'un « ancrage et d'un hauban » pour soutenir la contrainte de raccordement unilatéral appliquée au poteau. Cet exercice devra être répété au prochain poteau où une « descente/colonne montante » sera placée pour faire la transition vers le poteau et continuer le tracé linéaire aérien proposé.

Coupe de poteau

Il s'agit de la coupe d'un poteau existant où l'équipement d'une entreprise raccordée uniquement est laissé sur le poteau. Un nouveau poteau est installé près de la souche, étant entendu que l'entreprise raccordée transférera l'équipement jusqu'au nouveau poteau dans un délai donné. L'OSIE a publié à l'intention des distributeurs le [bulletin DB-06-22-v1](#) (In-Span Structures and Overhead Unsupported Conductors) portant sur cette question. Les parties devraient consulter ce bulletin pour obtenir des conseils supplémentaires lorsqu'elles effectuent des travaux qui pourraient nécessiter le remplacement d'un poteau. Le bulletin peut également être consulté sur le site <https://esasafe.com/utilities/bulletins/>

Raccordements temporaires

- L'installation d'un [bras d'extension horizontal](#) peut permettre d'obtenir la séparation requise pour les raccordements (en fonction de sa longueur – généralement 18 po). Cela peut, dans certains cas, créer temporairement un espace de travail sûr jusqu'à ce que l'espace requis soit disponible.
- L'[encombrement](#) consiste à installer un raccordement permanent type comme d'habitude, mais à une distance inférieure à celle requise. Cette résolution ne fonctionne que pour la séparation liée au FSI (pas pour la conformité de la séparation de l'alimentation) et peut éventuellement avoir une incidence sur la structure du poteau en ayant des trous à travers le poteau à moins de 12 po de distance. Cependant, cette préoccupation structurelle peut ne pas être un problème si le poteau est remplacé pour résoudre un problème complexe de préparation. Une autre préoccupation est de savoir si une enceinte d'épissure est proposée, si c'est le cas, des frottements peuvent se produire et finalement causer des dommages au FSI.
- Le [Jonction sur poteau](#) permet de placer le nouveau raccordement sur le côté opposé du poteau à partir duquel tous les autres raccordements ont été installés. Cela n'est possible que dans le cas où le poteau doit être remplacé et qu'au moment du remplacement, le nouveau poteau est placé dans une position permettant de remédier à l'« activité de jonction » sans couper le câble.

En général, cette approche doit être exécutée à proximité d'une route dont l'accès est libre et dégagé.

Annexe 3 : plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit

plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit (plateforme BOW)

Les projets de large bande peuvent s'avérer extrêmement complexes en l'absence d'une coordination et d'une collaboration efficaces entre les nombreuses parties impliquées dans l'infrastructure, notamment les FSI. Ces acteurs sont responsables d'une myriade de processus de coordination visant à traiter les questions comme la sécurité publique, et les approbations. Pour être efficaces, les processus de coordination requièrent la coopération de toutes les parties dans des conditions prévisibles, avec une communication des renseignements pertinents en temps utile.

En vertu de la LRPIHD et/ou du Règlement de l'Ontario 410/22, l'utilisation de la plateforme BOW est généralement exigée dans les cas suivants :

- Lorsque les municipalités reçoivent une demande de service municipal et d'accès au droit de passage sur la plateforme BOW, elles sont généralement tenues de répondre en utilisant cette même plateforme
- Dans le cas des SDL, lorsque le FSI a choisi d'utiliser la plateforme BOW pour un projet désigné d'Internet à haut débit
- Dans le cas des demandes de données sur les infrastructures, lorsque les documents sont accessibles sous forme numérique.

La plateforme BOW pour les projets d'Internet à haut débit (plateforme BOW)) est une combinaison des éléments suivants :

- une plateforme de système d'information géographique (**SIG**)
- un tableau de bord de coordination des services publics (**TBCSP**)
- un répertoire d'infrastructure des services publics (**RISP**)
- un système de gestion des corridors (**SGC**)
- un système de gestion électronique des documents (**SGED**).

La **plateforme BOW** a été conçue pour soutenir la conception, l'approvisionnement, la construction et la gestion des projets désignés, généralement des projets du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse, grâce à un meilleur partage de l'information, à la coordination des processus et au suivi.

La plateforme BOW utilise des plateformes logicielles basées sur le Web, en appliquant les capacités de Microsoft Power BI pour les rapports et les analyses, d'Environmental Systems Research Institute (ESRI) ArcGIS pour les informations spatiales et cartographiques et de Jira pour la gestion des cas (billets).

Le composant **TBCSP** fournit une approche rationalisée et intégrée de la gestion de projet, du suivi du rendement et de la gestion des cas. Il fournit également des capacités évolutives et souples de veille économique, d'habilitation et de visualisation pour le programme à large bande.

La composante **RISP** recueille les données d'infrastructure nécessaires à la réalisation de projets financés par la province, permet une prise de décision proactive, fournit un dépôt pour les données et un cadre pour le partage, la visualisation et l'accès aux données. En outre, le RISP a la capacité de

s'étendre pour inclure tous les futurs projets d'Internet à haut débit, quel que soit le type de construction.

Le **SGC** a pour but d'aider les collectivités locales et les *services publics* à gérer les immobilisations publiques.

Le **SGED** soutient l'infrastructure à large bande en ajoutant spatialement un logiciel de gestion de l'utilisation conjointe compatible avec l'espace pour gérer les raccordements d'équipements de télécommunication aux poteaux des SDL afin d'aider les organismes à améliorer leurs communications, à simplifier les flux de travail et à suivre les données historiques des travaux.

La plateforme BOW permet à l'OI, en consultation avec toute partie prenante du projet, d'examiner les répercussions de toute demande ou activité de projet. L'identification précoce des problèmes au stade de la planification du projet et la mise à jour continue permettraient d'éliminer certains des problèmes et des retards que l'on observe aujourd'hui.

En résumé, la plateforme BOW est un portail permettant à tous les propriétaires d'infrastructures d'intégrer, de normaliser et de rationaliser la mise en œuvre des projets, la gestion des projets, le suivi du rendement et l'état des projets en temps réel, dans le but d'accélérer l'installation d'infrastructures supplémentaires pour fournir adéquatement des services à large bande à la province de l'Ontario. En définitive, lorsqu'elle est utilisée pour un projet désigné d'Internet à haut débit, la plateforme BOW serait en mesure de :

- Recevoir des demandes pour obtenir des données sur les *infrastructures* du service public
- Normaliser les activités de demande et de traitement des permis et autorisations
- Présenter en direct les principaux indicateurs clés de rendement du projet
- Normaliser les processus de suivi des projets

La plateforme BOW augmente la certitude et la prévisibilité et fournit en fin de compte la capacité d'aider les petites municipalités et les petites SDL à réaliser leurs projets dans le cadre de l'initiative financée par la province. L'accès à la plateforme BOW serait disponible pour tous les intervenants dans les projets financés par la province, mais limité aux projets et activités qui leur sont assignés. Ainsi, les fournisseurs d'accès à Internet ne verront que les contenus et données relatifs à leurs projets, les municipalités ne verront que les projets à l'intérieur de leurs frontières et les distributeurs locaux ne verront que les projets dans leur zone de service autorisée.

L'interopérabilité est possible de deux manières : (1) intégration en temps réel avec ArcGIS Online ou (2) mises à jour/extractions nocturnes par lots. Dans les deux cas, chaque organisation couvrirait ses coûts respectifs. Les organisations disposant de plateformes existantes peuvent rechercher des arrangements applicables par l'intermédiaire d'Infrastructure Ontario qui déterminera une approche réalisable le cas échéant.

Cartographie et SIG

Les données géospatiales, ou données avec une composante géographique, combinent des renseignements sur la localisation, les attributs et le temps qui sont recueillis par la cartographie géospatiale. La technique de la cartographie géospatiale utilise des logiciels pour analyser des données sur des bases de données géographiques ou terrestres grâce à l'utilisation d'un SIG. Il s'agit de programmes, ou d'une combinaison de programmes, qui fonctionnent ensemble pour aider les utilisateurs à afficher efficacement les données géospatiales par la gestion, la manipulation, la personnalisation, l'analyse et la création d'affichages visuels.

Les données géospatiales sont d'autant plus utiles qu'elles peuvent être découvertes, partagées et utilisées, ce qui est l'une des possibilités du processus de la plateforme BOW, tout en maintenant la

sécurité et la confidentialité des renseignements sensibles relatives aux infrastructures critiques. Les données géospatiales fournissent un aperçu visuel de l'état des projets et des programmes, des différents niveaux de qualité de l'ingénierie des infrastructures souterraines (**IIS**), des principales étapes de chaque projet et déterminent les risques et les conflits au niveau du programme. En mettant en œuvre cette fonctionnalité par le biais de la plateforme BOW, les données géospatiales permettent aux utilisateurs de transmettre des renseignements dans des analyses fondées sur l'emplacement à l'aide d'une visualisation intuitive et interactive des données afin de prendre des décisions éclairées, de visualiser les tendances et de surveiller l'état en temps réel.

L'acquisition, l'intégration et la consolidation de sources de données géospatiales provenant de plusieurs parties et de sources d'infrastructure dans un emplacement central sur la plateforme BOW permettraient un accès facile, la transparence et l'amélioration de l'information sur les projets. Il en résulterait un processus simplifié de prise de décision, de sélection des tracés et de détermination de l'option de choisir des emplacements souterrains ou en surface pour le placement de l'infrastructure à large bande, ce qui contribuerait à accélérer l'installation d'une infrastructure supplémentaire pour fournir adéquatement des services à large bande dans toute la province de l'Ontario.

Toutes les parties qui soumettent des dessins d'infrastructures souterraines doivent suivre les exigences décrites dans les normes ASCE 38-02, ASCE 75 ou CSA S250 de l'American Society of Civil Engineers (ASCE) pour tous les renseignements soumis à **Infrastructure Ontario**. L'ASCE 38-02, l'ASCE 75 est généralement axée sur les données bidimensionnelles et la CSA S250 est une norme de qualité plus moderne qui reflète les développements techniques modernes pour spécifier la précision dans la collecte de données tridimensionnelles.

Exigences relatives à la présentation de la demande - CSA S250, ASCE 38-02 ou ASCE 75

En 2002, l'ASCE a publié la norme ASCE 38-02, « Standard Guideline for the Collection and Depiction of Existing Subsurface Utility Data », décrivant un système crédible pour classer la qualité des renseignements sur la localisation des services publics dans les plans de conception. La norme définit les exigences en matière d'ingénierie des infrastructures souterraines et établit des directives pour la collecte et la représentation des renseignements sur les infrastructures souterraines. L'ASCE 38-02 définit des lignes directrices sur la manière de qualifier l'exactitude de la cartographie des infrastructures existantes et de relayer les renseignements sur un dessin.

Tous les renseignements soumis sur les services publics souterrains existants dans les dessins techniques et les conceptions doivent respecter ou dépasser les exigences du système décrites dans les normes ASCE 38-02 et ASCE 75, afin d'assurer l'harmonisation des renseignements sur les IIS fournis dans la demande de permis d'exploitation forestière et de permettre de meilleures conceptions, d'améliorer les efforts de prévention des dommages et d'élaborer des stratégies pour réduire les risques en améliorant la fiabilité des renseignements.^{23F}

La norme définit quatre niveaux de qualité décrivant les méthodes utilisées pour déterminer l'emplacement des biens souterrains : Niveau de qualité A, niveau de qualité B, niveau de qualité C et niveau de qualité D. Consulter la figure 1 et le tableau 4.

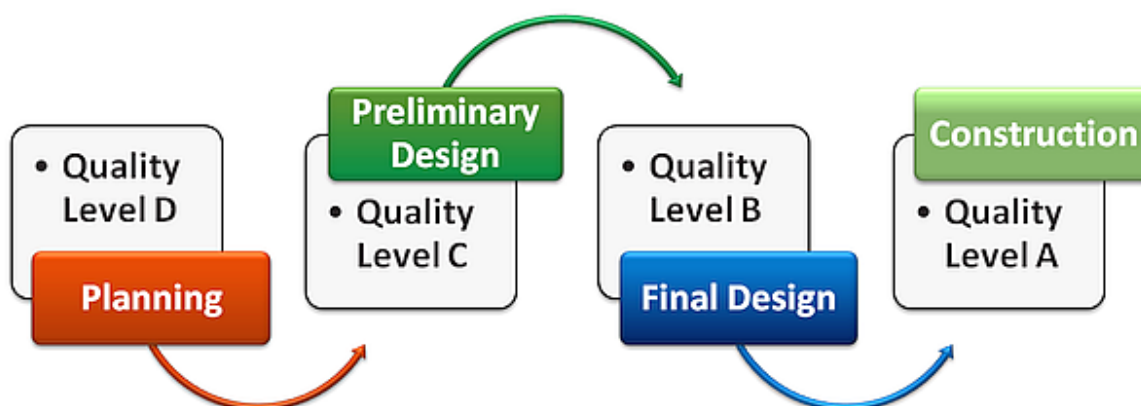


Figure 3 : Les quatre niveaux d'IIS

Tableau 11 : Niveaux d'IIS

Niveau D :	Les dossiers du service public sont demandés, recherchés par le service public, annotés et renvoyés au demandeur.
Niveau C :	En utilisant des techniques d'arpentage de surface, les caractéristiques de surface des services publics souterrains sont indiquées et enregistrées.
Niveau B :	En utilisant des équipements et des techniques géophysiques de surface, les services publics souterrains sont déterminés et associés à la position horizontale sur la surface du sol.
Niveau A :	Lorsque les registres existants des conditions du site souterrain peuvent être incorrects, incomplets ou comporter plusieurs câbles enfouis depuis plusieurs années, le niveau A d'IIS permet la découverte physique des câbles enfouis. Cela contribue largement à éviter les conflits. Il est crucial d'exposer et d'enregistrer la taille et la configuration d'un service public souterrain, ainsi que son emplacement vertical et horizontal précis. À l'aide d'équipements et de techniques géophysiques souterrains, les services publics souterrains sont déterminés et enregistrés en trois dimensions et sont associés à la position horizontale sur la surface du sol.

Le livrable de base pour les renseignements sur les services publics est le format de conception assistée par ordinateur (**CAO**) ou une feuille de plan qui attribue des niveaux de qualité A, B, C ou D à chaque actif. Les données de niveau de qualité A nécessitent généralement un formulaire de données supplémentaires pour obtenir des renseignements complémentaires.

En 2011, l'Association canadienne de normalisation (**CSA**) a publié la norme CSA S250, intitulée « Cartographie des infrastructures souterraines de services publics ». Cette norme définit les IIS et établit des directives pour la collecte et la représentation des renseignements sur les services publics souterrains. La norme CSA S250 énonce les exigences relatives à la classification et à la spécification de l'exactitude des enregistrements cartographiques pour les infrastructures nouvellement installées ou exposées.

La norme CSA S250 exige un degré de précision plus fin pour détailler et définir l'emplacement de l'infrastructure, ce qui correspond à une fiabilité mieux définie dans l'exactitude des enregistrements. Il s'agit d'une norme de qualité plus moderne qui reflète les nouveaux développements techniques modernes spécifiant la précision en 3D. La CSA S250 sert de norme supplémentaire pour compléter, plutôt que remplacer, l'ASCE 75.

La norme définit six niveaux de précision pour l'enregistrement de l'emplacement des infrastructures souterraines lorsque celles-ci ont été mises à nu par la spéléologie ou l'excavation : Niveau de précision 0, niveau de précision 1, niveau de précision 2, niveau de précision 3, niveau de précision 4 et niveau de précision 5.

Tous les documents cartographiques soumis doivent respecter ou dépasser les lignes directrices définies dans la norme CSA S250, afin de rationaliser le partage des données et d'enregistrer avec précision la présence et l'emplacement des infrastructures de services publics. La norme encourage une approche de systèmes gérés pour la cartographie et la tenue de dossiers en établissant ce qui suit :

- Gouvernance pour la gestion et la cartographie des dossiers d'infrastructure des services publics
- Procédures pour améliorer la précision de la cartographie
- Format uniforme pour les descriptions des caractéristiques des services publics
- Processus pour la notification des erreurs du SIG et pratiques lors du partage des données

Utilisation de la plateforme BOW dans les projets désignés d'Internet à haut débit

Après la clôture commerciale, le rôle d'Infrastructure Ontario sera axé sur l'utilisation de la plateforme BOW pour rendre compte de la réussite du projet à l'aide des indicateurs suivants :

- Administration et suivi des projets
Cette vue permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu clair des projets qui ont été lancés dans la province. Ces données peuvent être consultées par zone, lot, fournisseur d'accès à Internet ou autres filtres de données dont les utilisateurs ont besoin.
- Suivi des contrats
Cette vue permet aux utilisateurs d'avoir une vue claire de l'état des contrats du projet dans toute la province. L'affichage peut être sélectionné pour inclure des éléments tels que la date de début du contrat, les conditions du contrat, le montant du contrat, le fournisseur d'accès, la longueur des lignes principales, le nombre de locaux inclus dans le contrat ou d'autres données dont les utilisateurs ont besoin.
- Émission de paiements de subventions
Cette vue permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu clair des subventions du projet fournies aux FSI, et peut être visualisée par FSI, zone, lot, par la valeur des subventions ou d'autres filtres de données que les utilisateurs exigent.
- Visualisation des projets en cours
Cette vue permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu clair des conflits du projet à travers la province, par FSI, avec plusieurs niveaux tels que : 27F
 - Statut du contrat
 - Emplacements de construction de la ligne principale et des segments
 - Carte de la zone par FSI
 - État des poursuites en cours ou autres détails essentiels
 - Le pourcentage d'achèvement de la construction par zone, par FSI, par projet ou autres combinaisons.
 - Une indication du nombre d'incidents liés à la sécurité sur l'ensemble des projets (accidents évités de justesse, jours sans incident, nombre d'incidents, jours perdus pour cause de blessures).
 - Une indication générale de l'état de risque (en bonne voie, à risque) pour l'achèvement dans les délais.

- Coordination entre les intervenants
Cette vue permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu clair des propriétaires de projets, des propriétaires d'infrastructures et du statut des projets à venir qui nécessitent une coordination.
- Gestion des différends
Cette vue permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu visuel clair du nombre de litiges non résolus existants dans toute la province par différents filtres, tels que le contrat, le segment, le composant et la SDL.
- Rapport sur les réalisations
Cette vue permet aux utilisateurs de déterminer visuellement les réalisations à différentes étapes du projet, y compris :
 - Nombre de projets existants dans la province, par date de début et de fin.
 - Nombre de projets achevés en avance sur le calendrier
 - Rendement de chaque SDL concernée
 - Variations des coûts et du calendrier
 - Les dépenses réelles du projet par rapport à son budget
 - Tout autre indicateur essentiel

Intervenants dans les projets désignés

Toutes les SDL qui entreprennent des projets désignés d'Internet à haut débit dans le cadre du Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse sont fortement encouragées à utiliser la plateforme BOW pour la soumission, la coordination et l'achèvement des projets de bout en bout afin de limiter les retards et les conflits de projets. Si un FSI utilise la plateforme BOW, les municipalités et les SDL doivent faire de même. Les mécanismes établis dans le cadre de cette Ligne directrice et l'aide à la médiation des différends fournie par Infrastructure Ontario sont à la disposition des participants qui utilisent la plateforme BOW.

En outre, la plateforme BOW fournira un aperçu des lots pour les FSI et ouvrira ces données aux municipalités et aux SDL après l'attribution du marché au promoteur. La plateforme BOW informera les municipalités et les SDL de l'attribution des prix, des adresses ciblées et de la méthode de construction proposée afin d'ouvrir la voie à des consultations précoces. 29F

La plateforme BOW fournira aux intervenants approuvés des processus et des outils qui permettraient de prendre spatialement les mesures suivantes :

- Assurer le *suivi des demandes de circulation de majoration*. Tous les utilisateurs auront la possibilité de demander de manière centralisée des marquages de préingénierie pour tous les services publics associés par le biais d'une interface spatiale. Tous les intervenants auront la possibilité de suivre l'évolution de toutes les demandes.
- Assurer le suivi des demandes d'autorisations municipales et de permis d'occupation routière. Les FSI et les services publics auront la possibilité de suivre l'évolution de toutes les demandes.
- Assurer le suivi des demandes d'utilisation conjointe auprès des SDL.

La plateforme BOW fournira aux utilisateurs des données selon les deux modalités suivantes :

- Lié à l'espace : Mesures saisies, agrégées et exportées dans un format non spatial qui peut être affiché et avec lequel on peut interagir.

- Axé sur l'espace : Mesures ou indicateurs clés de rendement qui sont directement liés à l'emplacement. Ceux-ci peuvent être pilotés dynamiquement en fonction des limites spatiales.

En outre, la plateforme BOW sera un portail pour le programme des « travaux préparatoires à touche unique » et permettra de saisir les engagements de la fonction publique (EFP) des SDL, des municipalités et du MTO ainsi que la coordination et les activités des intervenants. La plateforme BOW offrirait aux utilisateurs plusieurs avantages clés, notamment :

- Une source unique d'exactitude pour les renseignements liés au projet (gestion de la sécurité, de la confidentialité et des méthodes de stockage)
- Une plateforme commune pour les données spatiales (gestion de la collecte, de la conversion et du nettoyage des ensembles de données)
- Une transparence accrue en matière de rapports
- Analyse et rapports personnalisables (utilisation de méthodes complexes et de capacités d'analyse par le biais d'outils permettant de prévoir le rendement actuel et futur des relocalisations de SDL)
- Gestion améliorée des documents
- Suivi de la gestion des soumissions et des approbations (gérer les soumissions, les actions et les incidents d'approbation, en assurer le suivi et les relier aux indicateurs clés de rendement et à l'amélioration continue).
- Un seul endroit pour obtenir les paramètres du projet, les indicateurs clés de rendement, les renseignements sur le projet, la collaboration avec les SDL et les données.
- Réduire les contraintes de ressources en appliquant la technologie
- Consolidation de la gestion du programme qui fait entrer le projet dans un processus rationalisé.

Annexe 4 : Ontario One Call – Rationalisation des localisations pour les projets désignés

Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario (Loi sur Ontario One Call Ltd.)

En 2012, l'Ontario a adopté la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* (Loi sur Ontario One Call Ltd.), qui centralise le système de localisation des services publics en Ontario sous le nom d'Ontario One Call. Des modifications y ont été apportées en avril 2022 en vertu de la *Loi de 2022 pour un Ontario connecté* afin de soulager les points de pression immédiats dans le système de localisation des infrastructures souterraines, d'améliorer la gouvernance et la surveillance d'Ontario One Call, et d'améliorer les outils de conformité d'Ontario One Call. Ces modifications comprennent des exigences précises visant à améliorer le processus de localisation, notamment pour les projets désignés d'Internet à haut débit. La description ci-dessous reflète les particularités de la Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario.

Les demandes de localisation de services publics (« demandes de localisation ») sont des demandes faites par une entreprise d'excavation travaillant pour le compte de l'entreprise qui construit dans les DP. Les demandes de localisation sont soumises par l'entreprise d'excavation à Ontario One Call qui, à son tour, demande aux propriétaires ou aux exploitants d'infrastructures souterraines (p. ex., conduites d'eau et d'eaux usées municipales, pipelines de gaz naturel, fibres de télécommunication et fils électriques) d'identifier sur le terrain l'emplacement de leurs infrastructures souterraines afin que l'entreprise d'excavation puisse éviter de les endommager lorsqu'il travaille dans cette zone. En vertu de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*, les demandes de localisation doivent être traitées dans les délais prévus par la Loi ou dans un autre délai convenu d'un commun accord.

Afin de réduire les risques liés aux coûts imprévus et aux retards occasionnés par la livraison tardive des localisations, la *Loi sur Ontario One Call Ltd.* exige qu'un localisateur attitré qui a été choisi pour le projet réponde aux demandes de localisation dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour les projets désignés d'Internet à haut débit ou dans un autre délai convenu par le promoteur et le localisateur attitré. Ce processus exclut les demandes de localisation relatives aux infrastructures de transmission, auxquelles le membre doit répondre et qui sont traitées comme des demandes de localisation standards en vertu de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*

Modèle de localisateur attitré

Pour améliorer l'efficacité du processus de localisation, les promoteurs (c'est-à-dire les propriétaires de projets) sont tenus d'utiliser un localisateur dédié pour certains projets, y compris les projets à large bande désignés. Dans le cadre d'un modèle de localisateur attitré, un localisateur est choisi par le promoteur et les membres concernés pour répondre aux demandes de localisation pour le compte des membres touchés pour la durée du projet. Un tel modèle donne au promoteur une plus grande maîtrise du calendrier des localisations et du choix du localisateur attitré. En vertu du modèle de localisateur attitré, le coût du localisateur attitré est assumé par le promoteur et non par les propriétaires d'infrastructures souterraines individuels.

L'industrie a bénéficié d'un fort soutien lors des consultations sur la Ligne directrice.

REMARQUE : Le modèle de localisateur attitré est assorti d'une importante exclusion. En effet, les demandes de localisation relatives aux infrastructures de transmission doivent toujours être traitées par le membre concerné, et non par le localisateur attitré. Ces demandes sont considérées comme

des demandes de localisation standards en vertu de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.* et le membre dispose de cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu un avis de demande de localisation standard pour répondre, à moins que le membre et l'entreprise d'excavation n'en conviennent autrement par écrit.

Ontario One Call a souligné les avantages suivants d'un localisateur attitré Modèle33F⁷ :

- Efficacité accrue
- Réduction des temps d'arrêt, car les localisations sont effectuées sous la direction du FSI.
- Promotion de la prévention des dommages et de pratiques d'excavation plus sûres
- Contrôle accru : le propriétaire du projet a son mot à dire sur le choix du localisateur attitré
- Une meilleure souplesse lorsque des conflits imprévus nécessitent des modifications du projet.
- Possibilité de réduire la dépendance et la charge sur le bassin régulier de fournisseurs de services de localisation publics qui doivent également répondre aux demandes de localisation standards pour les propriétaires et les contraventions moins complexes.

Mise en place d'un localisateur attitré

Les localisateurs attitrés sont choisis par le promoteur et les membres concernés. Ceux-ci sont encouragés à choisir parmi le bassin préexistant de localisateurs attitrés dans les régions où des ressources sont disponibles. Remarque : La *Loi sur Ontario One Call Ltd.* ne contient aucune obligation concernant l'agrément des localisateurs attitrés. Toutefois, Ontario One Call a élaboré un document visant à fournir des conseils, comme prévu par les propriétaires d'infrastructures souterraines, pour que les localisateurs qui ne sont pas membres de Locate Alliance Consortium (Non-Locate Alliance Consortium - Non-LAC) puisse assumer la fonction de localisateur attitré (LA). Ce document a été élaboré en réponse aux commentaires de l'industrie qui indiquent que les propriétaires de projets ne sont pas en mesure d'utiliser le modèle LA si les localisateurs sélectionnés ne font pas partie de LAC.

Ce document d'orientation a été compilé pour permettre plus de ressources de localisation pour soutenir les projets LA. Ce cadre n'est pas une exigence imposée par Ontario One Call. Il est recommandé que les fournisseurs de services de localisation et les responsables de projets et les propriétaires d'infrastructures souterraines collaborent étroitement pour planifier la meilleure façon de financer les projets LA.

Pour plus d'informations, voir [Non-LAC Locator Framework to Qualify for Dedicated Locator](https://www.ontarioonecall.ca/wp-content/uploads/Non-LAC-Locator-framework.pdf) en cliquant sur le lien suivant : <https://www.ontarioonecall.ca/wp-content/uploads/Non-LAC-Locator-framework.pdf>.

Exigences du processus

Voici les principales obligations liées à l'utilisation du modèle de localisateur attitré pour les projets désignés d'Internet à haut débit.

- Les promoteurs doivent donner un préavis (90 jours) à Ontario One Call avant le début de toute excavation ou de tout creusement, sous réserve d'un délai plus court stipulé par One Call ou le ministre de l'Infrastructure.
- Dans les dix (10) jours ouvrables (ou tout autre délai convenu entre le promoteur et les membres concernés d'Ontario One Call) après avoir reçu un avis d'Ontario One Call concernant l'excavation ou le creusement proposé :
 - les membres concernés d'Ontario One Call et le promoteur conviendront par écrit d'un localisateur attitré;

⁷ Ontario One Call, Dedicated Locator. <https://www.ontarioonecall.ca/wp-content/uploads/DedicatedLocator.pdf>

- Les membres concernés d'Ontario One Call doivent fournir au localisateur attitré des informations cartographiques, comme l'emplacement des infrastructures souterraines du membre et toutes autres informations que le localisateur attitré juge nécessaires.
- Une fois que le localisateur attitré a été choisi pour un projet, le promoteur doit rapidement informer Ontario One Call du nom et des coordonnées dudit localisateur.
- Le localisateur attitré convenu pour un projet désigné d'Internet à haut débit, qui reçoit un avis d'Ontario One Call au sujet d'une demande de localisation susceptible de toucher une infrastructure souterraine dont le membre concerné est le propriétaire à l'exploitant, doit répondre à la demande de localisation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il reçoit l'avis ou, autrement, dans un délai convenu par écrit par le promoteur et le localisateur attitré.
 - C'est le membre lui-même qui doit répondre aux demandes de localisation relatives aux infrastructures de transmission et les traiter comme une demande de localisation standard.

Considérations supplémentaires

L'utilisation du modèle de localisateur attitré peut procurer un certain nombre d'avantages et favorisera l'efficacité globale du projet. Cependant, les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte pour s'assurer que les localisations des projets financés par la province ne sont pas retardées :

- Les promoteurs doivent s'assurer que le moment et l'entrée des demandes de localisation concernent les zones nécessaires à la phase du projet, par opposition aux demandes générales couvrant l'ensemble de la zone du projet. Cela permettra de réduire l'arriéré dans le système de localisation et de s'assurer que les localisations n'expirent pas avant le début de la construction dans la zone délimitée.
- Infrastructure Ontario travaille avec Ontario One Call pour s'assurer que toutes les demandes de localisation pour les projets désignés sont identifiées de façon non ambiguë comme des localisations de projets financés par la province afin d'être hiérarchisées par les propriétaires/exploitants d'infrastructures souterraines et One Call (qui répartit les demandes) lorsqu'un localisateur spécialisé n'est pas déployé.

Période de validité des localisations

Une fois terminée, une localisation a une période de validité d'au moins 60 jours. Les localisations peuvent requérir une période de validité de localisation plus longue. Malgré la période de validité, si les marquages au sol qui ont été ajoutés ne sont plus visibles, la période de validité sera considérée comme étant expirée et une nouvelle demande de localisation devra être soumise.

Responsabilité relative à la localisation - modèle de localisateur attitré

En vertu de la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*, un promoteur peut exercer un recours contre un membre dans certaines circonstances, notamment si le membre a omis de fournir des renseignements ou de communiquer des renseignements exacts à un localisateur attitré, comme l'exige la Loi aux fins d'un projet désigné d'Internet à haut débit. Si le promoteur et le membre ne peuvent pas s'entendre sur l'indemnité, une demande d'indemnisation sera déterminée par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, à la demande du promoteur.

Pénalités administratives

À compter du 1^{er} avril 2023, Ontario One Call a le pouvoir d'émettre des pénalités administratives contre les propriétaires/exploitants d'infrastructures souterraines et les excavateurs non conformes de l'industrie. Un nouveau règlement ministériel visant à modifier la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2024 a été déposé le 11 mai 2023.

Le pouvoir de donner des pénalités administratives vise à renforcer le cadre d'application et de conformité d'Ontario One Call et à fournir un outil supplémentaire à l'organisation pour promouvoir la conformité à la *Loi sur Ontario One Call Ltd.*

Le Règlement de l'Ontario 87/23 contient des détails importants, notamment le montant des pénalités et la manière dont les fonds générés par les pénalités administratives peuvent être utilisés par Ontario One Call. Pour plus de détails, veuillez consulter le règlement à l'adresse suivante :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/230014>

Annexe 5 : Exigences supplémentaires du ministère des Transports

Les renseignements supplémentaires suivants ont été fournis par le ministère des Transports dans le but d'aider les promoteurs (notamment les FSI ou les services publics) à respecter les exigences imposées par le MTO relativement aux travaux effectués à l'intérieur ou à proximité des droits de passage de la province. Ces renseignements permettront aux promoteurs de rationaliser le processus de présentation des demandes de permis et au MTO d'effectuer un examen plus efficace. Les promoteurs sont tenus de suivre ces informations avec diligence afin de garantir le traitement des demandes dans les délais impartis.

1. Consultation préalable

- La consultation préalable avec le MTO est obligatoire. Les demandeurs doivent soumettre une demande de consultation préalable avec le MTO le plus tôt possible avant de planifier ou de commencer les travaux.
- Une demande de consultation préalable peut être déposée dans le [Système de gestion des couloirs routiers \(SGCR\) du MTO](#). Inclure « INTERNET À HAUT DÉBIT » dans la description en remplissant le champ « Description de la consultation préalable avec le MTO ».
 - Une consultation préalable précoce et une communication soutenue faciliteront l'échange d'informations et permettront de comprendre les exigences et de trouver des moyens de rationaliser les processus de manière proactive et de régler préalablement tout problème potentiel.
 - Les promoteurs sont encouragés à regrouper leurs discussions et leurs demandes au cours de la phase préalable à la consultation afin de favoriser une bonne compréhension et d'assurer un traitement et un examen efficaces de leurs demandes.

2. Dossier de demande de permis

- Préparer le dossier de demande et demander un permis par l'intermédiaire du SGCR, en tenant compte des mesures et des exigences de la réunion de la consultation préalable.
- Au moment de faire une demande de permis par l'intermédiaire du SGCR, saisir la note suivante dans le champ Nom de référence du projet : INTERNET À HAUT DÉBIT L'ajout de cette note signalera les demandes en vue d'un examen prioritaire. Cela permettra également au MTO de maintenir la ligne de mire sur les différentes demandes de permis et de s'assurer qu'elles sont traitées rapidement.
- Fournir autant d'informations que possible lors de la demande du permis, notamment le

- numéro de la consultation préalable.
- Communiquer avec le représentant du MTO lors de la réunion de consultation préalable si vous avez besoin d'aide.
- Voir ci-dessous pour plus d'informations sur les exigences de demande de permis du MTO.

3. Suivi

- Les demandeurs peuvent suivre l'état de leur demande dans le SGCR en utilisant les instructions contenues dans le courriel reçu après la soumission de la demande

4. Demande de renseignements

- Pour toute autre question concernant les exigences du MTO et les demandes de permis pour le déploiement d'Internet à haut débit, les promoteurs peuvent soumettre une demande par l'intermédiaire du SGCR. Inclure « INTERNET À HAUT DÉBIT » dans la description lorsque vous remplissez le champ « Description de la demande de renseignements généraux auprès du MTO » afin de garantir l'acheminement convenable de la demande.

Les informations fournies ci-dessous s'ajoutent aux exigences applicables en matière de dessin indiquées ailleurs et ne comprennent pas toutes les exigences du MTO. Le MTO peut imposer des exigences supplémentaires, au besoin, pour appuyer la protection d'éléments particuliers du couloir routier.

Exigences générales relatives aux installations de services publics à l'intérieur ou à proximité d'un droit de passage provincial :

- Un permis du MTO est requis pour tout travail effectué à l'intérieur d'un droit de passage provincial, à moins de 45 m de toute limite d'un droit de passage provincial, à moins de 180 m du point central d'une intersection sur une route principale ou à moins de 395 m du point central d'une intersection sur une voie publique à accès limité.
- Les installations parallèles sont interdites dans les limites de l'emprise d'une voie publique à accès limité de classe I ou II (p. ex., principales autoroutes), sauf dans des cas exceptionnels.
- Les installations doivent se situer à l'intérieur d'une bande horizontale de 2 m, aussi près que possible de la limite du droit de passage provincial, et à tout le moins au-delà du fossé en bordure.
- Si des traversées d'autoroutes sont inévitables, les installations devront être réduites au minimum et installées selon des méthodes sans tranchée ou par voie aérienne, aussi près des angles droits que possible, à une profondeur/élévation uniforme, et complètement à l'extérieur de l'empreinte de toute zone d'échange ou d'intersection.

Exigences supplémentaires précises du MTO en matière de présentation des demandes de permis pour les installations de services publics à l'intérieur ou à proximité d'un droit de passage provincial :

- Chaque demande de permis auprès du MTO doit être accompagnée d'un plan ou d'un dessin indiquant l'emplacement et l'étendue de l'installation proposée par rapport à la voie publique provinciale.
- Comme condition d'approbation du permis, les détails de la traversée doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du MTO et comprendre, entre autres, les rapports des

études géotechniques/des fondations, des plans, des profils et des coupes transversales indiquant l'emplacement, la profondeur et le type de traversée pour la canalisation, etc., en fonction de la complexité des traversées d'autoroutes proposées.

- Les plans, profils, dessins et notes supplémentaires doivent porter sur les points suivants :
 - L'emplacement de l'installation, qui peut être facilement géoréférencé (p. ex., coordonnées, lien vers une interface cartographique, etc.);
 - Le numéro de l'autoroute;
 - Les travaux à accomplir, y compris l'installation des équipements (poteaux, ligne principale et raccordements de service), les excavations, le déboisement, la protection des arbres et de la végétation, les méthodes d'installation, etc.;
 - Le type d'installation (aérienne, enfouie, rattachée à une installation existante, etc.);
 - L'élévation au-dessus de l'autoroute (en cas de traversée de la chaussée) ou du sol (pour les installations parallèles) et la profondeur proposée pour les installations souterraines;
 - Le décalage entre l'emplacement de l'installation et l'infrastructure routière existante (p. ex., limite du droit de passage, fossé en bordure, accotement, bord de la chaussée, garde-fou, ponceaux, poteaux, etc.);
 - La partie ou les parties effectuant les travaux;
 - Les exigences et les plans d'accès au site, y compris le plan de contrôle de la circulation;
 - Les dates et la durée des travaux.
- Les installations qui passent sous une autoroute doivent inclure un plan repère, un plan de détail et un profil.
- Les plans et profils déposés doivent être aux échelles suivantes, sauf demande contraire :
 - Plan repère : 1:100 000, 1:250 000, ou selon ce qui est nécessaire pour l'orientation
 - Plan de détail : 1:1000 dans les zones rurales et 1:500 dans les zones urbaines
 - Profil : 1:1000 à l'horizontale et 1:100 à la verticale dans les zones rurales; 1:500 à l'horizontale et 1:50 à la verticale dans les zones urbaines
- La profondeur minimale de couverture prévue dans la politique du MTO s'applique à toute infrastructure de services publics enfouie, en plus des autres exigences définies par le MTO en fonction des particularités du projet.
- Il convient d'effectuer un examen sur le terrain et une évaluation de la constructibilité de l'installation proposée, et de présenter une confirmation écrite de cette évaluation avant l'approbation du permis.
- Toute évaluation, étude, etc., relevée dans le cadre de l'examen de la demande de permis relève de la responsabilité du demandeur.
- Certaines sections du chapitre 3 du Manuel de gestion des couloirs routiers du MTO, avril 2022, sont en cours de révision. Les mises à jour devraient être achevées en 2025. Une copie du manuel existant peut être consultée dans la section « Ressources » du [site Web de la Gestion des couloirs routiers du MTO](#).

Annexe 6 : Directives de la CEO sur la répartition des coûts pour les projets désignés d'Internet à haut débit



Ontario
Energy
Board | Commission
de l'énergie
de l'Ontario

BY EMAIL AND WEB POSTING

February 9, 2023

**TO: All Licensed Electricity Distributors
All Other Interested Parties**

RE: Guidance on Cost Apportionment for Designated Broadband Projects

On April 21, 2022, [Ontario Regulation 410/22](#) (Electricity Infrastructure – Designated Broadband Projects) was filed under the *Ontario Energy Board Act, 1998*. This letter sets out Ontario Energy Board (OEB) staff's guidance on the cost apportionment in order to support the timely implementation of designated broadband projects by ensuring distributors and project proponents have clarity in regard to cost sharing.

Under section 5(7) of the Regulation, an electricity distributor is required to charge the proponent of a designated broadband project an amount to recover a contribution towards the cost of certain "make-ready" work¹ in accordance with a prescribed formula, unless the distributor and the proponent agree to a different apportionment of the costs. The formula comprises two components: (1) the proponent's share of the cost of replacing existing assets to accommodate the project; and (2) the proponent's share of the cost of any other work carried out by the distributor to accommodate the project, including the relocation or improvement of existing assets or the installation of new assets. Below, OEB staff provides guidance on calculating each component of the formula.

PART 1: REPLACING EXISTING ASSETS

The first part of the cost apportionment formula is the calculation of the proponent's share of the costs related to any distribution assets that need to be replaced to facilitate the project. The Regulation provides that this is calculated as follows:

1. The proponent's share of the cost of replacing existing assets to accommodate the project shall be the lesser of the sum calculated using the following formula and the total cost of the replacement assets:

$$(A + B)$$

¹ "Make-ready" work refers to all the necessary work required to safely accommodate the proponent's attachment of telecommunication infrastructure to a distributor's distribution poles.

in which,

“A” is the cost of any necessary early retirement of existing distribution assets in respect of the project, calculated at the remaining net book value of those assets, and

“B” is the estimated advancement cost associated with accelerating the replacement of capital assets sooner than otherwise would have been required, as a result of the project, together with any incremental costs necessary to accommodate the project that are over and above a like-for-like replacement.

The first step is to determine the remaining net book value of the capital assets that are retired early to facilitate the project (captured in “A”).

The remaining net book value of the replaced asset is the difference between the historical asset cost and the accumulated depreciation of that asset. A distributor is required to use the actual historical asset cost if such information is available. If the historical cost of an asset is not available, a distributor may estimate the historical asset cost and accumulated depreciation of the replaced assets.

For the historical cost of an asset, a distributor may have historically grouped assets of similar nature and depreciated these assets on a pooled basis. For the purpose of estimating the cost of a replaced asset, a distributor may estimate original asset costs, using the cost of a like-for-like asset in today's dollars, and applying historical inflation rates (sourced from Statistics Canada, for example).

Accumulated depreciation may then be derived based on the actual/estimated historical asset cost, as well as the estimated accounting life of the asset when first placed in service.

The second step is the estimated advancement cost (captured by “B”).

When assets are being replaced specifically for the purpose of accommodating a designated broadband project, there may be a cost associated with accelerating the deployment of new assets sooner than otherwise would have been necessary. This is an “advancement cost.”

The estimated advancement cost is the difference between the cost of the asset today and the estimated future cost of the asset, when it would have normally been replaced in the ordinary course of business, discounted back to today's dollars using the distributor's weighted average cost of capital (WACC).

To calculate the estimated cost of replacing the asset in the ordinary course of business, a distributor should rely on a discounted cash flow approach, which factors in the estimated remaining useful life of the asset, the estimated future cost to replace the asset, and the appropriate discount rate, each of which are further described below:

- **Remaining useful life**

The remaining useful life of an asset does not necessarily equate to its remaining accounting life – it is an estimate based on asset condition that determine a distributor's planned replacement date (absent undertaking this project).

- **Future replacement cost**

Once the remaining useful life of the asset is estimated, the cost of replacing the asset in a future period requires estimating what the future cost of that asset would be. To estimate the future cost of a replacement asset, a distributor may escalate the cost of the asset today by an annual inflation rate, until the year in which the distributor estimates the asset would otherwise have been replaced, based on its remaining useful life.

- **Discount rate**

As part of the discounted cash flow approach, the distributor should then account for the cost of capital associated with deploying the asset in a current, rather than future, period. To account for this, the distributor should discount (or present value) the estimated future asset cost back to current dollar terms, using the distributor's WACC as the discounting rate.

The third step is to calculate the incremental costs over and above a like-for-like replacement (also captured by “B”).

To accommodate a designated broadband project, some existing assets may need to be replaced with assets of a different type (for instance, a larger pole replacing a smaller pole). In such circumstances, the difference between the actual cost of the replacement asset and a like-for-like replacement would be allocated in full to the proponent.

For an illustrative example of how a distributor would allocate to proponents the costs associated with replacing assets to accommodate a project, refer to Example for Part 1 (Replacing Existing Assets).

EXAMPLE FOR PART 1 (REPLACING EXISTING ASSETS)

A project requires a distributor to replace an existing 35ft, 35-year-old pole with a new 45ft pole. The actual cost of the 45ft pole is \$10,000.

A = remaining net book value of 35ft pole = historical asset cost - accumulated depreciation of that asset

- If the distributor does not have a record of the actual cost of this pole, it should estimate this cost based on its current installation cost and publicly available historical inflation rates. For example, if the cost to the distributor of a 35ft pole is

\$8,000 in 2022, the estimated historical cost of this pole, after accounting for the effects of inflation, would be \$ 3,600² in 1987.

- If the distributor, based on useful lives assumed for these assets in the past, estimates that the original useful life of this pole was 50 years, the straight-line depreciation rate would be 2% annually (or 1/50 per year). The accumulated depreciation of the pole, as at the beginning of 2022, is therefore estimated to be \$2,520.³

$$A = \$3,600 - \$2,520 = \$1,080$$

B = estimated advancement cost + incremental costs over and above a like-for-like replacement.

- **Advancement Cost**

As mentioned under "A", the useful life of this 35-year pole was originally estimated to be 50 years, leaving it with a remaining accounting life of 15 years. However, as mentioned earlier, the estimate of the remaining useful life is based on an assessment of the asset's current condition. In this case, the pole's condition was recently assessed as giving it a remaining useful life of 20 years, five years more than the originally planned replacement date.

The estimated cost of replacing the pole in 20 years, in the ordinary course of business, requires inflating today's cost of the pole by 20 years. This results in a projected asset cost of \$11,888.⁴

Deploying the asset today requires an investment in capital that otherwise would have been deferred to a future period. Accordingly, to appropriately compare the projected cost of the replacement pole in the future with the actual cost of the pole today, the future cost must be discounted back to today, using the distributor's WACC. Assuming a 5% WACC, the future cost of the replacement asset in today's terms is \$4,480.⁵

Therefore, the advancement cost is:

$$\$8,000 \text{ (price of pole today) less } \$4,480 \text{ (future cost of the pole in today's terms) = } \$3,520^6$$

² This number is calculated using the inflation calculator published by Bank of Canada <https://www.bankofcanada.ca/rates/related/inflation-calculator/>

³ Note that the half-year rule requires that only one half of a year's depreciation is recorded in the year an asset is originally placed in service. For the purposes of this example, the half-year rule is being ignored.

⁴ $\$8,000 \times (1.02)^{20}$

⁵ $\$11,888 / (1.05)^{20}$

⁶ For the purposes of this illustrative example, the impacts of taxes have been excluded. The discounted cash flows associated with income taxes (for example, the present value of a CCA tax shield on new assets placed in service, terminal losses associated with the early retirement of existing assets, etc.), should be incorporated into the calculation of the advancement cost calculation.

Ontario Energy Board

- 5 -

- **Incremental costs over and above a like-for-like replacement:**

In addition to the advancement charge, in this example, there is an incremental amount to calculate to account for the difference between the upgraded, more costly, asset (a 45ft pole) and the existing asset (a 35ft pole), which is allocated in full to the proponent: \$10,000 pole less \$8,000 pole = \$2,000

$$B = \$3,520 + \$2,000 = \$5,520$$

The Regulation stipulates that the proponent's share is the lesser of A+B and the total cost of the replacement assets. In this case, $A+B = \$1,080 + \$5,520 = \$6,600$, and the actual cost of the new pole is \$10,000, so the cost to be allocated to the proponent is \$6,600.

PART 2: ANY OTHER WORK

The second part of the cost apportionment formula is to determine the costs of any other work that is necessary to accommodate the project. Specifically, the Regulation states: "The proponent's share of the cost of any other work carried out by the licensed distributor to accommodate the project, including the relocation or improvement of existing assets or the installation of new assets, shall be the incremental costs associated with that work."

The incremental costs for this additional work incurred by the distributor are to be allocated in full to the proponent. Incremental costs are those associated with work that has no benefit for electricity customers and would only be undertaken for the purpose of facilitating the designated broadband project. The costs under this section may include those associated with the relocation or improvement of existing assets, the installation of any new assets, or any other additional costs directly attributable to accommodating the project, such as pole reframing, guy/conductor re-tensioning and incremental easement requirements.

The costs that would be incurred by the distributor in the absence of the designated broadband project should not be allocated to the proponent.

Any questions regarding this letter should be sent to IndustryRelations@oeb.ca.

Sincerely,



Brian Hewson
Vice President
Consumer Protection & Industry Performance

Annexe 7 : Lettre de la CEO sur le partage des coûts à taux constant pour les projets désignés d'Internet à haut débit



Ontario
Energy
Board | Commission
de l'énergie
de l'Ontario

BY EMAIL AND WEB POSTING

July 28, 2023

Jeffrey Smith
Director, Regulatory Compliance
Hydro One Networks Inc.
483 Bay Street
7th Floor South Tower
Toronto, Ontario M5G 2P5

Re: Fixed-Percentage Cost Sharing for Designated Broadband Projects

This letter is the Ontario Energy Board (OEB) staff's response to Hydro One Network Inc.'s (HONI) letter dated May 25, 2023, which sets out a proposed approach to cost allocation in relation to designated broadband projects. Given HONI's methodology will be used for projects involving multiple parties and may be of interest to the sector OEB staff is posting the letter for stakeholder awareness.

On April 21, 2022, [Ontario Regulation 410/22](#) (Electricity Infrastructure – Designated Broadband Projects) made under the *Ontario Energy Board Act, 1998* came into force. Among other things, the Regulation requires electricity distributors to charge the proponent of a designated broadband project an amount to recover a contribution towards the cost of certain "make-ready"¹ work in accordance with a prescribed formula, unless the distributor and the proponent agree to a different apportionment of the costs.

The formula comprises two components: (1) the proponent's share of the cost of replacing existing assets to accommodate the project; and (2) the proponent's share of the cost of any other work carried out by the distributor to accommodate the project, including the relocation or improvement of existing assets or the installation of new assets.

On February 9, 2023, OEB staff issued a guidance [letter](#) on how to calculate the regulatory formula.

¹ "Make-ready" work refers to all the necessary work required to safely accommodate the proponent's attachment of telecommunication infrastructure to a distributor's distribution poles."

Ontario Energy Board

- 2 -

On May 25, 2023, HONI sent a [letter](#) to the OEB advising that it intended to implement a fixed-percentage cost sharing methodology in respect of the make-ready costs. Under this methodology, the costs for a designated project would be apportioned based on a fixed percentage applicable to the HONI operations area where the project would be developed.

For instance, in Bracebridge 62% of the costs would be allocated to HONI and 38% to the project proponent (i.e., the Internet Service Provider or ISP). In Dryden, 39% of the costs would be allocated to HONI and 61% to the ISP. The different breakdown for the two operations areas reflects underlying differences in pole demographics and the nature of the make-ready work that would be required. HONI explained in its letter that its proposed approach would avoid having to perform individual calculations for each project, which *"will take thousands of person-hours and will invariably lead to delays and disagreements."* The result, HONI claims, would be total cost savings of upwards of \$3.6 million per year and a reduction in execution times of 75%.

Based on HONI's letter and follow-up discussions, OEB staff is satisfied that, in principle, the proposed fixed-percentage cost sharing represents a reasonable approach for complying with the cost allocation provisions of O. Reg. 410/22, and is not inconsistent with OEB staff's February 9, 2023, guidance letter. However, it is important to note, OEB staff has not conducted a detailed review of the fixed-percentage calculations for each operations area and therefore, expresses no view on whether they are accurate. Moreover, the views of OEB staff are not binding on a panel of Commissioners, including in any proceeding on the proposed disposition of a deferral account required under the Regulation.

Any questions regarding this letter should be sent to IndustryRelations@oeb.ca.

Sincerely,



Brian Hewson
Vice President
Consumer Protection & Industry Performance

**CC: All Licensed Electricity Distributors
All Other Interested Parties**

Glossaire

3G : Terme désignant les normes de télécommunications sans fil de troisième génération, dont les vitesses de réseau sont généralement inférieures à 1 Mb/s.

4G : Terme désignant les normes de télécommunications sans fil de quatrième génération, offrant généralement des vitesses de réseau supérieures à 1 Mb/s.

5G : Terme désignant les normes émergentes de télécommunications sans fil de cinquième génération, généralement associées à des vitesses de réseau pouvant atteindre 1 Gbps ou plus.

Tracé aérien : Déploiement d'une infrastructure d'Internet à haut débit au moyen de raccordements aux structures de soutènement au sol telles que des poteaux appartenant aux SDL.

Ancrage : Dispositif qui soutient et maintient en place les conducteurs lorsqu'ils sont raccordés à un poteau ou à une structure.

Dessins de recolement : Les dessins de recolement sont préparés selon des renseignements recueillis pendant la construction ou la fabrication par une personne autre qu'un praticien ou une personne sous sa supervision. Souvent, les renseignements sont fournis par l'entrepreneur sous la forme d'annotations en rouge des dessins de conception. Si un praticien procède ensuite à la révision des documents de conception pour y incorporer les annotations à la ligne rouge, ces documents doivent être clairement marqués comme « dessins de recolement » et non scellés.

Entreprise raccordée : Une entité qui raccordera ou aura raccordé son câble ou sa fibre à un poteau appartenant à une SDL ou contrôlé par celle-ci. Les entreprises raccordées sont des FSI qui auront des installations de tiers.

Pièce jointe : Une connexion unique de l'équipement de l'entreprise raccordée à la structure de soutènement qui a une influence directe ou indirecte sur la performance, l'apparence et la sécurité de la structure de soutènement ou sur la capacité du propriétaire de la structure à y accéder et à l'entretenir. L'entreprise raccordée peut avoir plusieurs raccordements à une structure de soutènement (comme un poteau appartenant à une SDL).

Bande passante : Capacité des réseaux de télécommunications et d'Internet à transmettre des données et des signaux.

Structure aérienne bilatérale : Ligne de poteaux des deux côtés d'une route.

Large bande : Le terme « large bande » désigne communément l'accès à l'Internet à haut débit, toujours actif et plus rapide que l'accès traditionnel par ligne commutée. La large bande comprend plusieurs technologies de transmission à haut débit, telles que la fibre, le sans-fil, le satellite, la ligne d'abonné numérique et le câble. Le CRTC définit l'objectif de service universel comme l'accès à des vitesses de téléchargement réelles d'au moins 50 Mb/s et à des vitesses de chargement réelles d'au moins 10 Mb/s.

LRAPIHD : *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit*; la LRAPIHD crée une série de nouvelles mesures législatives qui simplifieront la mise en place et la réalisation de projets en ce qui concerne la planification et l'installation d'infrastructures et de services essentiels à large bande.

Jour(s) ouvrable(s) : Désigne un jour du lundi au vendredi, autre qu'un jour férié tel que défini à

l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*

Projet désigné d'Internet à haut débit : Comme le prescrit le règlement pris en application de la *Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit*, tout projet d'Internet à haut débit dont le financement, en tout ou en partie, a été assuré par le ministère de l'Infrastructure aux fins du déploiement de l'infrastructure à large bande et d'Internet à haute vitesse en Ontario est un projet désigné d'Internet à haut débit aux fins de la Loi.

Intervenants dans les projets désignés d'Internet à haut débit : promoteurs, distributeurs, transporteurs, municipalités, membres de Ontario One Call, toute autre personne possédant une infrastructure selon les droits de passage pour un projet désigné d'Internet à haut débit et toute autre personne dont la coopération est requise pour mener à bien un projet désigné d'Internet à haut débit.

Charge de conception : La ou les charges réelles et prévues qu'un dispositif ou une structure supportera en service.

Office de la sécurité des installations électriques : L'Office de la sécurité des installations électriques est une autorité administrative chargée de l'amélioration de la sécurité des installations électriques publiques dans la province et de l'administration quotidienne de la *Partie VIII* (huit) de la Loi sur l'électricité et les règlements connexes.

Electronic Scoring Reverse Auction (ESRA) : L'ESRA est une structure d'enchères qui permet à la province d'attribuer des notes aux FSI en fonction du prix et d'autres attributs non tarifaires bien définis dans leurs propositions. Cette structure offre à la province la souplesse nécessaire pour mettre en évidence des objectifs politiques précis en fonction des pondérations utilisées pour les différents attributs.

Permis d'empiétement : Exigé par le MTO pour effectuer des travaux dans un corridor routier.

Fibre (également appelée filament de fibre) : Filament de verre ou de plastique souple et mince comme un cheveu, capable de transmettre de grandes quantités de données à des taux de transfert élevés sous forme d'impulsions ou d'ondes lumineuses.

Accès à large bande fixe sans fil : L'utilisation de dispositifs/systèmes sans fil pour connecter deux endroits fixes, tels que des bureaux ou des maisons. Les connexions se font par l'air, plutôt que par la fibre, ce qui constitue une solution de rechange moins coûteuse qu'une connexion par fibre.

Raccordement filaire fixe : Un « raccordement filaire fixe », pour le Programme d'accélération pour l'accès Internet à haute vitesse, est un raccordement physique à haut débit d'installations (câbles à fibres optiques et épissures de fibres optiques) capable de fournir des services d'accès à Internet à des vitesses minimales prescrites. Ces installations sont raccordées à un poteau appartenant à d'autres personnes et doivent être installées et entretenues conformément aux règlements, aux normes et aux pratiques de sécurité du propriétaire, de sorte que toutes les parties aient accès à leurs installations et qu'il n'y ait aucun problème de sécurité pour les travailleurs ou le public.

Sol : Terme électrique signifiant connexion à la terre.

Défaut de terre : Un trajet de courant non désiré entre la terre et un potentiel électrique.

Haubans/ancrages : Structures de support pour équilibrer la charge sur les poteaux en biseau et en cul-de-sac.

Programme d'amélioration de la connectivité en Ontario (PACO) : Le programme d'amélioration

de la connectivité en Ontario (PACO) fait partie de Passons à une vitesse supérieure : Plan d'action de l'Ontario pour l'accès aux services à large bande et au réseau cellulaire, qui décrit la stratégie d'élargissement de l'accès à large bande et cellulaire dans les zones qui en ont besoin.

Fournisseur de services Internet (FSI) : Une entité qui fournit des connexions et des services Internet aux particuliers et aux organisations. En général, les FSI fournissent également des services supplémentaires, tels que des comptes de messagerie et l'hébergement de sites Web. Notez que les termes fournisseur de services Internet (FSI), fournisseur de services de télécommunications (FST) et opérateur de réseau mobile (ORM) désignent les mêmes fournisseurs de services et peuvent être utilisés indifféremment.

Société de distribution locale (SDL) : Une société de distribution locale d'électricité est une société de distribution d'électricité chargée de distribuer l'électricité des lignes de transmission aux foyers et aux entreprises des gens dans une zone de distribution exclusive et est autorisée par la CEO. On parle aussi de distributeurs ou de transporteurs.

Lots : Aux fins de l'ESRA, la province est divisée en 49 zones, appelées « lots d'enchères » (ou lots). Cette segmentation est effectuée sur la base des divisions de recensement.

LTE (technologie d'évolution à long terme) : Une technologie haut débit sans fil 4G qui offre des vitesses allant jusqu'à 100 Mb/s en aval et 30 Mb/s en amont.

Coûts des travaux préparatoires : Coûts associés aux travaux préparatoires sur un poteau des SDL pour recevoir un nouveau raccordement pour la fibre optique.

Diffusion de la copie aux fins de modification : Circulation des dessins préliminaires à toutes les parties (p. ex., municipalités, SDL, services publics et autres FSI) qui peuvent avoir des infrastructures dans les DP afin qu'elles puissent examiner et marquer tout conflit entre la ligne courante proposée et leurs installations souterraines.

Sensiblement négligeable : Tout nouveau raccordement dont on estime qu'il a une incidence immatérielle sur la structure, comme indiqué dans le bulletin du distributeur des travaux sensiblement négligeables de l'ESA (<https://esasafe.com/assets/files/esasafe/pdf/Utilities/Bulletins/DB-07-15-v2.pdf>)

Ministre : Désigne le ministre de l'Infrastructure ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'administration de la LRPIHD est confiée ou transférée aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Accord d'accès municipal : Un accord d'accès municipal (AAM) est un accord juridique qui permet aux entreprises de construire, d'entretenir, de déplacer et d'exploiter leurs équipements selon les droits de passage qui relèvent de la compétence d'une municipalité. Il précise les rôles, les responsabilités et les exigences du signataire et de la municipalité et traite principalement de questions telles que le consentement de la municipalité, les substances et matériaux dangereux, les permis d'occupation routière, les droits de passage, les coûts à la charge des municipalités, les accords avec des tiers et des sous-traitants, les accords sur le niveau de service, les responsabilités en matière d'entretien et de réparation ainsi que l'utilisation et la facturation des équipements.

Consentement municipal (MC) : Il est fourni par une municipalité pour qu'une entreprise de services publics puisse occuper un emplacement particulier selon les droits de passage municipaux. Les emplacements et les séparations des services publics ont été établis pour diverses sections de route afin d'éviter les conflits dans la planification des projets par les divers services publics occupant les droits de passage et de réduire au minimum l'incidence des travaux proposés sur toute infrastructure

adjacente. Les CM ne sont délivrés qu'aux entreprises de services publics, aux commissions, aux organismes et aux demandeurs privés qui ont le pouvoir de construire, d'exploiter et d'entretenir leurs infrastructures selon les droits de passage établis par la législation ou les conditions d'un accord d'accès municipal (AAM) où ils font une demande et sont approuvés. Un CM donne à une entreprise l'autorisation d'installer ou de déplacer des installations et est nécessaire lorsqu'une route doit être creusée.

Infrastructure de réseau : Les composants matériels et logiciels d'un réseau qui assurent la connectivité du réseau et permettent à celui-ci de fonctionner.

Une touche unique : Les politiques liées aux travaux préparatoires à touche unique tentent d'éviter les retards et les redondances en s'assurant que soient exécutés tous les travaux préparatoires (comme le réarrangement de plusieurs raccordements existants) en même temps par une seule équipe.

Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) : La CEO est l'organisme indépendant de réglementation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario. Ses activités comprennent l'élaboration de règles visant à protéger les consommateurs, la fixation des tarifs et l'octroi de licences à tous les participants du secteur de l'électricité, notamment la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), les producteurs, les transporteurs, les distributeurs, les grossistes et les détaillants en électricité, ainsi que les négociants en gaz naturel qui vendent à des clients à faible volume.

Ontario One Call : Ontario One Call est une autorité administrative responsable de la coordination des demandes des excavateurs, de l'emplacement des infrastructures souterraines (p. ex., pipelines de gaz enfouis).

Superposition : La superposition est la pratique consistant à raccorder un câble à fibres optiques supplémentaire à un câble à fibres optiques existant déployé par tracé aérien et raccordé à un poteau d'une SDL.

Délais de rendement (DR) : Délais standards attribués aux intervenants du projet désigné d'Internet à haut débit, en particulier les SDL, les municipalités et les membres de l'Ontario One Call, qui doivent être respectés.

Coupe de poteau : Coupe d'un poteau existant, où seul l'équipement d'une entreprise raccordée est laissé sur le poteau. Un nouveau poteau est installé près de la souche, étant entendu que l'entreprise raccordée transférera l'équipement vers le nouveau poteau dans un délai donné, comme prévu dans le bulletin In-Span Structures and Overhead Unsupported Conductors de l'OSIE.

Travaux préparatoires à l'électricité : Travaux entrepris sur toute partie du système de distribution du distributeur, qui sont nécessaires pour faciliter une nouvelle demande de raccordement.

Déviation positive : Processus consistant à retirer un câble existant et à le remplacer par un câble de moindre poids ou de plus petit diamètre, ce qui a une incidence positive sur les caractéristiques de charge.

Ingénieur : Une personne qui détient un permis ou un permis temporaire aux termes de la Loi sur les ingénieurs (Règlement de l'Ontario 22/04)

Promoteur : Un FSI qui a conclu l'accord de projet avec le gouvernement de l'Ontario pour réaliser un projet financé par la province dans une zone de service.

Droits de passage (DP) : Les DP sont des droits légaux permettant de traverser une propriété appartenant à un tiers. Les DP sont fréquemment utilisés pour garantir l'accès au terrain afin de creuser des tranchées, de déployer la fibre, de construire des tours et de déployer des équipements sur les tours existantes et les poteaux des SDL.

Permis d'occupation routière (POR) : Certaines municipalités exigent un permis d'occupation routière lorsque des travaux sont effectués dans le droit de passage municipal. Les activités qui requièrent un permis d'occupation routière comprennent la fermeture temporaire de voies ou de routes liées à la construction, le travail de grues mobiles, les échafaudages ou les palissades temporaires, la traversée du boulevard pour l'accès temporaire au chantier, les poubelles situées sur la chaussée ou la voie publique, le stockage de matériaux et d'équipements situés sur la chaussée ou la voie publique, les travailleurs sur la route ou l'obstruction des trottoirs. Certaines municipalités n'ont pas besoin de ce permis et doivent simplement en être informées. **Zone de service :** L'ensemble de la zone dans laquelle un fournisseur de services offre ou a l'intention d'offrir un service à large bande.

Projet Southwestern Integrated Fibre Technology (SWIFT) : Un projet d'expansion de la large bande à but non lucratif dirigé par une municipalité et créé pour améliorer la connectivité Internet dans les collectivités mal desservies et les régions rurales du sud-ouest de l'Ontario.

Toron : Fil d'acier tressé qui supporte le câble de Bell (cuivre ou fibre) 10 mètres (plus grand) ou 6 mètres (plus petit)

Ingénierie des infrastructures souterraines (IIS) : L'IIS est une discipline d'ingénierie qui comprend l'étude des services publics souterrains et indique les conflits qu'ils peuvent poser à la conception d'un projet afin d'atténuer les risques associés.

Fournisseurs de services de télécommunications (télécommunications) : Une entité qui fournit traditionnellement des services de télécommunications. Toutefois, aux fins de la présente Ligne directrice, le terme « télécommunications » est utilisé comme synonyme et de manière interchangeable avec FSI.

Infrastructure de services publics : Les poteaux, fils, câbles, y compris les câbles à fibres optiques, les conduits, les tours, les transformateurs, les tuyaux, les canalisations ou tout autre ouvrage, structure ou appareil placé au-dessus ou au-dessous de la terre ou de l'eau, ou sur celle-ci, par une entreprise de services publics.

Entreprise de services publics : Société ou une commission municipale, ou une entreprise ou un particulier, qui exploite ou utilise des services de communication, des services d'eau ou des services d'assainissement, ou qui transmet, distribue ou fournit toute substance ou forme d'énergie pour la lumière, la chaleur ou l'électricité.